



**PRÉFET  
DE LA SEINE-ET-  
MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°D77-14-10-2022

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES /**

D77-2022-10-14-00005 - SDDCS77I1122101409210 (2 pages)	Page 5
D77-2022-10-14-00004 - SDDCS77I1122101409220 (2 pages)	Page 8
D77-2022-10-14-00003 - SDDCS77I1122101409230 (2 pages)	Page 11
D77-2022-10-14-00002 - SDDCS77I1122101409231 (2 pages)	Page 14
D77-2022-10-14-00006 - SDDCS77I1122101409240 (2 pages)	Page 17
D77-2022-10-14-00007 - SDDCS77I1122101411010 (2 pages)	Page 20

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES /**

D77-2022-10-10-00007 -	
2022-ARRETE-DDT-SEMCMV-UMDT-TX-470-DIRIF-N330_v2.odt (4 pages)	Page 23
D77-2022-10-10-00008 -	
2022-ARRETE-DDT-SEMCMV-UMDT-TX-471-DIRIF-N4-10OCT_v2.odt (3 pages)	Page 28
D77-2022-09-16-00013 - 2022-DDT-SEMCMV-423 (6 pages)	Page 32
D77-2022-09-01-00070 - 2022-DDT-SEMCMV-Acc-453 (3 pages)	Page 39
D77-2022-09-01-00071 - 2022-DDT-SEMCMV-Acc-454 (4 pages)	Page 43
D77-2022-09-01-00072 - 2022-DDT-SEMCMV-Acc-455 (3 pages)	Page 48
D77-2022-09-01-00073 - 2022-DDT-SEMCMV-Acc-456 (3 pages)	Page 52
D77-2022-09-01-00060 - 2022-DDT-SEMCMV-Acc-457 (4 pages)	Page 56
D77-2022-09-01-00061 - 2022-DDT-SEMCMV-Acc-458 (3 pages)	Page 61
D77-2022-09-01-00062 - 2022-DDT-SEMCMV-Acc-459 (3 pages)	Page 65
D77-2022-09-01-00063 - 2022-DDT-SEMCMV-Acc-460 (3 pages)	Page 69
D77-2022-09-01-00064 - 2022-DDT-SEMCMV-Acc-461 (3 pages)	Page 73
D77-2022-09-01-00065 - 2022-DDT-SEMCMV-Acc-462 (3 pages)	Page 77
D77-2022-09-01-00066 - 2022-DDT-SEMCMV-Acc-463 (3 pages)	Page 81
D77-2022-09-01-00067 - 2022-DDT-SEMCMV-Acc-464 (3 pages)	Page 85
D77-2022-09-01-00068 - 2022-DDT-SEMCMV-Acc-465 (3 pages)	Page 89
D77-2022-09-01-00069 - 2022-DDT-SEMCMV-Acc-466 (3 pages)	Page 93
D77-2022-10-07-00014 - 2022-DDT-SEMCMV-Acc-503 (4 pages)	Page 97
D77-2022-10-07-00015 - 2022-DDT-SEMCMV-Acc-505 (3 pages)	Page 102
D77-2022-10-07-00008 - 2022-DDT-SEMCMV-Acc-506 (3 pages)	Page 106
D77-2022-10-07-00009 - 2022-DDT-SEMCMV-Acc-507 (3 pages)	Page 110
D77-2022-10-07-00010 - 2022-DDT-SEMCMV-Acc-508 (3 pages)	Page 114
D77-2022-10-07-00011 - 2022-DDT-SEMCMV-Acc-509 (4 pages)	Page 118
D77-2022-10-07-00012 - 2022-DDT-SEMCMV-Acc-510 (3 pages)	Page 123
D77-2022-10-07-00013 - 2022-DDT-SEMCMV-Acc-511 (3 pages)	Page 127
D77-2022-09-28-00003 - 2022-DDT-SEMCMV-Reg-477 (5 pages)	Page 131

D77-2022-09-14-00004 - 2022-DDT-SEM CV-Tx-421 (4 pages)	Page 137
D77-2022-09-07-00004 - 2022-DDT-SEM CV-Tx-422 (4 pages)	Page 142
D77-2022-10-05-00004 - 2022-DDT-SEM CV-Tx-424 (4 pages)	Page 147
D77-2022-09-01-00074 - 2022-DDT-SEM CV-Tx-426 (4 pages)	Page 152
D77-2022-09-14-00005 - 2022-DDT-SEM CV-Tx-427 (4 pages)	Page 157
D77-2022-08-29-00020 - 2022-DDT-SEM CV-Tx-429 (5 pages)	Page 162
D77-2022-09-20-00009 - 2022-DDT-SEM CV-Tx-442 (5 pages)	Page 168
D77-2022-08-29-00021 - 2022-DDT-SEM CV-Tx-467 (4 pages)	Page 174
D77-2022-09-01-00075 - 2022-DDT-SEM CV-Tx-469 (5 pages)	Page 179
D77-2022-09-14-00006 - 2022-DDT-SEM CV-Tx-472 (5 pages)	Page 185
D77-2022-09-05-00007 - 2022-DDT-SEM CV-Tx-473 (5 pages)	Page 191
D77-2022-09-14-00007 - 2022-DDT-SEM CV-Tx-476 (4 pages)	Page 197
D77-2022-10-05-00005 - 2022-DDT-SEM CV-Tx-478 (6 pages)	Page 202
D77-2022-09-28-00004 - 2022-DDT-SEM CV-Tx-479 (4 pages)	Page 209
D77-2022-09-30-00006 - 2022-DDT-SEM CV-Tx-517 (5 pages)	Page 214
D77-2022-09-22-00023 - 2022-DDT-SEM CV-Tx-518 (4 pages)	Page 220
D77-2022-09-26-00007 - 2022-DDT-SEM CV-Tx-520 (3 pages)	Page 225
D77-2022-10-13-00005 - 2022-DDT-SEM CV-Tx-521 (4 pages)	Page 229
D77-2022-10-13-00004 - 2022-DDT-SEM CV-Tx-522 (5 pages)	Page 234

#### **PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE / Cabinet du préfet**

D77-2022-10-13-00002 - Convention de coordination de la police municipale de QUINCY VOISINS et des force de sécurité de l'État (8 pages)	Page 240
D77-2022-10-14-00001 - PREF77-I8A22101210270 (2 pages)	Page 249

#### **PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE / Direction de la Coordination des Services de l'Etat**

D77-2022-10-13-00003 - Arrêté interpréfectoral n° 2022-2863 portant ouverture d une enquête publique unique ayant pour objet une demande d autorisation environnementale et de modification d arrêté de servitudes d utilité publique présentées par la société PLACOPLATRE pour l exploitation d une carrière de gypse sur les communes de Coubron (93470) et de Vaujours (93410) (fosse d Aiguisy fort de Vaujours) (19 pages)	Page 252
D77-2022-10-12-00004 - Arrêté préfectoral n°2022/06/DCSE/BPE/SERV autorisant les agents de la SANEF et le personnel des entreprises auxquelles elle délègue ses droits à occuper temporairement les parcelles de terrain situées sur le territoire des communes de Bussy-Saint-Georges et Jossigny. (3 pages)	Page 272

#### **PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE / Direction des Relations avec les Collectivites Locales**

D77-2022-10-13-00006 - AP 2022/DRCL/BLI n°20 du 8 avril 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie (11 pages)	Page 276
--	----------

### **PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE / Secrétariat Général**

D77-2022-10-13-00001 - Arrêté n°2022 - BMMT- PEAR- 17 portant renouvellement d agrément à M. Jean-Pascal BROTONS en qualité de gardien de fourrière pour l enlèvement et la garde des véhicules VL mis en fourrière [?] par la société «Auto Dépannage Service» située à Noisiel (77) (2 pages)

Page 288

### **SOUS-PREFECTURE DE MEAUX /**

D77-2022-10-14-00008 - Arrêté préfectoral n° 2022 BRCT-ELEC-43 portant convocation des électeurs de la commune de Crécy-la-Chapelle en vue de procéder à l élection des conseillers municipaux et communautaires lors du scrutin des 4 et 11 décembre 2022 (4 pages)

Page 291

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU  
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

D77-2022-10-14-00005

SDDCS77I1122101409210



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**DDETS77/22/0184**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP SAP918928482**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 2022-10-06 à l'organisme Marie-Immaculée AMOUZOU;

**Le préfet de Seine et Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du département de Seine et Marne, le 06/10/22 par Mme. AMOUZOU Marie-Immaculée en qualité d'Auto entrepreneur, pour l'organisme Marie-Immaculée AMOUZOU dont l'établissement principal est situé 182 RUE DES MESANGES 77550 Moissy-Cramayel et enregistré sous le N° SAP SAP918928482 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (modeMandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (modeMandataire, Mise à disposition, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès

service instructeur du de Seine et Marne Melun ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Melun.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Melun, le 14 octobre 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de  
l'emploi, du travail et des solidarités,  
Par délégation, La cheffe de Pôle  
logement et emploi,

  
Isabelle ANTOINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU  
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

D77-2022-10-14-00004

SDDCS77I1122101409220



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**DDETS77/22/0186**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP882985435**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 28 avril 2020, par Madame LORNE Samira en qualité d'Auto-entrepreneuse ;

**Le préfet de la Seine-et-Marne**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrête :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine-et-Marne le 28 avril 2020 par Madame SAMIRA LORNE en qualité d'Auto-entrepreneuse, pour l'organisme SAMIRA LORNE dont l'établissement principal est situé 44 B rue Désiré Clément 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE et enregistré sous le N° SAP882985435 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 14 octobre 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de  
l'emploi, du travail et des solidarités,  
Par délégation, La cheffe de Pôle  
logement et emploi,



Isabelle ANTOINE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Seine-et-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 MELUN CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU  
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

D77-2022-10-14-00003

SDDCS77I1122101409230



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**DDETS77/22/0183**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP SAP919427724**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 2022-10-06 à l'organisme L.E.N service;

**Le préfet de Seine et Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du département de Seine et Marne Melun , le 06/10/22 par Mme. MHEDBI MELINDA en qualité d'Auto entrepreneure, pour l'organisme L.E.N service dont l'établissement principal est situé 2 RUE PIERRE JOSEPH BOCH 77320 LA FERTE-GAUCHER et enregistré sous le N° SAP SAP919427724 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (modePrestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (modePrestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de Seine et Marne Melun ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Melun.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Melun, le 14 octobre 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de  
l'emploi, du travail et des solidarités,  
Par délégation, La cheffe de Pôle  
logement et emploi,



*Isabelle ANTOINE*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU  
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

D77-2022-10-14-00002

SDDCS77I1122101409231



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**DDETS77/22/0187**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP SAP919119305**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 2022-10-11 à l'organisme AGZOUL Aïcha

**Le préfet de Seine et Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du département de Seine et Marne , le 11/10/22 par Mme. AGZOUL AICHA en qualité d'Auto entrepreneure, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 2 RUE JEAN MERMOZ 77140 NEMOURS et enregistré sous le N° SAP SAP919119305 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès

service instructeur du de Seine et Marne Melun ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Melun.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet. <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Melun, le 14 octobre 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de  
l'emploi, du travail et des solidarités,  
Par délégation, La cheffe de Pôle  
logement et emploi,



Isabelle ANTOINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU  
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

D77-2022-10-14-00006

SDDCS77I1122101409240



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**DDETS77/22/0188**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP SAP807454913**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 2022-10-11 à l'organisme ; ROCHE

**Le préfet de Seine et Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du département de Seine et Marne , le 11/10/22 par Mme. ROCHE SABRINA en qualité d'Auto entrepreneure, pour l'organisme ROCHE dont l'établissement principal est situé 12 RUE DES CHARMILLES 77310 PRINGY et enregistré sous le N° SAP SAP807454913 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (modeMandataire, Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (modeMandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (modeMandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (modeMandataire, Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (modeMandataire, Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (modeMandataire, Prestataire)
- Livraison de course à domicile (modeMandataire, Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (modeMandataire, Prestataire)
- Assistance administrative (modeMandataire, Prestataire)
- Téléassistance et visio assistance (modeMandataire, Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (modeMandataire, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de Seine et Marne Melun ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Melun.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Fait à Melun, le 14 octobre 2022**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de  
l'emploi, du travail et des solidarités,  
Par délégation, La cheffe de Pôle  
logement et emploi,**



**Isabelle ANTOINE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU  
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

D77-2022-10-14-00007

SDDCS77I1122101411010



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**DDETS77/22/0185**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP SAP913679262**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 2022-10-07 à l'organisme ;

**Le préfet de Seine et Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du département de Seine et Marne , le 07/10/22 par Mme. DA CRUZ MOREIRA MARIA en qualité d'Auto entrepreneure, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 113 AV DE FONTAINEBLEAU 77250 MORET-LOING-ET-ORVANNE et enregistré sous le N° SAP SAP913679262 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (modePrestataire)
- Préparation de repas à domicile (modePrestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès

service instructeur du de Seine et Marne Melun ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Melun.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Melun, le 14 octobre 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de  
l'emploi, du travail et des solidarités,  
Par délégation, La cheffe de Pôle  
logement et emploi,



Isabelle ANTOINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

D77-2022-10-10-00007

2022-ARRETE-DDT-SEMCMV-UMDT-TX-470-DIRIF-  
N330\_v2.odt



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service énergies, mobilités et cadre de vie  
Unité mobilité, déplacements et transports

## **ARRÊTÉ N° 2022/DDT/SEMCMV/470-Tx**

**Portant réglementation temporaire de la circulation sur la N330 pour les besoins de réfection de la chaussée sur plusieurs sections entre le giratoire sud de Saint-Souplets -D401 et le giratoire de Penchard -D405**

**Le préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

DDT de Seine-et-Marne  
288, avenue Georges Clemenceau  
Parc d'activités  
77000 Vaux-le-Pénil  
Tel : 01 60 56 71 71  
Mail : ddt@seine-et-marne.gouv.fr

**VU** l'arrêté préfectoral n°21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**VU** la circulaire 88.096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Île-de-France ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**VU** le Dossier d'Exploitation Sous Chantier « Réfection de chaussée Giratoire SMITOM, Carrefour D97, Nord giratoire de Penchard » ;

**VU** l'avis de la mairie de Saint Soupplets en date du 20 septembre 2022 ;

**VU** l'avis de l'agence routière départementale de Meaux-Villenoy en date du 9 août 2022 ;

**VU** l'avis de la mairie de Marcilly en date du 11 août 2022 ;

**VU** l'avis de la mairie de Monthyon en date du 8 septembre 2022 ;

**VU** l'avis de la mairie de Penchard en date du 6 août 2022 ;

**VU** l'avis de la gendarmerie de Saint-Soupplets en date du 30 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que pour la réalisation de la réfection de chaussée de la N330 sur le giratoire SMITOM, Carrefour D97 et au nord du giratoire de Penchard, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation pour assurer la sécurité des usagers et intervenants ;

**SUR** proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports, direction des Routes d'Île-de-France ;

## **A R R Ê T E :**

### **ARTICLE 1 :**

Pour les besoins du chantier de réfection de la chaussée N330 sur plusieurs sections entre le giratoire sud Saint-Soupplets-D401 et le giratoire de Penchard-D405, la circulation sur N330 et les accès D127A, D97 et les locaux sont soumis aux restrictions ci-après :

La N330 est fermée dans les deux sens de D401 – giratoire sud St Soupplets à giratoire de Penchard, ainsi que les accès locaux situés à l'Ouest et à l'Est de N330, pour une durée prévisionnelle de 5 nuits en semaine (nuits du lundi au mardi, du mardi au mercredi, du mercredi au jeudi et du jeudi au vendredi) de 20h15 à 5h30, entre le lundi 10 octobre 2022 et le vendredi 28 Octobre 2022.

Les déviations mises en place sont les suivantes :

-Déviation principale :

- sens intérieur N2 vers N3, depuis le giratoire sud de Saint-Soupplets : avenue du Montboulon, rue de l'Inte, rue de la charbonnière, D401 vers l'Ouest, N2 vers Paris, D212 vers le sud, N3 vers province, N330 vers le nord

- sens extérieur N3 vers N2 depuis le giratoire de Penchard : N330 vers le sud, N3 vers Paris, D212 vers le nord, N2 vers province, D401 vers l'Est

-Les usagers empruntant les accès locaux situés à l'Ouest de N330, rue de la croix Gillet, rue de la République, D97 et chemins locaux, rejoignent D401 par D97-D27-D9 et retrouvent l'itinéraire de déviation

-Les usagers empruntant les accès locaux situés à l'Est de N330, D97 rejoignent D401 et retrouvent l'itinéraire de déviation

La circulation peut s'effectuer sur chaussée rabotée, et sur chaussée sans marquage.

Sur les sections dont la limitation de vitesse permanente est supérieure à 70km/h, la vitesse est limitée à 70km/h dans cette configuration.

#### **ARTICLE 2 :**

La signalisation est mise en place par le CEI de Villeparisis de l'AGER Est de la DIRIF et est conforme à l'IISR et au manuel du chef de chantier dernière version.

#### **ARTICLE 3**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

#### **ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France (direction des routes Île-de-France), le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 10 octobre 2022  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des  
territoires



Vincent JECHOUX

Copie pour information :

- Préfecture (coordination routière),
- Délégation militaire départementale
- Le Président du conseil départemental de Seine-et-Marne
- Services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS),
- SAMU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

D77-2022-10-10-00008

2022-ARRETE-DDT-SEMCMV-UMDT-TX-471-DIRIF-N  
4-10OCT\_v2.odt



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service énergies, mobilités et cadre de vie  
Unité mobilité, déplacements et transports

## **ARRÊTÉ N° 2022/DDT/SEMCMV/471-Tx**

**Portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de sortie depuis  
N4 sens Paris-province vers D10 pour des travaux d'enrobés**

**Le préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

DDT de Seine-et-Marne  
288, avenue Georges Clemenceau  
Parc d'activités  
77000 Vaux-le-Pénil  
Tel : 01 60 56 71 71  
Mail : ddt@seine-et-marne.gouv.fr

**VU** l'arrêté préfectoral n°21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHEUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**VU** la circulaire 88.096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Île-de-France ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**VU** le Dossier d'Exploitation Sous Chantier de la direction des routes Île-de-France : « fermeture de bretelle pour travaux d'enrobés sur D10 par le conseil départemental 77 » ;

**VU** l'avis du conseil départemental en date du 28 septembre 2022 ;

**VU** l'avis de la gendarmerie de Tournan-en-Brie en date du 24 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à la fermeture de la bretelle de sortie depuis N4 sens Paris-province vers D10, pour les besoins du chantier de réfection de chaussée du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, de manière à assurer la sécurité des usagers et intervenants ;

**SUR** proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports, direction des Routes d'Île-de-France ;

## **A R R Ê T E :**

### **ARTICLE 1 :**

Pour les besoins du chantier de réfection de chaussée de D10 par le Conseil Départemental, et la réalisation de travaux d'entretien courant, la bretelle de sortie depuis N4 sens Paris-province vers D10 est fermée à tous les usagers du 10 octobre 2022 9h30 au 14 octobre 2022 15h30, jour et nuit sans discontinuer ;

La déviation mise en place est la suivante : les usagers poursuivent sur N4 sens Paris-province, font demi-tour à l'échangeur suivant D96 et sortent vers D10 depuis N4 sens province-Paris.

### **ARTICLE 2 :**

La signalisation est mise en place par le CEI de Brie-Comte-Robert de l'AGER Est de la DIRIF et est conforme à l'IISR et au manuel du chef de chantier dernière version.

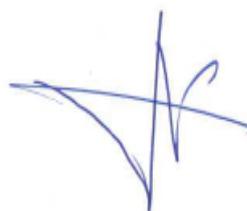
### **ARTICLE 3**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports Île-de-France (direction des routes Île-de-France), le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 10 octobre 2022  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des  
territoires



Vincent JECHOUX

Copie pour information :

- Préfecture (coordination routière),
- Délégation militaire départementale
- Le Président du conseil départemental de Seine-et-Marne
- Services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS),
- SAMU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

D77-2022-09-16-00013

2022-DDT-SEMCMV-423



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFÈTE  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2022/DDT/SEMCMV/423-Tx**

**Portant réglementation temporaire de la circulation sur les sections des autoroutes concédées aux Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) et situées dans les départements de Seine-et-Marne et du Loiret à l'occasion de travaux de reconstruction des joints sur trois ouvrages sur l'A77**

**Le préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

**VU** la circulaire 88.096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Île-de-France ;

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I relative à la signalisation temporaire, et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2015 portant réglementation d'exploitation sous chantier dans le département de Seine-et-Marne et enregistré sous le numéro 2015/DDT/SESR/URC/TX/016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A77 concédée à APRR dans le département du Loiret ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 08 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret ;

**VU** la décision du 14 avril 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21/BC/089 en date du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** la demande et le Dossier Technique d'Exploitation Sous Chantier présentés par APRR le 19 juillet 2022 ;

**VU** l'avis favorable de la DGITM/DIT/FCA/FCA3 (Bureau des usagers et de l'exploitation) en date du 21 juillet 2022 ;

**VU** l'avis favorable du Peloton Autoroute de Nemours en date du 21 juillet 2022 ;

**VU** l'avis favorable du PMO de Pannes en date 20 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux d'autre part ;

**SUR** proposition des directeurs départementaux des territoires du Loiret et de la Seine et Marne ;

## ARRÊTENT :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – DURÉE DES TRAVAUX ET MESURES D'EXPLOITATION

Du lundi 26 septembre 2022, 07h00, au jeudi 20 octobre 2022, 17h00, la circulation est temporairement réglementée sur l'autoroute A77, dans les deux sens de circulation, pendant les travaux :

- De reconstruction des joints sur 3 ouvrages d'art situés sur A77 entre les PR 8 et 9.

Ces travaux sont réalisés conformément aux mesures d'exploitation spécifiques détaillées ci-après :

Basculement de la circulation du sens Nevers-Paris (sens2) sur le sens Paris-Nevers (sens1), y compris le week-end.

Les forces de l'ordre sont sollicitées par APRR pour accompagner les agents APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation lors de la mise en place du basculement.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions sont autorisées à réaliser seules ces opérations.

### ARTICLE 2 – MESURES PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

- 1- En dérogation à l'article 12 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier de Seine et Marne, en date du 04 juin 2015, et à l'article 10 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du Loiret, en date du 03 avril 2018, afin de permettre la réalisation concomitante des travaux, objet du présent arrêté et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant ne laissant libre que deux ou une voie de circulation, l'inter distance peut-être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 kilomètres.
- 2- En dérogation aux articles 6 des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier de Seine et Marne, en date du 04 juin 2015, et du Loiret, en date du 03 avril 2018, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation peut être supérieur à 1200 véhicules/heure.

### ARTICLE 3 – PROLONGATION OU REPORT DES TRAVAUX

En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aleas techniques ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire peut modifier le phasage prévu et reporter ces travaux jusqu'au jeudi 27 octobre 2022, 17h00, dans les mêmes conditions d'exploitation. Le concessionnaire sera alors tenu d'informer par courriel les Directions Départementales de Seine et Marne et du Loiret ainsi que les services consultés pour la signature de cet arrêté.

### ARTICLE 4 – SIGNALISATION

La signalisation du chantier mise en place par APRR est conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur à la date du chantier. APRR prend les mesures nécessaires afin que les entreprises de travaux se conforment aux recommandations contenues dans le fascicule des « Règles générales de sécurité sur autoroutes » et dans le « Recueil de consignes de sécurité » en vigueur.

La signalisation sera mise en place, en référence aux schémas du manuel du chef de chantier en vigueur, par les services APRR.

## ARTICLE 5 – INFORMATION AUX USAGERS

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux sont portées à la connaissance des usagers au moyen de :

- L'activation des portiques à message variable (PMV pleines voies) implantés en amont des zones de travaux sur les autoroutes A6-A77-A19,
- L'activation des panneaux à message variable implantés en amont des gares de péages de Val de Loing, Dordives,
- L'activation des panneaux d'information mobiles qui seront situés aux environs du chantier,
- La diffusion de messages d'informations sur Radio « Autoroutes Info 107.7 FM »,
- L'application gratuite sur Smartphone [voyage.appr.fr](http://voyage.appr.fr) et la lettre d'information « Infotravaux »,

## ARTICLE 6 – INFORMATION AUX SERVICES DE L'ETAT

Les Directions Départementales des Territoires de Seine et Marne et du Loiret devront être averties de la mise en place ou du report en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation (accidents, incidents, intempéries), particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic et des mesures prises à cet effet.

## ARTICLE 7 – INFRACTION

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 8 – DIFFUSION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne, Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Seine et Marne, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur de l'Exploitation de la Société APRR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Loiret et de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le **16 SEP. 2022**

Fait à Orléans, le **14/09/2022**

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires de

Seine-et-Marne



Vincent JECHOUX

L'adjointe à la cheffe du service  
Loire Risques Transports



Céline LAHOUSSE

Une copie sera adressée pour information au :

- Gestion et Contrôle du Réseau autoroutier Concédé (Bureau des usagers et de l'exploitation - DGITM/DIT/FCA).

- Services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne et du Loiret (SDIS).

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret ou M. le préfet de Seine-et-Marne
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif d'Orléans ou le Tribunal Administratif de Melun

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

D77-2022-09-01-00070

2022-DDT-SEMCMV-Acc-453



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

## **Arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEMCMV/453-Acc portant dérogation d'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public**

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.164-1 à R.164-5
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 7 juillet 2021, M. Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95/08/CAB/SIACEDPC du 06 juillet 1995 modifié portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/031/DSCS/SIDPC du 29 septembre 2016 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEMCMV/UBDA/001 du 9 septembre 2021 portant organisation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées modifiant l'arrêté n° 2018/009/DSCS/SIDPC du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/012 du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SAJ-010 du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Vincent JECHOUX, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'extrait du procès verbal n° 1 du 23 août 2022 relatif à l'autorisation de travaux n° 077 038 22 00011 pour effectuer des travaux de mise en accessibilité d'une église.

**CONSIDÉRANT** le dossier présenté par la commune de Boissettes représentée par Monsieur SEGURA Thierry concernant l'église Saint Louis située au 3 place de Verdun – 77350 BOISSETTES, faisant l'objet d'une autorisation de travaux n° 077 038 22 00011 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation relative au non-respect de la réglementation pour l'accessibilité des personnes handicapées contenue dans la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

**CONSIDÉRANT LA DÉROGATION N° 1** qui porte sur la conservation de l'escalier de 5 marches permettant de franchir une hauteur de 1 m comme seul accès à l'établissement au motif d'une impossibilité technique ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation d'une rampe fixe nécessiterait la mise en place d'un palier de repos avec un espace de manœuvre de porte et une longueur de rampe de 16,67 m pour une pente à 6 % ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de la configuration de l'établissement et de la largeur du trottoir insuffisant, il est techniquement impossible d'installer une rampe conforme à la réglementation sans empiéter sur l'espace public et gêner la circulation des usagers ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 23 août 2022, procès-verbal n° 1 ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La dérogation n° 1 à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public est accordée.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Maire de Boissettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 01/09/2022

Le Préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur,  
L'adjoint au directeur



Laurent BEDU

Diffusion :

- Commune ou inter-communalité instructeur de l'autorisation de travaux (plateforme échange OCMI préfecture)
- Archives DDT/SEMCMV/UBDA

*Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :*

- *d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;*
- *d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN ou par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

D77-2022-09-01-00071

2022-DDT-SEMCMV-Acc-454



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

## **Arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEM CV/454-Acc portant dérogation d'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public**

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.164-1 à R.164-5
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 7 juillet 2021, M. Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95/08/CAB/SIACEDPC du 06 juillet 1995 modifié portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/031/DSCS/SIDPC du 29 septembre 2016 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEM CV/UBDA/001 du 9 septembre 2021 portant organisation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées modifiant l'arrêté n° 2018/009/DSCS/SIDPC du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/012 du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SAJ-010 du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Vincent JECHOUX, directeur départemental des territoires ;

**VU** l'extrait du procès verbal n° 2 du 23 août 2022 relatif à l'autorisation de travaux n° 077 053 22 00014 pour effectuer les travaux d'aménagement et de mise en accessibilité d'un restaurant.

**CONSIDÉRANT** le dossier présenté par LAYNOU ACV, représenté(e) par Monsieur VIDAL Grégory concernant le restaurant « LAYNOU THAI KITCHEN » situé au 11 rue de la Madeleine – 77170 BRIE-COMTE-ROBERT, faisant l'objet d'une autorisation de travaux n° 077 053 22 00014 ;

**CONSIDÉRANT** les demandes de dérogation relatives au non-respect de la réglementation pour l'accessibilité des personnes handicapées contenue dans la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

**CONSIDÉRANT LA DÉROGATION N° 1** qui porte sur la conservation de la volée de 3 marches permettant de descendre un dénivelé de 0,46 m comme seul accès au restaurant, au motif d'une disproportion manifeste entre améliorations et conséquences ;

**CONSIDÉRANT** qu'une rampe conforme à la réglementation à 6 % de pente pour franchir le dénivelé de 0,46 m devrait avoir une longueur d'au moins 7,60 m ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de la configuration de la salle de restauration (environ 6 m de large face à l'entrée) et de sa surface de 43,85 m<sup>2</sup>, il serait disproportionné de mettre en place une telle rampe car elle aurait pour conséquence de supprimer environ 25 % de la surface de vente du restaurant ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 23 Août 2022, procès-verbal n° 2 ;

**CONSIDÉRANT LA DÉROGATION N° 2** qui porte sur l'absence de l'espace de manœuvre de porte pour sortir du restaurant au motif d'une impossibilité technique ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de la présence de la volée de 3 marches intérieures devant la porte d'entrée, il est techniquement impossible d'avoir un espace de manœuvre de porte réglementaire de 1,20m x 1,70m pour une ouverture en poussant ;

**CONSIDÉRANT** le sans avis émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 23 Août 2022, procès-verbal n° 2, compte tenu que la réglementation n'impose pas d'espace de manœuvre de porte pour les niveaux non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant ;

**CONSIDÉRANT LA DÉROGATION N° 3** qui porte sur la conservation du passage de 0,97 m de large sur une longueur de 0,75 m permettant d'accéder au sanitaire au motif d'une impossibilité technique ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de la présence de murs porteurs de part et d'autre du passage d'accès au sanitaire, il est techniquement impossible de l'agrandir ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 23 Août 2022, procès-verbal n° 2 ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les dérogations n° 1 et 3 à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public sont accordées ;

**Article 2 :** La dérogation n° 2 à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public, présentée dans le cadre de l'autorisation de travaux susvisée est sans avis compte tenu que la réglementation n'impose pas d'espace de manœuvre de porte pour les niveaux non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant ;

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Maire de Brie-Comte-Robert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 01/09/2022

Le Préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur,  
L'adjoint au directeur



Laurent BEDU

Diffusion :

- Commune ou inter-communalité instructeur de l'autorisation de travaux (plateforme échange OCMI préfecture)
- Archives DDT/SEM CV/UBDA

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN ou par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

D77-2022-09-01-00072

2022-DDT-SEMCMV-Acc-455



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

## **Arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEMCMV/455-Acc portant dérogation d'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public**

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.164-1 à R.164-5
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 7 juillet 2021, M. Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95/08/CAB/SIACEDPC du 06 juillet 1995 modifié portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/031/DSCS/SIDPC du 29 septembre 2016 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEMCMV/UBDA/001 du 9 septembre 2021 portant organisation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées modifiant l'arrêté n° 2018/009/DSCS/SIDPC du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/012 du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SAJ-010 du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Vincent JECHOUX, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'extrait du procès verbal n° 4 du 23 août 2022 relatif à l'autorisation de travaux n° 077 096 22 00001 pour effectuer des travaux d'aménagement et de mise en accessibilité d'un cabinet d'ostéopathes.

**CONSIDÉRANT** le dossier présenté par la SCI CYPLAB représentée par Madame BILLON Camille concernant un cabinet d'ostéopathes situé au 39 avenue Galliéni – 77590 CHARTRETTES , faisant l'objet d'une autorisation de travaux n° 077 096 22 00001 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation relative au non-respect de la réglementation pour l'accessibilité des personnes handicapées contenue dans la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

**CONSIDÉRANT LA DÉROGATION N° 1** qui porte sur la conservation de la rampe fixe existante de 1,30 m de long à 10,7 % pour franchir le dénivelé de 14 cm permettant d'entrer dans l'établissement au motif d'une impossibilité technique ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu que la rampe est implantée entre la porte d'entrée et la limite de propriété, il n'est pas possible de l'allonger plus pour la mettre en conformité ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 23 août 2022, procès-verbal n° 4 ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La dérogation n° 1 à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public est accordée.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Maire de Chartrettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 01/09/2022

Le Préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur,  
L'adjoint au directeur



Laurent BEDU

Diffusion :

- Commune ou inter-communalité instructeur de l'autorisation de travaux (plateforme échange OCMI préfecture)
- Archives DDT/SEMCMV/UBDA

*Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :*

- *d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;*
- *d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN ou par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

D77-2022-09-01-00073

2022-DDT-SEMCMV-Acc-456



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
départementale  
des territoires

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

## **Arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEM CV/456-Acc portant dérogation d'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public**

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.164-1 à R.164-5
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 7 juillet 2021, M. Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95/08/CAB/SIACEDPC du 06 juillet 1995 modifié portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/031/DSCS/SIDPC du 29 septembre 2016 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEM CV/UBDA/001 du 9 septembre 2021 portant organisation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées modifiant l'arrêté n° 2018/009/DSCS/SIDPC du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/012 du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SAJ-010 du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Vincent JECHOUX, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'extrait du procès verbal n° 5 du 23 août 2022 relatif à l'autorisation de travaux n° 077 108 22 00545 pour effectuer des travaux de mise en accessibilité d'un local collectif de locataires dit « LCR ».

**CONSIDÉRANT** le dossier présenté par MC HABITAT représenté par Madame HAY Armelle concernant un local collectif de locataires situé au 9 rue des Tournelles – 77500 CHELLES, faisant l'objet d'une autorisation de travaux n° 077 108 22 00545 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation relative au non-respect de la réglementation pour l'accessibilité des personnes handicapées contenue dans la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

**CONSIDÉRANT LA DÉROGATION N° 1** qui porte sur la conservation des caractéristiques dimensionnelles de la rampe existante (8 % sur 11,5 m linéaires) desservant l'entrée, au motif d'une impossibilité technique ;

**CONSIDÉRANT** qu'une rampe conforme à la réglementation devrait mesurer 15,33 m avec palier de repos à 10 m ;

**CONSIDÉRANT** que la rampe existante donne sur une circulation permettant d'accéder à un passage traversant menant à l'entrée d'un autre immeuble, il est techniquement impossible de rendre cette rampe conforme sans supprimer ce passage ;

**CONSIDÉRANT** qu'une aide humaine devra être apportée ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 23 août 2022, procès-verbal n° 5 ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La dérogation n° 1 à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public est accordée.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Maire de Chelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 01/09/2022

Le Préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur,  
L'adjoint au directeur



Laurent BEDU

Diffusion :

- Commune ou inter-communalité instructeur de l'autorisation de travaux (plateforme échange OCMI préfecture)
- Archives DDT/SEMVCV/UBDA

*Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :*

- *d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;*
- *d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN ou par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

D77-2022-09-01-00060

2022-DDT-SEMCMV-Acc-457



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

## **Arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEM CV/457-Acc portant dérogation d'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public**

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.164-1 à R.164-5
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 7 juillet 2021, M. Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95/08/CAB/SIACEDPC du 06 juillet 1995 modifié portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/031/DSCS/SIDPC du 29 septembre 2016 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEM CV/UBDA/001 du 9 septembre 2021 portant organisation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées modifiant l'arrêté n° 2018/009/DSCS/SIDPC du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/012 du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SAJ-010 du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Vincent JECHOUX, directeur départemental des territoires ;

**VU** l'extrait du procès verbal n° 6 du 23 août 2022 relatif à l'autorisation de travaux n° 077 118 22 00547 pour effectuer des travaux de mise en accessibilité d'un local associatif dit « CARED ».

**CONSIDÉRANT** le dossier présenté par MC HABITAT représenté(e) par Madame HAY Armelle concernant un local associatif dit « CARED » situé au 7 rue du Temple – 77500 CHELLES, faisant l'objet d'une autorisation de travaux n° 077 118 22 00547 ;

**CONSIDÉRANT** les demandes de dérogation relatives au non-respect de la réglementation pour l'accessibilité des personnes handicapées contenue dans la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

**CONSIDÉRANT LA DÉROGATION N° 1** qui porte sur la conservation de l'escalier menant au local associatif situé au 2<sup>ème</sup> étage comme seul accès au motif d'une impossibilité technique ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de la structure existante du bâtiment, la mise en œuvre d'une trémie d'ascenseur dans la cage d'escalier compromettrait la solidité et la stabilité de l'immeuble et contraindrait à réduire les surfaces des appartements.

**CONSIDÉRANT** qu'en mesure compensatoire, le siège de l'association CARED située à Meaux dispose d'un local accessible aux personnes en situation de handicap.

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 23 Août 2022, procès-verbal n° 6 ;

**CONSIDÉRANT LA DÉROGATION N° 2** qui porte sur la conservation de la rampe fixe à 28 % comme seul accès à l'immeuble au motif d'une impossibilité technique ;

**CONSIDÉRANT** qu'une rampe conforme à 6 % de pente, pour un dénivelé de 44 cm, devrait mesurer 8 m de long entre la voirie et la porte d'entrée.

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de la largeur du trottoir de 2,20 m, il est techniquement impossible d'installer une rampe conforme à la réglementation.

**CONSIDÉRANT** qu'en mesure compensatoire, l'association CARED dispose d'un local associatif accessible aux personnes en situation de handicap située à Meaux .

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 23 Août 2022, procès-verbal n° 6 ;

**CONSIDÉRANT LA DÉROGATION N° 3** qui porte sur la conservation des caractéristiques dimensionnelles du sanitaire (absence d'espace d'usage à côté de la cuvette ) au motif d'une disproportion manifeste entre améliorations et conséquences ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de la rupture de la chaîne de déplacement (dérogation n° 2), il serait disproportionné d'agrandir le sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'en mesure compensatoire, l'association CARED dispose d'un local associatif accessible aux personnes en situation de handicap située à Meaux ;

**CONSIDÉRANT** le sans avis émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 23 Août 2022, procès-verbal n° 6, compte tenu que cette demande de dérogation n'a pas lieu d'être ;

**CONSIDÉRANT LA DÉROGATION N° 4** qui porte sur la conservation de la largeur du couloir de 90 cm sur 2 m desservant le sanitaire, la salle de réunion et la salle d'ordinateur au motif d'une disproportion manifeste entre améliorations et conséquences ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de la rupture de la chaîne de déplacement (dérogation n° 1), il serait disproportionné d'effectuer des travaux d'élargissement de ce couloir ;

**CONSIDÉRANT** qu'en mesure compensatoire, l'association CARED dispose d'un local associatif accessible aux personnes en situation de handicap située à Meaux ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 23 Août 2022, procès-verbal n° 6 ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les dérogations n° 1, 2 et 4 à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public sont accordées ;

**Article 2 :** La dérogation n° 3 à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public, présentée dans le cadre de l'autorisation de travaux susvisée est sans avis compte tenu de la rupture de la chaîne de déplacement (dérogation n° 2) ;

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Maire de Chelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 01/09/2022

Le Préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur,  
L'adjoint au directeur



Laurent BEDU

Diffusion :

- Commune ou inter-communalité instructeur de l'autorisation de travaux (plateforme échange OCMI préfecture)
- Archives DDT/SEMCV/UBDA

*Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :*

- *d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;*
- *d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN ou par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

D77-2022-09-01-00061

2022-DDT-SEMCMV-Acc-458



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

## **Arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEMCMV/458-Acc portant dérogation d'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public**

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.164-1 à R.164-5
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 7 juillet 2021, M. Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95/08/CAB/SIACEDPC du 06 juillet 1995 modifié portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/031/DSCS/SIDPC du 29 septembre 2016 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEMCMV/UBDA/001 du 9 septembre 2021 portant organisation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées modifiant l'arrêté n° 2018/009/DSCS/SIDPC du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/012 du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SAJ-010 du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Vincent JECHOUX, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'extrait du procès verbal n° 7 du 23 août 2022 relatif à l'autorisation de travaux n° 077 108 22 00544 pour effectuer des travaux de mise en accessibilité d'un local associatif dit « PJS».

**CONSIDÉRANT** le dossier présenté par MC HABITAT représenté par Madame HAY Armelle concernant un local associatif situé au 13 rue du Pont Saint Martin – 77500 CHELLES, faisant l'objet d'une autorisation de travaux n° 077 108 22 00544 ;

**CONSIDÉRANT** les demandes de dérogations relatives au non-respect de la réglementation pour l'accessibilité des personnes handicapées contenues dans la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

**CONSIDÉRANT LA DÉROGATION N° 1** qui porte sur la conservation de la rampe existante à 30,14% de pente, située le long de l'immeuble comme seul accès au local associatif au motif d'une impossibilité technique ;

**CONSIDÉRANT** qu'une rampe conforme à la réglementation à 6% de pente nécessiterait une longueur de 13,67m ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu que la rampe existante à 30,14% de pente, située le long de l'immeuble, ne peut être rallongée pour être conforme à la réglementation (soit de 10,95 m ), il est techniquement impossible de rendre conforme cette rampe sans empiéterait sur l'accès de l'immeuble voisin ;

**CONSIDÉRANT** qu'une aide humaine devra être apportée ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 23 août 2022, procès-verbal n° 7 ;

**CONSIDÉRANT LA DÉROGATION N° 2** qui porte sur la conservation des caractéristiques de l'espace de manoeuvre de porte, pour une ouverture en tirant de 1,50m X 1,36m, devant la porte d'entrée du local au motif d'une disproportion manifeste ;

**CONSIDÉRANT** que l'espace de manoeuvre de porte pour une ouverture en tirant doit correspondre à un rectangle d'au moins 1,20m x 2,20m pour être conforme à la réglementation;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de l'impossibilité d'installer une rampe conforme (dérogation n° 1), il serait disproportionné de rendre conforme le palier de porte ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 23 août 2022, procès-verbal n° 7 ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les dérogations n° 1 et 2 à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public sont accordées.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Maire de Chelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 01/09/2022

Le Préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur,  
L'adjoint au directeur



Laurent BEDU

Diffusion :

- Commune ou inter-communalité instructeur de l'autorisation de travaux (plateforme échange OCMI préfecture)
- Archives DDT/SEM CV/UBDA

*Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :*

- *d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;*
- *d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN ou par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

D77-2022-09-01-00062

2022-DDT-SEMCV-Acc-459



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

## **Arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEM CV/459-Acc portant dérogation d'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public**

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.164-1 à R.164-5
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 7 juillet 2021, M. Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95/08/CAB/SIACEDPC du 06 juillet 1995 modifié portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/031/DSCS/SIDPC du 29 septembre 2016 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEM CV/UBDA/001 du 9 septembre 2021 portant organisation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées modifiant l'arrêté n° 2018/009/DSCS/SIDPC du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/012 du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SAJ-010 du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Vincent JECHOUX, directeur départemental des territoires ;

**VU** l'extrait du procès verbal n° 8 du 23 Août 2022 relatif à l'autorisation de travaux n° 077 108 22 00538 pour effectuer les travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un collège.

**CONSIDÉRANT** le dossier présenté par le Département de Seine-et-Marne représenté par monsieur ALACAIN concernant le collège Pierre WECZERKA situé au 25, rue Louis Eterlet – 77500 CHELLES faisant l'objet d'une autorisation de travaux n° 077 108 22 00538 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation relative au non-respect de la réglementation pour l'accessibilité des personnes handicapées contenue dans la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

**CONSIDÉRANT LA DÉROGATION N° 1** qui porte sur l'installation d'une plateforme élévatrice oblique pliable de 0,76 m X 1,12 m permettant d'accéder à l'infirmierie au motif d'une impossibilité technique ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de la structure existante du bâti qui nécessiterait des reprises et renforts de structure important, il est techniquement impossible d'installer un élévateur vertical ;

**CONSIDÉRANT** qu'en mesure compensatoire, une aide humaine sera prévue par l'infirmière et une interphonie sera mise en place pour se signaler ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 23 août 2022 procès-verbal n° 8 compte-tenu que l'élévateur oblique ne respecte pas l'espace d'usage d'un fauteuil roulant, pour des raisons de sécurité (largeur de circulation réduite) et que ce dispositif n'est pas utilisable par tous ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La dérogation n° 1 à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public, présentée dans le cadre de l'autorisation de travaux susvisée est refusée compte-tenu que l'élévateur oblique ne respecte pas l'espace d'usage d'un fauteuil roulant, pour des raisons de sécurité (largeur de circulation réduite) et que ce dispositif n'est pas utilisable par tous ;

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Maire de Chelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 01/09/2022

Le Préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur,  
L'adjoint au directeur



2/3

Laurent BEDU

Diffusion :

- Commune ou inter-communalité instructeur de l'autorisation de travaux (plateforme échange OCMI préfecture)
- Archives DDT/SEMCMV/UBDA

*Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :*

- *d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;*
- *d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN ou par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

D77-2022-09-01-00063

2022-DDT-SEMCMV-Acc-460



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

## **Arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEM CV/460-Acc portant dérogation d'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public**

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.164-1 à R.164-5
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 7 juillet 2021, M. Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95/08/CAB/SIACEDPC du 06 juillet 1995 modifié portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/031/DSCS/SIDPC du 29 septembre 2016 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEM CV/UBDA/001 du 9 septembre 2021 portant organisation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées modifiant l'arrêté n° 2018/009/DSCS/SIDPC du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/012 du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SAJ-010 du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Vincent JECHOUX, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'extrait du procès verbal n° 9 du 23 août 2022 relatif à l'autorisation de travaux n° 077 108 22 00546 pour effectuer des travaux de mise en accessibilité d'un local associatif dit « CHEL'LOISIRS ».

**CONSIDÉRANT** le dossier présenté par MC HABITAT représenté par Madame HAY Armelle concernant un local associatif situé au 3 rue du Temple – 77500 CHELLES faisant l'objet d'une autorisation de travaux n° 077 108 22 00546 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation relative au non-respect de la réglementation pour l'accessibilité des personnes handicapées contenue dans la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

**CONSIDÉRANT LA DÉROGATION N° 1** qui porte sur la conservation des caractéristiques dimensionnelles de la rampe existante à 42 % sur 0,97 m linéaire desservant l'entrée au motif d'une impossibilité technique ;

**CONSIDÉRANT** qu'une rampe conforme à la réglementation à 6 % de pente nécessiterait une longueur de 6,83 m ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de la largeur du trottoir de 2,21 m, il est techniquement impossible d'installer une rampe conforme ;

**CONSIDÉRANT** qu'une aide humaine devra être apportée pour le franchissement de la rampe ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 23 août 2022, procès-verbal n° 9 ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La dérogation n° 1 à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public est accordée.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Maire de Chelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 01/09/2022

Le Préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur,  
L'adjoint au directeur



Laurent BEDU

2/3

Diffusion :

- Commune ou inter-communalité instructeur de l'autorisation de travaux (plateforme échange OCMI préfecture)
- Archives DDT/SEMCMV/UBDA

*Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :*

- *d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;*
- *d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN ou par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

D77-2022-09-01-00064

2022-DDT-SEMCMV-Acc-461



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
départementale  
des territoires

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

## **Arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEM CV/461-Acc portant dérogation d'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public**

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.164-1 à R.164-5
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 7 juillet 2021, M. Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95/08/CAB/SIACEDPC du 06 juillet 1995 modifié portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/031/DSCS/SIDPC du 29 septembre 2016 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEM CV/UBDA/001 du 9 septembre 2021 portant organisation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées modifiant l'arrêté n° 2018/009/DSCS/SIDPC du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/012 du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SAJ-010 du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Vincent JECHOUX, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'extrait du procès verbal n° 15 du 23 Août 2022 relatif à l'autorisation de travaux n° 077 155 22 00001 pour effectuer les travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un bar/tabac.

**CONSIDÉRANT** le dossier présenté par le Café de la Mairie représenté par Monsieur Julio PEREZ concernant le bar/tabac situé au 1, rue du Château – 77400 DAMPMART, faisant l'objet d'une autorisation de travaux n° 077 155 22 00001 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation relative au non-respect de la réglementation pour l'accessibilité des personnes handicapées contenue dans la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

**CONSIDÉRANT LA DÉROGATION N° 1** qui porte sur l'absence d'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour à l'intérieur et à l'extérieur du sanitaire au motif d'une impossibilité technique ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de la présence d'un mur porteur et d'un couloir de fonction, il est techniquement impossible d'agrandir le sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour de 1,50 m hors débattement de porte à l'extérieur du sanitaire est techniquement impossible car cela nécessiterait d'enlever 4 places assises sur les 16 disponibles dans la salle de restauration ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 23 août 2022 procès-verbal n° 15 compte tenu que l'impossibilité technique à l'extérieur du sanitaire pour le manque d'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour de 1,50 m hors débattement de porte n'est pas avéré.

## ARRÊTE

**Article 1 :** La dérogation n° 1 à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public, présentée dans le cadre de l'autorisation de travaux susvisée est refusée compte tenu que l'impossibilité technique à l'extérieur du sanitaire pour le manque d'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour de 1,50 m hors débattement de porte n'est pas avérée ;

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Maire de Dampmart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 01/09/2022

Le Préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur,  
L'adjoint au directeur



Laurent BEDU

Diffusion :

- Commune ou inter-communalité instructeur de l'autorisation de travaux (plateforme échange OCMI préfecture)
- Archives DDT/SEMCV/UBDA

*Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :*

- *d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;*
- *d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN ou par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

D77-2022-09-01-00065

2022-DDT-SEMCMV-Acc-462



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
départementale  
des territoires

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

## **Arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEM CV/462-Acc portant dérogation d'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public**

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.164-1 à R.164-5
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 7 juillet 2021, M. Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95/08/CAB/SIACEDPC du 06 juillet 1995 modifié portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/031/DSCS/SIDPC du 29 septembre 2016 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEM CV/UBDA/001 du 9 septembre 2021 portant organisation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées modifiant l'arrêté n° 2018/009/DSCS/SIDPC du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/012 du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SAJ-010 du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Vincent JECHOUX, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'extrait du procès verbal n° 16 du 23 août 2022 relatif à l'autorisation de travaux n° 077 186 22 00021 pour effectuer des travaux d'aménagement et de mise en accessibilité d'une bijouterie-joaillerie.

**CONSIDÉRANT** le dossier présenté par la SAS RUE DE LA PAIX représentée par Madame BARBIEUX Capucine concernant une bijouterie/joaillerie « ROSECUT » située au 14 rue Grande – 77300 FONTAINEBLEAU faisant l'objet d'une autorisation de travaux n° 077 186 22 00021 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation relative au non-respect de la réglementation pour l'accessibilité des personnes handicapées contenue dans la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

**CONSIDÉRANT LA DÉROGATION N° 1** qui porte sur l'utilisation d'une rampe amovible d'une longueur non conforme pour impossibilité technique ;

**CONSIDÉRANT** que la hauteur à franchir (0,18 m) et la largeur du trottoir (2,20 m) ne permettent pas l'installation d'une rampe qui serait conforme à la réglementation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est proposé la mise en place d'une rampe de 1,20 m qui permet de franchir une pente de 13,84 % ;

**CONSIDÉRANT** qu'une aide humaine est dispensée afin d'aider la personne handicapée à franchir la pente en toute sécurité ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 23 août 2022, procès-verbal n° 16 ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La dérogation n° 1 à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public est accordée.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Maire de Fontainebleau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 01/09/2022

Le Préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur,  
L'adjoint au directeur



Laurent BEDU

Diffusion :

- Commune ou inter-communalité instructeur de l'autorisation de travaux (plateforme échange OCMI préfecture)
- Archives DDT/SEMCV/UBDA

*Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :*

- *d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;*
- *d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN ou par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

D77-2022-09-01-00066

2022-DDT-SEMCMV-Acc-463



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

## **Arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEMCMV/463-Acc portant dérogation d'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public**

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.164-1 à R.164-5
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 7 juillet 2021, M. Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95/08/CAB/SIACEDPC du 06 juillet 1995 modifié portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/031/DSCS/SIDPC du 29 septembre 2016 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEMCMV/UBDA/001 du 9 septembre 2021 portant organisation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées modifiant l'arrêté n° 2018/009/DSCS/SIDPC du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/012 du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SAJ-010 du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Vincent JECHOUX, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'extrait du procès verbal n° 19 du 23 Août 2022 relatif à l'autorisation de travaux n° 077 198 22 00001 pour effectuer les travaux de réhabilitation, d'aménagement et de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un musée, salles de réunion, hébergement touristique et magasin.

**CONSIDÉRANT** le dossier présenté par Monsieur François ROISNEAU représentant le musée, salles de réunion hébergement touristique et magasin situés au 9, rue Grande – 77760 FROMONT, faisant l'objet d'une autorisation de travaux n° 077 198 22 00001 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation relative au non-respect de la réglementation pour l'accessibilité des personnes handicapées contenue dans la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

**CONSIDÉRANT LA DÉROGATION N° 1** qui porte sur la conservation de l'escalier sécurisé comme seul accès à l'étage du bâtiment B au motif d'une incapacité financière ;

**CONSIDÉRANT** qu'avec la création d'un ascenseur, l'établissement se retrouverait dans l'impossibilité à financer la totalité des travaux d'accessibilité et aurait un impact sur la viabilité économique future de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes à mobilité réduite pourront assister à l'ensemble des réunions qui se dérouleront à R+1 en accédant à l'espace vidéo prévu à cet effet, situé au rez-de-chaussée ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de justificatif émanant de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 23 août 2022 procès-verbal n° 19 compte tenu de l'absence de justificatif ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La dérogation n° 1 à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public, présentée dans le cadre de l'autorisation de travaux susvisée est refusée compte tenu de l'absence de justificatif ;

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Maire de Fromont sont chargés, Melun, le 01/09/2022 chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Le Préfet, au  
Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur,  
L'adjoint au directeur



2/3

Laurent BEDU

Diffusion :

- Commune ou inter-communalité instructeur de l'autorisation de travaux (plateforme échange OCMI préfecture)
- Archives DDT/SEMCMV/UBDA

*Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :*

- *d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;*
- *d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN ou par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

D77-2022-09-01-00067

2022-DDT-SEMCV-Acc-464



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
départementale  
des territoires

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

## **Arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEM CV/464-Acc portant dérogation d'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public**

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.164-1 à R.164-5
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 7 juillet 2021, M. Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95/08/CAB/SIACEDPC du 06 juillet 1995 modifié portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/031/DSCS/SIDPC du 29 septembre 2016 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEM CV/UBDA/001 du 9 septembre 2021 portant organisation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées modifiant l'arrêté n° 2018/009/DSCS/SIDPC du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/012 du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SAJ-010 du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Vincent JECHOUX, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'extrait du procès verbal n° 21 du 23 août 2022 relatif à l'autorisation de travaux n° 077 237 22 00005 pour effectuer des travaux d'aménagement et de mise en accessibilité de locaux au sein d'un hôpital.

**CONSIDÉRANT** le dossier présenté par le Grand Hôpital de l'Est Francilien/GHEF représenté par Monsieur Hervé MIGNARDOT concernant le Grand Hôpital de l'Est Francilien situé au 2/4 Cours de la Gondoire – 77600 JOSSIGNY, faisant l'objet d'une autorisation de travaux n° 077 237 22 00005 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation relative au non-respect de la réglementation pour l'accessibilité des personnes handicapées contenue dans la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

**CONSIDÉRANT LA DÉROGATION N° 1** qui porte sur la conservation des caractéristiques dimensionnelles du sanitaire de l'un des 2 box de consultation, pour impossibilité technique ;

**CONSIDÉRANT** que la création d'un espace d'usage dans le sanitaire diminuerait la surface du box ce qui rendrait l'espace de soin impraticable (52,5 cm et 56 cm de part et d'autre du lit de soin).

**CONSIDÉRANT** que le sanitaire adapté aux personnes handicapées se trouvant dans les circulations des locaux médecine et chirurgie pourra être utilisé au besoin ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 23 août 2022, procès-verbal n° 21 ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La dérogation n° 1 à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public est accordée.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Maire de Jossigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 01/09/2022

Le Préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur,  
L'adjoint au directeur



Laurent BEDU

Diffusion :

- Commune ou inter-communalité instructeur de l'autorisation de travaux (plateforme échange OCMI préfecture)
- Archives DDT/SEMCMV/UBDA

*Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :*

- *d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;*
- *d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN ou par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

D77-2022-09-01-00068

2022-DDT-SEMCMV-Acc-465



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

## **Arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEMCMV/465-Acc portant dérogation d'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public**

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.164-1 à R.164-5
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 7 juillet 2021, M. Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95/08/CAB/SIACEDPC du 06 juillet 1995 modifié portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/031/DSCS/SIDPC du 29 septembre 2016 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEMCMV/UBDA/001 du 9 septembre 2021 portant organisation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées modifiant l'arrêté n° 2018/009/DSCS/SIDPC du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/012 du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SAJ-010 du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Vincent JECHOUX, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'extrait du procès verbal n° 32 du 23 août 2022 relatif à l'autorisation de travaux n° 077 333 22 00017 pour effectuer des travaux d'aménagement et de mise en accessibilité d'un magasin « mini-market ».

**CONSIDÉRANT** le dossier présenté par la SARL ASHUINI MINI MARKET représentée par Madame SOMASUNDRAM MATHIVATHNY concernant un magasin « mini-market » situé au 18 rue de Paris – 77140 NEMOURS, faisant l'objet d'une autorisation de travaux n° 077 333 22 00017 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation relative au non-respect de la réglementation pour l'accessibilité des personnes handicapées contenue dans la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

**CONSIDÉRANT LA DÉROGATION N° 1** qui porte sur la conservation de la volée de 4 marches comme seul accès à l'établissement au motif d'une impossibilité technique ;

**CONSIDÉRANT** qu'une rampe conforme à la réglementation pour franchir la hauteur de 0,60 m, devrait avoir une longueur de 6 m pour une pente à 10 % ;

**CONSIDÉRANT** que la largeur insuffisante du trottoir de 1,50 m ne permet pas l'installation d'un tel dispositif ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 23 août 2022, procès-verbal n° 32 ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La dérogation n° 1 à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public est accordée.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Maire de Nemours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 01/09/2022

Le Préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur,  
L'adjoint au directeur



Laurent BEDU

Diffusion :

- Commune ou inter-communalité instructeur de l'autorisation de travaux (plateforme échange OCMI préfecture)
- Archives DDT/SEMCMV/UBDA

*Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :*

- *d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;*
- *d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN ou par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

D77-2022-09-01-00069

2022-DDT-SEMCV-Acc-466



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
départementale  
des territoires

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

## **Arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEM CV/466-Acc portant dérogation d'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public**

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.164-1 à R.164-5
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 7 juillet 2021, M. Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95/08/CAB/SIACEDPC du 06 juillet 1995 modifié portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/031/DSCS/SIDPC du 29 septembre 2016 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEM CV/UBDA/001 du 9 septembre 2021 portant organisation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées modifiant l'arrêté n° 2018/009/DSCS/SIDPC du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/012 du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SAJ-010 du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Vincent JECHOUX, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'extrait du procès verbal n° 37 du 23 août 2022 relatif à l'autorisation de travaux n° 077 448 22 00003 pour effectuer des travaux d'extension et de mise en accessibilité d'un centre de remise en forme et d'un cabinet paramédical.

**CONSIDÉRANT** le dossier présenté par la SAS CM77 FITNESS représentée par Madame Estelle PRUNIER concernant un centre de remise en forme et un cabinet paramédical situés au 12 rue du Hainault – 77260 SEPT SORTS, faisant l'objet d'une autorisation de travaux n° 077 448 22 00003 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation relative au non-respect de la réglementation pour l'accessibilité des personnes handicapées contenue dans la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

**CONSIDÉRANT LA DÉROGATION N° 1** qui porte sur la conservation de l'escalier comme seul accès à l'étage, compte tenu d'une disproportion manifeste entre avantages et inconvénients ;

**CONSIDÉRANT** qu'une étude financière réalisée par la CCI conclue que le financement d'un ascenseur pourrait mettre l'entreprise en péril ;

**CONSIDÉRANT** que les activités de cours collectifs et yoga dispensées au 1<sup>er</sup> étage peuvent être proposées au rez-de-chaussée dans la salle de cross training ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 23 août 2022, procès-verbal n° 37 ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La dérogation n° 1 à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public est accordée.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Maire de Sept Sorts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 01/09/2022

Le Préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur,  
L'adjoint au directeur



Laurent BEDU

Diffusion :

- Commune ou inter-communalité instructeur de l'autorisation de travaux (plateforme échange OCMI préfecture)
- Archives DDT/SEMCMV/UBDA

*Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :*

- *d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;*
- *d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN ou par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

D77-2022-10-07-00014

2022-DDT-SEMCMV-Acc-503



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

## **Arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEMCMV/503-Acc portant dérogation d'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public**

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.164-1 à R.164-5 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 7 juillet 2021, M. Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95/08/CAB/SIACEDPC du 06 juillet 1995 modifié portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/031/DSCS/SIDPC du 29 septembre 2016 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEMCMV/UBDA/001 du 9 septembre 2021 portant organisation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées modifiant l'arrêté n° 2018/009/DSCS/SIDPC du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/012 du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SAJ-010 du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Vincent JECHOUX, directeur départemental des territoires ;

DDT de Seine-et-Marne - 288, avenue Georges Clemenceau - Parc d'activités - 77000 Vaux-le-Pénil

**VU** l'extrait du procès verbal n° 5 du 20 septembre 2022 relatif à l'autorisation de travaux n° 077 083 22 00015 pour effectuer des travaux d'aménagement et de mise en accessibilité d'un bâtiment destiné aux expositions et ateliers pédagogiques.

**CONSIDÉRANT** le dossier présenté par le Centre des Monuments Nationaux, représenté par Monsieur LE GALIC Mathias concernant le bâtiment dit « La laiterie » du domaine du château de Champs-sur-Marne destiné aux expositions et ateliers pédagogiques et situé 31 rue de Paris – 77420 CHAMPS-SUR-MARNE, faisant l'objet d'une autorisation de travaux n° 077 083 22 00015 ;

**CONSIDÉRANT** les demandes de dérogation relatives au non-respect de la réglementation pour l'accessibilité des personnes handicapées contenue dans la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

**CONSIDÉRANT LA DÉROGATION N° 1** qui porte sur la conservation du cheminement extérieur gravillonné du parc du château menant jusqu'à l'entrée du bâtiment au motif de la préservation du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu que le château, le jardin et le parc sont classés au titre des monuments historiques, il est impossible de modifier les cheminements extérieurs du parc ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 20 septembre 2022, procès-verbal n° 5 compte-tenu de l'absence des justificatifs des Architectes des Bâtiments de France ;

**CONSIDÉRANT LA DÉROGATION N° 2** qui porte sur la conservation de la porte d'entrée du bâtiment à 2 vantaux égaux totalisant 1,40 m ainsi que des trois portes intérieures à 2 vantaux égaux totalisant 1,40 m et 1,30 m, au motif de la préservation du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu que le château, le jardin et le parc sont classés au titre des monuments historiques, il est impossible de modifier les portes du bâtiment ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 20 septembre 2022, procès-verbal n° 5 compte-tenu de l'absence des justificatifs des Architectes des Bâtiments de France

**CONSIDÉRANT LA DÉROGATION N° 3** qui porte sur la mise en place d'une rampe amovible à 10 % sur 3 m de long pour franchir le dénivelé de 30 cm au motif d'une impossibilité technique ;

**CONSIDÉRANT** qu'une rampe conforme à la réglementation nécessiterait que sa longueur soit de 6 m de long ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de la longueur de la salle de 6,86 m, il est techniquement impossible d'installer une rampe conforme à la réglementation ;

**CONSIDÉRANT** qu'une aide humaine est prévue pour franchir cette rampe ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 20 septembre 2022, procès-verbal n° 5 ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les dérogations n° 1 et n°2 à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public, présentée dans le cadre de l'autorisation de travaux susvisée sont refusées compte tenu de l'absence des justificatifs des Architectes des Bâtiments de France.

**Article 2 :** La dérogation n° 3 à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public, présentée dans le cadre de l'autorisation de travaux susvisée est accordée.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Maire de Champs-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 07/10/2022

Le Préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur,  
L'adjoint au directeur



Laurent BEDU

Diffusion :

- Commune ou inter-communalité instructeur de l'autorisation de travaux (plateforme échange OCMI préfecture)
- Archives DDT/SEMCMV/UBDA

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN ou par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

D77-2022-10-07-00015

2022-DDT-SEMCMV-Acc-505



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

## **Arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEM CV/505-Acc portant dérogation d'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public**

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.164-1 à R.164-5 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 7 juillet 2021, M. Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95/08/CAB/SIACEDPC du 06 juillet 1995 modifié portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/031/DSCS/SIDPC du 29 septembre 2016 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEM CV/UBDA/001 du 9 septembre 2021 portant organisation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées modifiant l'arrêté n° 2018/009/DSCS/SIDPC du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/012 du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SAJ-010 du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Vincent JECHOUX, directeur départemental des territoires ;

DDT de Seine-et-Marne - 288, avenue Georges Clemenceau - Parc d'activités - 77000 Vaux-le-Pénil

**VU** l'extrait du procès verbal n° 15 du 20 septembre 2022 relatif à l'autorisation de travaux n° 077 203 22 00001 pour effectuer des travaux de mise en accessibilité d'une église.

**CONSIDÉRANT** le dossier présenté par la commune de Germigny-l'Evêque, représentée par Madame Aline MARIE concernant l'église située au 3 bis, allée Bossuet – 77910 GERMIGNY L'EVEQUE, faisant l'objet d'une autorisation de travaux n° 077 203 22 00001 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation relative au non-respect de la réglementation pour l'accessibilité des personnes handicapées contenue dans la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

**CONSIDÉRANT LA DÉROGATION N° 1** qui porte sur la mise en place d'une rampe amovible à 20 % de pente, de 1,60 m de long et 90 cm de large permettant l'accès à l'église au motif d'une impossibilité technique ;

**CONSIDÉRANT** qu'une rampe amovible conforme à la réglementation pour franchir les 3 marches totalisant 32 cm nécessiterait que sa longueur soit de 5,33 m ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de la présence d'une rampe fixe et d'un palier de 2,42 m de long avant les 3 marches d'accès à l'église, il est techniquement impossible d'installer une rampe amovible conforme à la réglementation ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 20 septembre 2022, procès-verbal n° 15 ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La dérogation n° 1 à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public est accordée.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Maire de Germigny-l'Evêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 07/10/2022

Le Préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur,  
L'adjoint au directeur



Laurent BEDU

Page : 2/3

Diffusion :

- Commune ou inter-communalité instructeur de l'autorisation de travaux (plateforme échange OCMI préfecture)
- Archives DDT/SEMVCV/UBDA

*Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :*

- *d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;*
- *d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN ou par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

D77-2022-10-07-00008

2022-DDT-SEMCMV-Acc-506



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

## **Arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEMCMV/506-Acc portant dérogation d'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public**

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.164-1 à R.164-5
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 7 juillet 2021, M. Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95/08/CAB/SIACEDPC du 06 juillet 1995 modifié portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/031/DSCS/SIDPC du 29 septembre 2016 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEMCMV/UBDA/001 du 9 septembre 2021 portant organisation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées modifiant l'arrêté n° 2018/009/DSCS/SIDPC du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/012 du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SAJ-010 du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Vincent JECHOUX, directeur départemental des territoires ;

**VU** l'extrait du procès verbal n° 16 du 20 septembre 2022 relatif à l'autorisation de travaux n° 077 238 22 00002 pour effectuer des travaux de mise en accessibilité d'une bibliothèque.

**CONSIDÉRANT** le dossier présenté par la Commune de Jouarre, représentée par Monsieur Fabien VALLEE concernant la bibliothèque située au 28 Grande Place – 77640 JOUARRE, faisant l'objet d'une autorisation de travaux n° 077 238 22 00002 ;

**CONSIDÉRANT** les demandes de dérogations relatives au non-respect de la réglementation pour l'accessibilité des personnes handicapées contenue dans la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

**CONSIDÉRANT LA DÉROGATION N° 1** qui porte sur la conservation des caractéristiques dimensionnelles du couloir, d'une largeur de 0,93 m, menant à la salle de devoirs « cheval » du rez-de-chaussée, compte tenu d'une impossibilité technique ;

**CONSIDÉRANT** que si le couloir était élargi, les dimensions du sanitaire adapté aux personnes handicapées seraient réduites et celui-ci ne serait plus réglementaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'un espace d'aide aux devoirs sera aménagé au niveau de la bibliothèque ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 20 septembre 2022, procès-verbal n° 16 ;

**CONSIDÉRANT LA DÉROGATION N° 2** qui porte sur la conservation des caractéristiques dimensionnelles de la porte de la salle d'aide aux devoirs « cheval » du rez-de-chaussée, d'une largeur de 0,77 m, compte tenu d'une impossibilité technique ;

**CONSIDÉRANT** que le montant de la porte se situe au niveau d'un mur porteur, il est techniquement impossible d'élargir celle-ci sans risquer de fragiliser la structure du bâtiment ;

**CONSIDÉRANT** qu'un espace d'aide aux devoirs sera aménagé au niveau de la bibliothèque ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 20 septembre 2022, procès-verbal n° 16 ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les dérogations n° 1 et n°2 à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public sont accordées.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Maire de Jouarre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 07/10/2022

Le Préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur,  
L'adjoint au directeur



Laurent BEDU

Diffusion :

- Commune ou inter-communalité instructeur de l'autorisation de travaux (plateforme échange OCMI préfecture)
- Archives DDT/SEMCMV/UBDA

*Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :*

- *d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;*
- *d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN ou par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

D77-2022-10-07-00009

2022-DDT-SEMCV-Acc-507



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

## **Arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEMCMV/507-Acc portant dérogation d'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public**

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.164-1 à R.164-5
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 7 juillet 2021, M. Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95/08/CAB/SIACEDPC du 06 juillet 1995 modifié portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/031/DSCS/SIDPC du 29 septembre 2016 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEMCMV/UBDA/001 du 9 septembre 2021 portant organisation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées modifiant l'arrêté n° 2018/009/DSCS/SIDPC du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/012 du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SAJ-010 du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Vincent JECHOUX, directeur départemental des territoires ;

DDT de Seine-et-Marne - 288, avenue Georges Clemenceau - Parc d'activités - 77000 Vaux-le-Pénil

**VU** l'extrait du procès verbal n° 22 du 20 septembre 2022 relatif à l'autorisation de travaux n° 077 285 22 00015 pour effectuer des travaux d'aménagement et de mise en accessibilité d'un restaurant.

**CONSIDÉRANT** le dossier présenté par BAAN PINOK, représenté(e) par Monsieur PAILLET Loïc concernant un restaurant situé Avenue de Corbeil – 77350 LE MEE-SUR-SEINE, faisant l'objet d'une autorisation de travaux n° 077 285 22 00015 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation relative au non-respect de la réglementation pour l'accessibilité des personnes handicapées contenue dans la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

**CONSIDÉRANT LA DÉROGATION N° 1** qui porte sur la conservation des caractéristiques du sanitaire (1,73 m x 0,93 m) au motif d'une disproportion manifeste entre avantages et inconvénients ;

**CONSIDÉRANT** que la salle de restauration mesure 28 m<sup>2</sup> et comporte seulement 7 tables de 2 personnes ;

**CONSIDÉRANT** que la mise aux normes du sanitaire conduirait à la suppression de 2 tables ce qui représenterait une perte financière significative et aurait un impact sur la viabilité de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 20 septembre 2022, procès-verbal n° 22 ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La dérogation n° 1 à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public est accordée.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Maire de Le Mée-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 07/10/2022

Le Préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur,  
L'adjoint au directeur



Laurent BEDU

: 2/3

Diffusion :

- Commune ou inter-communalité instructeur de l'autorisation de travaux (plateforme échange OCMI préfecture)
- Archives DDT/SEM CV/UBDA

*Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :*

- *d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;*
- *d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN ou par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

D77-2022-10-07-00010

2022-DDT-SEMCMV-Acc-508



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

## **Arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEMCMV/508-Acc portant dérogation d'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public**

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.164-1 à R.164-5
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 7 juillet 2021, M. Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95/08/CAB/SIACEDPC du 06 juillet 1995 modifié portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/031/DSCS/SIDPC du 29 septembre 2016 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEMCMV/UBDA/001 du 9 septembre 2021 portant organisation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées modifiant l'arrêté n° 2018/009/DSCS/SIDPC du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/012 du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SAJ-010 du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Vincent JECHOUX, directeur départemental des territoires ;

DDT de Seine-et-Marne - 288, avenue Georges Clemenceau - Parc d'activités - 77000 Vaux-le-Pénil

**VU** l'extrait du procès verbal n° 34 du 20 septembre 2022 relatif à l'autorisation de travaux n° 077 333 22 00019 pour effectuer des travaux d'aménagement et de mise en accessibilité d'une agence immobilière.

**CONSIDÉRANT** le dossier présenté par la SCI LES PETITS FOSSES, représentée par Madame GUERPILLON Evelyne concernant l'agence immobilière « RESILIENCE » située au 4 rue de Paris – 77140 NEMOURS, faisant l'objet d'une autorisation de travaux n° 077 333 22 00019 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation relative au non-respect de la réglementation pour l'accessibilité des personnes handicapées contenue dans la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

**CONSIDÉRANT LA DÉROGATION N° 1** qui porte sur la conservation de la porte à double vantaux égaux de 1,48 m de large permettant d'entrer dans l'établissement au motif d'une disproportion manifeste ;

**CONSIDÉRANT** que la marche de la porte d'entrée provoque une rupture de la chaîne de déplacement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il serait alors disproportionné de changer les portes compte tenu que l'installation de la rampe amovible de 90 cm de large nécessite forcément l'ouverture des portes par le personnel ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 20 septembre 2022, procès-verbal n° 34 ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La dérogation n° 1 à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public est accordée.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Maire de Nemours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 07/10/2022

Le Préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur,  
L'adjoint au directeur



Laurent BEDU

: 2/3

Diffusion :

- Commune ou inter-communalité instructeur de l'autorisation de travaux (plateforme échange OCMI préfecture)
- Archives DDT/SEMCMV/UBDA

*Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :*

- *d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;*
- *d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN ou par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

D77-2022-10-07-00011

2022-DDT-SEMCMV-Acc-509



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

## **Arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEMCMV/509-Acc portant dérogation d'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public**

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.164-1 à R.164-5
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 7 juillet 2021, M. Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95/08/CAB/SIACEDPC du 06 juillet 1995 modifié portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/031/DSCS/SIDPC du 29 septembre 2016 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEMCMV/UBDA/001 du 9 septembre 2021 portant organisation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées modifiant l'arrêté n° 2018/009/DSCS/SIDPC du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/012 du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SAJ-010 du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Vincent JECHOUX, directeur départemental des territoires ;

**VU** l'extrait du procès verbal n° 35 du 20 septembre 2022 relatif à l'autorisation de travaux n° 077 333 22 00021 pour effectuer des travaux d'aménagement et de mise en accessibilité d'une auto-école.

**CONSIDÉRANT** le dossier présenté par l'AUTO ECOLE DE NEMOURS, représentée par Monsieur PELERIN Michel concernant l'auto-école située au 82 rue de Paris – 77140 NEMOURS, faisant l'objet d'une autorisation de travaux n° 077 333 22 00021 ;

**CONSIDÉRANT** les demandes de dérogations relatives au non-respect de la réglementation pour l'accessibilité des personnes handicapées contenue dans la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

**CONSIDÉRANT LA DÉROGATION N° 1** qui porte sur l'installation d'une rampe amovible à l'entrée de l'établissement dont le pourcentage n'est pas conforme à la réglementation (0,80 m de long pour un dénivelé de 16 cm, soit une pente à 20 %) au motif d'une impossibilité technique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est techniquement impossible d'installer une rampe conforme à la réglementation, le trottoir ayant une largeur de 1,70 m ;

**CONSIDÉRANT** que le personnel est formé à la manipulation de la rampe et une aide humaine sera apportée ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 20 septembre 2022, procès-verbal n° 35 ;

**CONSIDÉRANT LA DÉROGATION N° 2** qui porte sur l'installation d'une rampe amovible pour accéder à la salle de cours dont le pourcentage n'est pas conforme à la réglementation (0,80 m de long pour un dénivelé de 16 cm, soit une pente à 20 %) au motif d'une impossibilité technique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est techniquement impossible d'installer une rampe conforme à la réglementation, la distance entre la marche et la porte d'entrée étant exiguë.

**CONSIDÉRANT** que le personnel est formé à la manipulation de la rampe et une aide humaine sera apportée ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 20 septembre 2022, procès-verbal n° 35 ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les dérogations n° 1 et 2 à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public sont accordées.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Maire de Nemours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 07/10/2022

Le Préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur,  
L'adjoint au directeur



Laurent BEDU

Diffusion :

- Commune ou inter-communalité instructeur de l'autorisation de travaux (plateforme échange OCMI préfecture)
- Archives DDT/SEM CV/UBDA

*Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :*

- *d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;*
- *d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN ou par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

D77-2022-10-07-00012

2022-DDT-SEMCMV-Acc-510



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

## **Arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEM CV/510-Acc portant dérogation d'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public**

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.164-1 à R.164-5 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 7 juillet 2021, M. Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95/08/CAB/SIACEDPC du 06 juillet 1995 modifié portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/031/DSCS/SIDPC du 29 septembre 2016 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEM CV/UBDA/001 du 9 septembre 2021 portant organisation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées modifiant l'arrêté n° 2018/009/DSCS/SIDPC du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/012 du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SAJ-010 du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Vincent JECHOUX, directeur départemental des territoires ;

DDT de Seine-et-Marne - 288, avenue Georges Clemenceau - Parc d'activités - 77000 Vaux-le-Pénil

**VU** l'extrait du procès verbal n° 40 du 20 septembre 2022 relatif à l'autorisation de travaux n° 077 373 22 00024 pour effectuer des travaux d'aménagement et de mise en accessibilité d'un restaurant.

**CONSIDÉRANT** le dossier présenté par BKIB BANGKOK FACTORY, représenté par Monsieur BEN YAHYA OUNICH WASSIM concernant le restaurant "BANGKOK FACTORY" situé au 34 avenue de la République – 77340 PONTAULT-COMBAULT, faisant l'objet d'une autorisation de travaux n° 077 373 22 00024 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation relative au non-respect de la réglementation pour l'accessibilité des personnes handicapées contenue dans la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

**CONSIDÉRANT LA DÉROGATION N° 1** qui porte sur la conservation des 2 marches situées à l'entrée, d'une hauteur de 0,36 m, comme seul accès à l'établissement au motif d'une impossibilité technique ;

**CONSIDÉRANT** qu'une rampe conforme à la réglementation pour franchir le dénivelé de 0,36 m devrait avoir une longueur d'au moins 6 m pour atteindre 6 % de pente ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de la largeur de trottoir de 1,30 m, il est techniquement impossible d'installer un tel dispositif ;

**CONSIDÉRANT** que la création d'une rampe en décaissant le plancher intérieur est techniquement impossible car cela nécessiterait une reprise de l'ensemble de la structure du plancher du rez-de-chaussé ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 20 septembre 2022, procès-verbal n° 40 ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La dérogation n° 1 à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public est accordée.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Maire de Pontault-Combault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 07/10/2022

Le Préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur,  
L'adjoint au directeur



: 2/3

Laurent BEDU

Diffusion :

- Commune ou inter-communalité instructeur de l'autorisation de travaux (plateforme échange OCMI préfecture)
- Archives DDT/SEMCMV/UBDA

*Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :*

- *d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;*
- *d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN ou par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

D77-2022-10-07-00013

2022-DDT-SEMCMV-Acc-511



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

## **Arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEMCMV/511-Acc portant dérogation d'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public**

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.164-1 à R.164-5 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 7 juillet 2021, M. Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95/08/CAB/SIACEDPC du 06 juillet 1995 modifié portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/031/DSCS/SIDPC du 29 septembre 2016 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEMCMV/UBDA/001 du 9 septembre 2021 portant organisation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées modifiant l'arrêté n° 2018/009/DSCS/SIDPC du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/012 du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SAJ-010 du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Vincent JECHOUX, directeur départemental des territoires ;

DDT de Seine-et-Marne - 288, avenue Georges Clemenceau - Parc d'activités - 77000 Vaux-le-Pénil

**VU** l'extrait du procès verbal n° 51 du 20 septembre 2022 relatif à l'autorisation de travaux n° 077 489 22 00001 pour effectuer des travaux de mise en accessibilité d'une maison de retraite.

**CONSIDÉRANT** le dossier présenté par ORPEA SA, représentée par Monsieur VICENTE Bruno concernant la maison de retraite « le château de Villeniard » située rue de la Tuilerie – 77710 VAUX-SUR-LUNAIN, faisant l'objet d'une autorisation de travaux n° 077 489 22 00001 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation relative au non-respect de la réglementation pour l'accessibilité des personnes handicapées contenue dans la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

**CONSIDÉRANT LA DÉROGATION N° 1** qui porte sur la conservation des caractéristiques de la chambre C001 du rez-de-chaussée (absence de salle de bain adaptée aux personnes handicapées) au motif d'une impossibilité technique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est techniquement impossible de mettre en accessibilité cette chambre du fait de la présence d'une gaine de ventilation dans la salle d'eau existante qui réduit la surface et ne permet pas de respecter les dimensions des espaces d'usage et de manœuvre ;

**CONSIDÉRANT** que de plus la présence d'une armoire électrique au droit de la porte d'accès à la chambre ne permet pas de respecter les dimensions de l'espace de manœuvre de porte ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 20 septembre 2022, procès-verbal n° 51 ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La dérogation n° 1 à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public est accordée.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Maire de Vaux-sur-Lunain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 07/10/2022

Le Préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur,  
L'adjoint au directeur



Laurent BEDU

: 2/3

Diffusion :

- Commune ou inter-communalité instructeur de l'autorisation de travaux (plateforme échange OCMI préfecture)
- Archives DDT/SEMCMV/UBDA

*Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :*

- *d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;*
- *d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN ou par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

D77-2022-09-28-00003

2022-DDT-SEMCMV-Reg-477



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service énergies, mobilités et cadre de vie  
Unité mobilité, déplacements et transports

## **ARRÊTÉ N° 2022/DDT/SEMCMV/477-Reg**

**Portant réglementation temporaire de la circulation sur les bretelles de N36 et N4  
à l'Est de N36 en Seine-et-Marne**

**Le préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

DDT de Seine-et-Marne  
288, avenue Georges Clemenceau  
Parc d'activités  
77000 Vaux-le-Pénil  
Tel : 01 60 56 71 71  
Mail : ddt@seine-et-marne.gouv.fr

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté n°2022-DDT-SAJ-010 du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** la circulaire 88.096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Île-de-France ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**VU** le dossier d'exploitation sous chantier de la DIRIF : « N4, N36, entretien courant sur bretelles et prises de voie » ;

**VU** la demande formulée par la DIRIF en date du 7 septembre 2022 ;

**VU** l'avis du Conseil départemental de Seine-et-Marne, ARD de Coulommiers en date du 9 mars 2022 ;

**VU** l'avis du centre d'exploitation, direction des routes départementale de Gretz-Tournan en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

**VU** l'avis du BTA de Chaumes-en-Brie en date du 24 mai 2022 ;

**VU** l'avis de la mairie de Bernay-Vilbert en date du 9 mars 2022 ;

**VU** l'avis de la mairie de Jouy-le-Châtel en date du 28 février 2022 ;

**VU** l'avis de la mairie de Rozay-en-Brie en date du 24 mai 2022 ;

**VU** l'avis de la mairie de Fontenay-Trésigny en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

**VU** l'avis de la mairie de Voinsles en date du 24 mai 2022 ;

**VU** l'avis de la mairie de Guignes en date du 24 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, il est nécessaire de procéder à des mesures de prise de voie et de fermeture de bretelles, et de fermetures d'axe pour les chantiers d'entretien de N36 et N4 à l'est de N36 en Seine-et-Marne ;

**SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (Direction des Routes d'Île-de-France) ;

## **A R R Ê T E :**

### **ARTICLE 1 :**

Des fermetures de bretelles sont opérées, lors des travaux d'entretien courant, sur N4 avec comme itinéraires de déviation :

Pour chaque bretelle d'entrée, prise de la bretelle d'entrée vers le sens inverse de N4 au même échangeur, demi-tour à l'échangeur suivant sauf itinéraire spécifique en cas d'échangeur non complet

Pour chaque bretelle de sortie, poursuite sur N4, demi-tour à l'échangeur suivant, sortie à la bretelle de sortie de l'échangeur initial sauf itinéraire spécifique en cas d'échangeur non complet

N4 sens Paris-province :

Bretelles d'entrée

Depuis N36 : déviation N4 sens province-Paris, demi-tour à l'échangeur D96

Depuis D402 à Fontenay-Trésigny : déviation N4 sens province-Paris, demi-tour à l'échangeur N36

Depuis D48B à Bernay-Vilbert : déviation N4 sens province-Paris, demi-tour à l'échangeur D402

Depuis D201a à Rozay : déviation D201, N4 sens province-Paris, demi-tour à l'échangeur D49A à Bernay-Vilbert

Depuis D112E à Voinsles : déviation N4 sens province-Paris, D201 et D201A à Rozay,

Depuis D231 à Vaudoy-en-Brie : déviation N4 sens province-Paris, demi-tour à l'échangeur D112E à Voinsles

Bretelles de sortie :

Vers D144a à Fontenay-Trésigny : déviation N4 sens Paris-province, demi-tour à l'échangeur D402 à Fontenay-Trésigny, sortie vers D144A à Fontenay-Trésigny

Vers D402 à Fontenay-Trésigny : déviation N4 sens Paris-province, demi-tour à l'échangeur D48B à Bernay-Vilbert, sortie vers D402 à Fontenay-Trésigny

Vers D48B à Bernay-Vilbert : déviation N4 sens Paris-province, D201a et D201 à Rozay, N4 sens Province-Paris, sortie vers D49A à Bernay-Vilbert.

Vers D201a à Rozay : déviation N4 sens Paris-province, demi-tour à l'échangeur D112E à Voinsles, sortie vers D201 à Rozay

Vers D112E à Voinsles : déviation N4 sens Paris-province, demi-tour à l'échangeur VC8 à Vaudoy-en-Brie, sortie vers D112E à Voinsles

Vers D231 à Vaudoy-en-Brie : déviation N4 sens Paris-province, D231-D209- D215

N4 sens province-Paris :

Bretelles d'entrée

Depuis D231 à Vaudoy-en-Brie : déviation D231, D215 à Jouy-le-Châtel, N4 sens province-Paris

Vaudoy-en-Brie : déviation par rue de Paris, grand rue, rue de Coulommiers, D231, sur N4

Depuis D112E : déviation N4 sens Paris-province, demi-tour à l'échangeur VC8 à Vaudoy-en-Brie

Depuis D201 à Rozay-en-Brie : déviation D201A, N4 sens Paris-province, demi-tour à l'échangeur D112E à Voinsles

Depuis D49A à Bernay-Vilbert : déviation N4 sens Paris-province, sortie D201A à Rozay-en-Brie, RD 201, N4 sens province-Paris

Depuis D402 à Fontenay-Trésigny : déviation N4 sens Paris-province, demi-tour à l'échangeur D49A à Bernay-Vilbert

Depuis D144a à Fontenay-Trésigny : déviation par RD144A, RD436 (avenue du Général de Gaulle), Route de Chaubuisson, D402, bretelle d'entrée sur N4 direction Paris

Bretelles de sortie

Vers D231-D209 à Vaudoy-en-Brie : déviation N4 sens province-Paris, demi-tour à l'échangeur D112E à Voinsles, sortie vers D231-D209 à Vaudoy-en-Brie

Vers D112E : déviation N4 sens province-Paris, sortie D201, D201A à Rozay-en-Brie, N4 sortie vers D112E à Voinsles

Vers D201 à Rozay : déviation N4 sens province-Paris, demi-tour à l'échangeur D49A à Bernay-Vilbert, sortie vers D201A à Rozay-en-Brie

Vers D49A à Bernay-Vilbert : déviation N4 sens province-Paris, demi-tour à l'échangeur D402, sortie vers D48B à Bernay-Vilbert

Vers D402 à Fontenay-Trésigny : déviation N4 sens province-Paris, demi-tour à l'échangeur N36, sortie vers D402 à Fontenay-Trésigny

Vers D144a à Fontenay-Trésigny : déviation N4 sens province-Paris, demi-tour à l'échangeur N36, sortie vers D144a à Fontenay-Trésigny

Vers N36 sens Meaux-Melun: déviation N4 sens province-Paris, demi-tour à l'échangeur D96, sortie vers N36

Vers N36 sens Melun-Meaux : déviation N4 sens province-Paris, sortie vers N36 vers Melun, demi-tour au giratoire, N36 sens Melun-Meaux

Sont opérées de la même manière des fermetures de bretelle sur RN36 :

Sens Melun vers Meaux, bretelle d'entrée depuis D319 : déviation sur rue de Melun, directement pour les usagers venant de l'Ouest, en amont pour les usagers venant de l'Est, giratoire de Guignes, RN36 sens Melun vers Meaux

Sens Meaux vers Melun, bretelle de sortie vers D319 : poursuite vers RN36, giratoire de Guignes, rue de Melun.

## **ARTICLE 2 :**

Les fermetures de bretelles explicitées à l'article 1 sont mises en place entre 8h45 et 16h15 de jour en semaine, ou de 20h30 à 6h00 de nuit en semaine, du lundi au vendredi, ou en continu jour et nuit de lundi 8h45 à vendredi 16h15, dès lors que les itinéraires de déviation ne sont pas fermés.

Les gestionnaires locaux sont prévenus du calendrier à l'avance pour coordination.

Les fermetures de bretelles peuvent être accompagnées de prises de voies sur la RN4 entre le PR 20 et le PR 40, en cohérence. Les prises de voie sur RN4 à gauche ou à droite peuvent être opérées en continu jour et nuit de lundi 8h45 à vendredi 16h15.

Le présent arrêté ne modifie pas les conditions d'exploitations sur route bidirectionnelle, les alternats de jour comme de nuit ou en continu jour et nuit étant prévus par l'arrêté permanent.

## **ARTICLE 3 :**

Les chantiers sur les axes neutralisés ou fermés sont des travaux d'entretien courant (travaux sur bretelles, accotement et en terre plein central en espaces verts, assainissement, glissières, purges ponctuelles sur chaussée), ainsi que réalisation de joints de chaussée et chantiers d'enrobés.

**ARTICLE 4 :**

Les accès de chantier se feront soit par les bretelles d'entrée fermées, soit par la section courante.

**ARTICLE 5 :**

La signalisation, mise en place par le CEI de Rozay de l'AGER Est de la DIRIF, les concessionnaires, opérateurs, gestionnaires de réseaux limitrophes ou leurs prestataires, est conforme à l'IISR et au manuel du chef de chantier dernière version.

**ARTICLE 6 :**

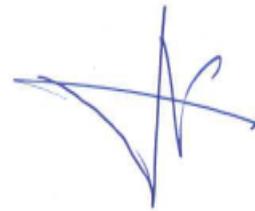
Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à l'engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (direction des routes Île-de-France), le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 28 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation  
le directeur départemental des territoires



Vincent Jechoux

Copie pour information :

- Préfecture (coordination routière),
- Délégation militaire départementale
- Le Président du conseil départemental de Seine-et-Marne
- Département de l'Exploitation et des Technologies de la DIRIF,
- Services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS),
- SAMU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

D77-2022-09-14-00004

2022-DDT-SEM CV-Tx-421



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service énergies, mobilités  
et cadre de vie

Unité mobilité, déplacements et transports

**Direction  
départementale  
des territoires**

## **Arrêté n° 2022/DDT/SEM CV/421-Tx**

**Réglementant temporairement la circulation durant les travaux de remplacement des joints l'ouvrage d'art PS21.7 situés au PR 21+700 de l'autoroute A4 pendant la période comprise entre le 05 et le 13 septembre 2022.**

**Le préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

DDT de Seine-et-Marne  
288, avenue Georges Clemenceau  
Parc d'activités  
77000 Vaux-le-Pénil  
Tel : 01 60 56 71 71  
Mail : ddt@seine-et-marne.gouv.fr

**VU** l'arrêté n°2022-DDT-SAJ-010 du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** la circulaire 88-096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Île-de-France ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**VU** la note du 15 décembre 2021 de la ministre de la transition écologique fixant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau national ;

**VU** le dossier d'exploitation sous chantier de la SANEF « AUTOROUTE A4-Travaux de remplacement des joints l'ouvrage d'art PS21.7 situés au PR 21+700 » ;

**VU** la demande formulée le 18 juillet 2022 par Sanef ;

**VU** l'avis de la mairie de Bussy St Georges en date du 18 juillet 2022 ;

**VU** l'avis de la DIRIF en date du 18 juillet 2022 ;

**VU** l'avis de CRS Autoroutière Est Idf en date du 18 juillet 2022 ;

**VU** l'avis de l'ARD de Meaux Villenouy en date du 20 juillet 2022 ;

**VU** l'avis de la direction des transports du conseil départemental 77 en date du 8 août 2022 ;

**VU** l'avis de la mairie de Ferrières en Brie en date du 11 août 2022 ;

**VU** l'avis de la mairie de Bussy-St-Martin en date du 22 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

**CONSIDÉRANT** que, pour permettre la réalisation des travaux de remplacement des joints l'ouvrage d'art PS21.7 situés au PR 21+700 de l'autoroute A4 pendant la période comprise entre le 05 et le 13 septembre 2022 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur de réseau Est Sanef ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Les travaux de remplacement des joints l'ouvrage d'art PS21.7 situés au PR 21+700 de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Planning prévisionnel des travaux : de nuit de 21h00 à 05h00 du 05 au 13 septembre 2022 (hors week end)

Zone de travaux : bretelle de l'échangeur A4Paris/A104+RD471 située au PR 21+700

Restrictions :

Neutralisation de la voie lente du PR 18+800 au PR 21+400 sens Paris Strasbourg. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Fermeture de la bretelle de l'échangeur A4Paris/A104+RD471 avec mise en place d'un itinéraire de déviation.

Itinéraire de déviation :

Fermeture de la bretelle Paris A4 vers A104 et RD471 : les clients prendront A4 (Metz), puis demi-tour n°12 Ferrières en Brie puis A104 Collégien, feront demi-tour N°11 Collégien puis A104/RD471 vers Melun.

## **ARTICLE 2**

### **Aléas de chantier**

Les travaux des différentes phases débiteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

## **ARTICLE 3**

### **Insertion des véhicules de chantier dans un balisage**

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

### **Information des clients**

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Des notifications seront envoyées via l'application Sanef & Vous.

### **Mise en place des SMV**

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

### **Protection mobile**

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

### **Bouchon mobile**

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

### **Contact en cas d'urgence**

Numéro de téléphone H24 du PC de supervision trafic : **03.26.83.51.88**

## **ARTICLE 4**

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire

approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

#### **ARTICLE 5**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

#### **ARTICLE 7**

Le secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'entreprise attributaire des travaux, le Directeur du réseau Est de Sanef sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 25 août 2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
pour le Directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
L'adjointe à la cheffe de l'unité mobilité,  
déplacements, transports



Marianne Jaubourg

#### **Copie pour information :**

- Préfecture (coordination routière)
- Services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS)
- SAMU
- Groupement de Gendarmerie Départementale de Seine-et-Marne
- Le directeur de l'entreprise attributaire des travaux
- Le directeur du réseau Est Sanef

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

D77-2022-09-07-00004

2022-DDT-SEMCMV-Tx-422



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service énergies, mobilités  
et cadre de vie

Unité mobilité, déplacements et transports

**Direction  
départementale  
des territoires**

## **Arrêté n° 2022/DDT/SEMCMV/422-Tx**

**Réglementant temporairement la circulation durant les travaux de remplacement des joints de l'ouvrage d'art PS21.5 situé au PR 21+500 de l'autoroute A4 pendant la période comprise entre le 14 et le 16 septembre 2022.**

**Le préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté n°2022-DDT-SAJ-010 du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** la circulaire 88-096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Île-de-France ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**VU** la note du 15 décembre 2021 de la ministre de la transition écologique fixant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau national ;

**VU** le dossier d'exploitation sous chantier de la SANEF pour la réalisation des travaux de remplacement des joints l'ouvrage d'art PS21.5 situé au PR 21+500 de l'autoroute A4 ;

**VU** la demande formulée le 18 juillet 2022 par Sanef ;

**VU** l'avis du conseil départemental de Seine et Marne en date du 9 Août 2022 ;

**VU** l'avis de la DIRIF en date du 18 juillet 2022 ;

**VU** l'avis de la CRS autoroutière Est en date du 9 Août 2022 ;

**VU** l'avis de la mairie de Lognes en date du 21 juillet 2022 ;

**VU** l'avis de la mairie de Croissy-Beaubourg en date du 18 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre la réalisation des travaux de remplacement des joints de l'ouvrage d'art PS21.5 situé au PR 21+500 de l'autoroute A4 pendant la période comprise entre le 14 et le 16 septembre 2022 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur de réseau Est Sanef ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Par dérogation aux articles n° 9 et 10, de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 11 aout 1999 pour le département de Seine et Marne, les travaux de remplacement des joints l'ouvrage d'art PS21.5 situé au PR 21+500 de l'autoroute A4 seront autorisés pendant la période comprise entre le 14 et le 16 septembre 2022.

#### **Dérogation à l'article n°9**

La largeur des voies pourra être réduite

#### **Dérogation à l'article n°10**

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieur à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 2**

Les travaux de remplacement des joints l'ouvrage d'art PS21.5 situé au PR 21+500 de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

**Planning prévisionnel des travaux :** Nuits du 14 septembre 2022 à 21h00 au 15 septembre 2022 à 05h00 et du 15 septembre 2022 à 21h00 au 16 septembre 2022 à 05h00

**Zone de travaux :** bretelle de l'échangeur A104 vers A4 Strasbourg+RD471 située au PR 21+500

**Restrictions :**

Fermeture de la bretelle de l'échangeur A104 vers A4 Strasbourg+RD471 avec mise en place d'un itinéraire de déviation.

**Itinéraire de déviation :**

Fermeture de la bretelle de l'échangeur A104 vers A4 Strasbourg+RD471 : les clients prendront A4 (Paris), sortiront au diffuseur n°10.1 de Val Maubuée pour reprendre l'A4 direction Strasbourg où ils retrouveront toutes les indications de direction

### **ARTICLE 3**

#### **Aléas de chantier**

Les travaux des différentes phases débiteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

### **ARTICLE 4**

#### **Insertion des véhicules de chantier dans un balisage**

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

#### **Insertion vers une aire de service**

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

#### **Information des clients**

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Des notifications seront envoyées via l'application Sanef & Vous.

#### **Mise en place des SMV**

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

#### **Protection mobile**

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

#### **Bouchon mobile**

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

## Contact en cas d'urgence

Numéro de téléphone H24 du PC de supervision trafic : **03.26.83.51.88**

### ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

### ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

### ARTICLE 8

Le secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'entreprise attributaire des travaux, le Directeur du réseau Est de Sanef sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 7 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le Directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
L'adjointe au chef de l'unité mobilité, déplacements,  
transports



Marianne Jaubourg

### Copie pour information :

- Préfecture (coordination routière)
- Services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS)
- SAMU
- Groupement de Gendarmerie Départementale de Seine-et-Marne
- Le directeur de l'entreprise attributaire des travaux
- Le directeur du réseau Est Sanef

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

D77-2022-10-05-00004

2022-DDT-SEM CV-Tx-424



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
départementale  
des territoires

Service énergies, mobilités et cadre de vie  
Unité mobilité, déplacements et transports

## ARRÊTÉ N° 2022/DDT/SEMCMV/424-Tx

**Réglementant temporairement la circulation sur les sections des autoroutes  
conçédées à APRR et situées dans le département de Seine-et-Marne à  
l'occasion de travaux de réhabilitation de l'aire de repos de Floée située au  
PR 85.700 de l'Autoroute A6 dans le sens Lyon-Paris,  
du lundi 10 octobre 2022 au vendredi 14 octobre 2022**

**Le préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

DDT de Seine-et-Marne  
288, avenue Georges Clemenceau  
Parc d'activités  
77000 Vaux-le-Pénil  
Tel : 01 60 56 71 71  
Mail : ddt@seine-et-marne.gouv.fr

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté n°2022-DDT-SAJ-010 du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du département de la Seine-et-Marne N°2015/DDT/SESR/URC/TX/016 en date du 04 juin 2015 ;

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**VU** la circulaire 88.096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Île-de-France ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**VU** la note du 15 décembre 2021 de la ministre de la transition écologique fixant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau national ;

**VU** le dossier d'exploitation APRR en date du 16 septembre 2022 : « Autoroute A6 – PR 85,700 fermeture de l'aire de repos de floée – sens Lyon/Paris » ;

**VU** la demande formulée le 18 juillet 2022 par APRR ;

**VU** l'avis de la gendarmerie de Nemours en date du 18 juillet 2022 ;

**VU** l'avis de la DGITM FCA en date du 12 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution de travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional des Autoroutes Paris Rhin Rhône, région Paris ;

## **A R R Ê T E :**

### **ARTICLE 1**

Dans le cadre de la campagne d'entretien des aires de repos, APRR va réaliser des travaux de réhabilitation des sanitaires de l'aire de repos de Floée – Autoroute A6 – sens Lyon/Paris – PR 85.700, du lundi 10 octobre 2022 – 07h00 au vendredi 14 octobre 2022 – 15h00.

Ces travaux seront réalisés sous fermeture de la bretelle d'accès à l'aire de Floée pour les clients en provenance de Lyon et en direction de Paris sur l'autoroute A6.

### **ARTICLE 2**

Le chantier est classé en "chantier non courant" en raison :

- De l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien ou de réparation, courants ou non courants, ne laissant libre qu'une ou deux voies de circulation, qui pourra être inférieure à la réglementation en vigueur sans pour autant être inférieure à 3 km.
- De la fermeture de l'aire de repos pour une durée supérieure à 48h00.

### **ARTICLE 3 :**

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux sont portées à la connaissance des usagers au moyen de :

- L'activation des portiques à message variable (PMV pleines voies) implantés en amont de la zone de travaux
- L'activation des panneaux à message variable implantés en gares de péage,
- La diffusion de messages d'informations sur Radio « Autoroute Info 107.7 FM »,
- L'information sur le site internet [www.aprr.fr](http://www.aprr.fr).

### **ARTICLE 4 :**

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services APRR.

Cette signalisation devra être conforme aux prescriptions réglementaires contenues dans la huitième partie « Signalisation Temporaire » de l'instruction interministérielle 'Signalisation Temporaire » sur la signalisation routière ainsi que dans les guides techniques « Signalisation Temporaire » du SETRA notamment le manuel de chantier relatif aux routes à chaussées séparées. La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier. Elle ne devra pas constituer d'obstacles latéraux et ne devra pas nuire à la visibilité.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'exploitation de la société APRR, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 5 octobre 2022  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur départemental des  
territoires et par subdélégation  
L'adjointe à la cheffe de l'Unité Mobilité  
Déplacements et Transports



Marianne Jaubourg

Copie pour information :

- Préfecture (coordination routière),
- Le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier (DGITM)
- Le Président du conseil départemental de Seine-et-Marne
- Délégation militaire départementale,
- Département de l'Exploitation et des Technologies de la DIRIF,
- Services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS),

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

D77-2022-09-01-00074

2022-DDT-SEMCMV-Tx-426



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service énergies, mobilités  
et cadre de vie

Unité mobilité, déplacements et transports

Direction  
départementale  
des territoires

## Arrêté n° 2022/DDT/SEM CV/426-Tx

**Réglémentant temporairement la circulation durant les travaux de réfection des dispositifs de retenue au PR 55+300 sens Strasbourg Paris de l'autoroute A4, durant la période comprise entre le 19 et le 30 septembre 2022**

**Le préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté n°2022-DDT-SAJ-010 du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** la circulaire 88-096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Île-de-France ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**VU** la note du 15 décembre 2021 de la ministre de la transition écologique fixant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau national ;

**VU** le dossier d'exploitation sous chantier de la SANEF pour la réalisation des travaux de réfection sur l'autoroute A4, des dispositifs de retenue au PR 55+300 sens Strasbourg Paris;

**VU** la demande formulée le 25 juillet 2022 par Sanef ;

**VU** l'avis de l'EDSR 77 en date du 25 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que, pour permettre la réalisation des travaux de réfection des dispositifs de retenue au PR 55+300 sens Strasbourg Paris de l'autoroute A4, durant la période comprise entre le 19 et le 30 septembre 2022.

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur de réseau Est Sanef ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Par dérogation à l'article n° 4, 5 et 10, de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 11 août 1999 pour le département de Seine et Marne, les travaux de réfection des dispositifs de retenue au PR 55+300 sens Strasbourg Paris de l'autoroute A4, seront autorisés durant la période comprise entre le 19 et le 30 septembre 2022.

#### **Dérogation à l'article n°4**

Il sera mis en place des déviations sur le réseau extérieur.

#### **Dérogation à l'article n°5**

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1800 véhicules / heure en section courante.

#### **Dérogation à l'article n°10**

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieur à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 2**

A l'occasion des travaux de réfection des dispositifs de retenue au PR 55+300, les conditions de circulation sur l'A4 concédée sont modifiées comme suit :

**Date** : du 19 au 30 septembre 2022

**Localisation** : PR 55+300 sens Strasbourg Paris

**Mesures d'exploitation** :

Neutralisation de la voie lente du PR 57+950 au PR 53+100 sens Strasbourg Paris avec mise en place de SMV au droit du chantier. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

### **ARTICLE 3**

#### **Aléas de chantier**

Les travaux des différentes phases débiteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

### **ARTICLE 4**

#### **Insertion des véhicules de chantier dans un balisage**

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

#### **Insertion vers une aire de service**

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

#### **Information des clients**

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Des notifications seront envoyées via l'application Sanef & Vous.

#### **Mise en place des SMV**

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

#### **Protection mobile**

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

#### **Bouchon mobile**

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

#### **Contact en cas d'urgence**

Numéro de téléphone H24 du PC de supervision trafic : **03.26.83.51.88**

### **ARTICLE 5**

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire

approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

#### **ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

#### **ARTICLE 8**

Le secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'entreprise attributaire des travaux, le Directeur du réseau Est de Sanef sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le Directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
L'adjointe au chef de l'unité mobilité, déplacements,  
transports



Marianne Jaubourg

#### **Copie pour information :**

- Préfecture (coordination routière)
- Services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS)
- SAMU
- Groupement de Gendarmerie Départementale de Seine-et-Marne
- Le directeur de l'entreprise attributaire des travaux
- Le directeur du réseau Est Sanef

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

D77-2022-09-14-00005

2022-DDT-SEM CV-Tx-427



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction  
départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ N° 2022/DDT/SEM CV/427-Tx**

**Portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de démontage de la grue de la société AGZ sur la RD934 entre le PN n°8 et la RD 436 sur le territoire de la commune de Saint-Germain-sur-Morin le 17 et le 18 septembre 2022**

**Le préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

1/4

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21/BC/089 le 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté n°2022-DDT-SAJ-010 du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**VU** la circulaire 88.096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Île-de-France ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**VU** la note du 15 décembre 2021 de la ministre de la transition écologique fixant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau national ;

**VU** le dossier d'exploitation sous chantier de la commune de Saint-Germain-sur-Morin ;

**VU** la consultation des communes de Coutevroult, Couilly Pont aux Dames, adressée par courrier le 25 août 2022 par la commune de Saint-Germain-sur-Morin ;

**VU** la demande d'avis de la commune de Saint-Germain-sur-Morin adressée au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Crécy la Chapelle en date du 25 août 2022 ;

**VU** l'avis du commandant du peloton motorisé de la gendarmerie de Coutevroult en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

**VU** l'avis de l'Agence Routière Départementale de Villenoy en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

**VU** l'avis de la SANEF en date du le 31 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

**CONSIDÉRANT** que, pour permettre la réalisation des travaux de démontage de la grue du chantier de construction de 42 logements au n°2 de la rue de Paris (RD 934), durant la période comprise entre le 17 septembre 2022 et le 18 septembre 2022, il convient de réglementer la circulation ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Maire de Saint-Germain-sur-Morin ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1**

Les travaux de démontage d'une grue de chantier situés entre le n°2 et le n°10 rue de Paris sur la RD 934 seront autorisés durant la période comprise entre le 17 septembre 2022 à 6H00 jusqu'au 18 septembre 2022 à 17H00.

Les neutralisations seront en place de jour comme de nuit et il sera mis en place une déviation sur le réseau extérieur.

### **ARTICLE 2**

A l'occasion des travaux, la circulation sera interdite sur la RD 934 entre le carrefour avec la rue du marché et le carrefour avec la rue de Melun (RD 436) :

#### **Itinéraires de déviation :**

##### **Dans le sens Province Paris**

Les véhicules légers, motocycles, poids lourds et transports en commun emprunteront la RD934 puis l'autoroute A4 à Couilly Pont aux Dames en direction de Paris et sortiront à Coutevroult où ils retrouveront toutes les indications de direction.

##### **Dans le sens Paris Province :**

Les véhicules légers, motocycles, poids lourds et transports en commun emprunteront la RD 436, la RD 406, la RN 36 puis l'autoroute A4 en direction de Reims jusqu'à la sortie Couilly Pont aux Dames où ils retrouveront toutes les indications de direction.

### **ARTICLE 3**

La signalisation verticale de déviation sur autoroute sera mise en place par les services de la SANEF.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

La signalisation hors autoroute sera à la charge du pétitionnaire du permis de construire 42 logements.

### **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports

3/4

(direction des routes Île-de-France), le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune de Saint-Germain-sur-Morin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 14 septembre 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de la DDT77

Le Maire,



Gérard GOUROVITCH.

Vincent Jechoux

Copie pour information :

- Préfecture (coordination routière),
- Le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier (DGITM)
- Le Président du conseil départemental de Seine-et-Marne
- Délégation militaire départementale
- Département de l'Exploitation et des Technologies de la DIRIF
- Services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS)
- SAMU.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

D77-2022-08-29-00020

2022-DDT-SEM CV-Tx-429



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
départementale  
des territoires

Service énergies, mobilités et cadre de vie

Unité mobilité, déplacements et transports

## ARRÊTÉ N° 2022/DDT/SEM CV/429-Tx

**Réglementant temporairement la circulation sur les sections des autoroutes concédées aux Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) et situées dans le département de Seine-et-Marne à l'occasion de travaux de mise en conformité de la signalisation verticale en approche des aires de service sur l'Autoroute A5, du 5 septembre au 18 novembre 2022**

**Le préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

DDT de Seine-et-Marne  
288, avenue Georges Clemenceau  
Parc d'activités  
77000 Vaux-le-Pénil  
Tel : 01 60 56 71 71  
Mail : ddt@seine-et-marne.gouv.fr

**VU** décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté n°2022-DDT-SAJ-010 du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du département de la Seine-et-Marne N°2015/DDT/SESR/URC/TX/016 en date du 04 juin 2015 ;

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**VU** la circulaire 88.096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Île-de-France ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**VU** la note du 15 décembre 2021 de la ministre de la transition écologique fixant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau national ;

**VU** le dossier d'exploitation APRR en date du 27 juillet 2022 : « Autoroute A5 - Travaux de mise en conformité de signalisation verticale en approche des aires de service- Du 05/09/22 au 18/11/22 » ;

**VU** la demande formulée le 4 août 2022 par APRR ;

**VU** l'avis du commandant du PMO Montereau-Fault-Yonne en date du 16 août 2022 ;

**VU** l'avis de la DGITM FCA en date du 9 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution de travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux de mise en conformité de la signalisation verticale en approche des aires de service sur l'Autoroute A5 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional des Autoroutes Paris Rhin Rhône, région Paris ;

## **A R R Ê T E :**

### **ARTICLE 1**

APRR réalisera des travaux de remise en conformité de la signalisation verticale, sur A5 du PR 8 au PR 50 dans les deux sens de circulation.

Les travaux se feront selon les mesures d'exploitation suivantes :

<b><i>Ensemble de signalisation</i></b>	<b><i>Mode d'exploitation</i></b>	<b><i>Période</i></b>	<b><i>PR début de balisage</i></b>	<b><i>PR fin de balisage</i></b>
Aire de Jonchets Grande Paroisse	NVD	Du 05/09/2022 au 18/11/2022	8+000 Sens1	30+000 Sens 1
Aire de Jonchets Les Récompenses	NVD	Du 05/09/2022 au 18/11/2022	50+000 Sens 2	30+000 Sens 2

Le phasage présenté est donné à titre indicatif ; il est susceptible d'être modifié en fonction des conditions météorologiques et/ou des problèmes techniques de chantier.

Les PR indiqués sont théoriques ; ils sont susceptibles d'ajustement au moment de la pose sur le terrain.

En cas d'aléas, de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables ayant un impact sur le planning d'exécution des travaux, le concessionnaire pourra modifier le phasage prévu ou reporter les travaux jusqu'au 2 décembre 2022. Le concessionnaire sera alors tenu d'informer la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne.

### **ARTICLE 2**

Par dérogation à l'article 4 de l'Arrêté Préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du département de la Seine-et-Marne N°2015/DDT/SESR/URC/TX/016 en date du 04 juin 2015, le chantier pourra entraîner une réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier ». Et l'interdistance entre ce chantier et un autre chantier pourra être réduite à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 3 :**

La Direction Départementale des Territoires de la Seine-et-Marne devra être avertie en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation (accidents, incidents, intempéries), particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic et des mesures prises à cet effet.

### **ARTICLE 4 :**

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services APRR.

Cette signalisation devra être conforme aux prescriptions réglementaires contenues dans la huitième partie « Signalisation Temporaire » de l'instruction interministérielle 'Signalisation Temporaire » sur la signalisation routière ainsi que dans les guides techniques « Signalisation Temporaire » du SETRA notamment le manuel de chantier relatif aux routes à chaussées séparées. La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier. Elle ne devra pas constituer d'obstacles latéraux et ne devra pas nuire à la visibilité.

### **ARTICLE 5 :**

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services APRR et des forces de l'ordre. Elle devra se conformer aux recommandations contenues dans le fascicule des « Règles générales de sécurité sur autoroutes » et dans le « Recueil de consignes de sécurité » en vigueur.

### **ARTICLE 6 :**

#### **INFORMATION AUX USAGERS**

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux sont portées à la connaissance des usagers au moyen de :

- L'activation des portiques à message variable (PMV pleines voies) implantés en amont de la zone de travaux,
- L'activation des panneaux à message variable implantés en entrée des gares de péage ;
- L'activation des remorques à message variable positionnées près des bretelles ;
- La diffusion de messages d'informations sur Radio « Autoroutes Info 107.7 FM »,
- L'application gratuite sur Smartphone [www.aprr.fr](http://www.aprr.fr) et la lettre d'information « Infotravaux »,
- Une information auprès de la presse locale.

### **ARTICLE 7 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'exploitation de la société APRR, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 29 août 2022  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur départemental des  
territoires et par subdélégation  
L'adjointe à la cheffe de l'Unité Mobilité  
Déplacements et Transports



Marianne Jaubourg

Copie pour information :

- Préfecture (coordination routière),
- Le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier (DGITM)
- Le Président du conseil départemental de Seine-et-Marne
- Délégation militaire départementale,
- Département de l'Exploitation et des Technologies de la DIRIF,
- Services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS),

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

D77-2022-09-20-00009

2022-DDT-SEMCMV-Tx-442



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service énergies, mobilités et cadre de vie

Unité mobilité, déplacements et transports

**ARRÊTÉ N° 2022/DDT/SEM CV/442-Tx**

**Réglementant temporairement la circulation sur les sections des autoroutes  
concedées aux Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) et situées dans le  
département de Seine-et-Marne à l'occasion de travaux de diagnostic de  
chaussées sur le diffuseur n°15 de Saint Germain Laxis sur A5 au PR7  
– du 26 au 27 septembre de 21h à 6h**

**Le préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

DDT de Seine-et-Marne  
288, avenue Georges Clemenceau  
Parc d'activités  
77000 Vaux-le-Pénil  
Tel : 01 60 56 71 71  
Mail : ddt@seine-et-marne.gouv.fr

**VU** décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté n°2022-DDT-SAJ-010 du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du département de la Seine-et-Marne N°2015/DDT/SESR/URC/TX/016 en date du 04 juin 2015 ;

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**VU** la circulaire 88.096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Île-de-France ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**VU** la note du 15 décembre 2021 de la ministre de la transition écologique fixant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau national ;

**VU** le dossier d'exploitation APRR en date du 23 août 2022 : « Autoroute A5 -Travaux de diagnostic chaussées sur le diffuseur de Saint Germain Laxis n°15 sur A5 PR 7 Du 26 au 27 septembre 2022» ;

**VU** la demande formulée le 23 août 2022 par APRR ;

**VU** l'avis du conseil départemental de Seine et Marne en date du 23 août 2022 ;

**VU** l'avis de la DGITM/FCA en date du 25 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

## **CONSIDÉRANT**

qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution de travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional des Autoroutes Paris Rhin Rhône, région Paris ;

## **A R R Ê T E :**

### **ARTICLE 1**

APRR réalisera des travaux de diagnostic de chaussée sur le diffuseur de Saint Germain Laxis (n°15) sur A5 situé au PR 7.

Les travaux se feront selon les mesures d'exploitation suivantes :

Fermeture totale du diffuseur du 26 au 27 septembre 2022 de 21h à 6h.

En section courante, une neutralisation de voie de droite sera posée du PR 5+700 au PR 6+700 en sens 1 et du PR 7+200 au PR 6+700 en sens 2.

En cas d'aléas, de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables ayant un impact sur le planning d'exécution des travaux, le concessionnaire pourra reporter la nuit de fermeture du 27 au 28 septembre. Le concessionnaire sera alors tenu d'informer la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne.

### **ARTICLE 2**

Par dérogation à l'article 5 de l'Arrêté Préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du département de la Seine-et-Marne N°2015/DDT/SESR/URC/TX/016 en date du 04 juin 2015, le chantier entrainera un détournement du trafic sur le réseau ordinaire.

Des déviations seront mises en place lors des fermetures du diffuseur :

- Sortie Sens 1 venant de Paris ou A5b :

Venant de A5a Paris suivre A105 direction Melun, D605, D1605 puis D636

Venant A5b vers Melun suivre A105 direction Melun, D605 puis D636

- Sortie sens 2 :

Sortir au diffuseur n° Chatillon La Borde, Suivre la D408 direction Melun, D605, D636

- Entrée sens 1 :

Suivre la D636, D605 D408 puis Diffuseur n°16 de Chatillon la Borde

- Entrée Sens 2 :

Suivre la D636, D605, D1605 A105 puis A5 direction Paris.

### **ARTICLE 3 :**

Par dérogation à l'article 12 de l'Arrêté Préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du département de la Seine-et-Marne N°2015/DDT/SESR/URC/TX/016 en date du 04 juin 2015, l'interdistance entre ce chantier et un autre chantier pour être réduite à la réglementation en vigueur sans être inférieure à 3 km

### **ARTICLE 4 :**

Le chantier sera signalé conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place, en référence aux schémas du manuel du chef de chantier en vigueur, par les services APRR.

**ARTICLE 5 :**

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services APRR et des forces de l'ordre. Elle devra se conformer aux recommandations contenues dans le fascicule des « Règles générales de sécurité sur autoroutes » et dans le « Recueil de consignes de sécurité » en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

La Direction Départementale des Territoires de la Seine-et-Marne devra être avertie de la mise en place ou du report en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation (accidents, incidents, intempéries), particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic ; et des mesures prises à cet effet.

**ARTICLE 7 :**

Des mesures d'information des clients seront prises par :

- l'activation de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV), situés en section courante de l'autoroute et sur les Panneaux à Messages Variables sur Accès (PMVA), situés en entrée des gares de péage ;
- la diffusion de messages sur la radio « Autoroute Info 107.7 »
- un service d'information vocal « 3620 Mon Autoroute »
- le site internet [www.aprr.fr](http://www.aprr.fr) et le service « Planning + »

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'exploitation de la société APRR, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 20 septembre 2022  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur départemental des  
territoires et par subdélégation  
L'adjointe au chef de l'Unité Mobilité  
Déplacements et Transports



Marianne Jaubourg

Copie pour information :

- Préfecture (coordination routière),
- Le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier (DGITM)

- Le Président du conseil départemental de Seine-et-Marne
- Délégation militaire départementale,
- Département de l'Exploitation et des Technologies de la DIRIF,
- Services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS),

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

D77-2022-08-29-00021

2022-DDT-SEM CV-Tx-467



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
départementale  
des territoires

Service énergies, mobilités et cadre de vie

Unité mobilité, déplacements et transports

## ARRÊTÉ N° 2022/DDT/SEMCMV/467-Tx

**Portant réglementation temporaire de la circulation pour la réfection partielle de la  
chaussée des shunts A104-D360-D228, et des travaux préparatoires**

**Le préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

DDT de Seine-et-Marne  
288, avenue Georges Clemenceau  
Parc d'activités  
77000 Vaux-le-Pénil  
Tel : 01 60 56 71 71  
Mail : ddt@seine-et-marne.gouv.fr

**VU** l'arrêté préfectoral n°21/BC/089 en date du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté n°2022-DDT-SAJ-010 du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**VU** la circulaire 88.096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Île-de-France ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**VU** la note du 15 décembre 2021 de la ministre de la transition écologique fixant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau national ;

**VU** le dossier d'exploitation de la Direction des Routes Île-de-France : « Réfection de chaussée partielle et travaux préparatoires - shunts A104-D360-D228 » ;

**VU** la demande formulée le 29 août 2022 par la DiRIF ;

**VU** la consultation envoyée le 5 août et le 25 août par la DIRIF avec une date limite de réponse demandée le 26 août 2022 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental en date du 25 août 2022 ;

**VU** l'avis de la mairie de Mareuil-les-Meaux en date du 25 août 2022 ;

**VU** l'avis de la mairie de Quincy-Voisins en date du 25 août 2022 ;

**VU** l'avis du commissariat de Police de l'Hôtel de Police de Meaux en date du 29 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à la réfection partielle de la chaussée des shunts A104-D360-D228 en 2023, et des travaux préparatoires (carottages, purges ponctuelles) dès 2022, et d'assurer la sécurité des intervenants et usagers lors de ces travaux ;

**SUR** proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports, direction des Routes d'Île-de-France ;

## **A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Pour les besoins du chantier de réfection partielle de la chaussée des shunts A104-D360-D228, et des travaux préparatoires, la circulation sur ces axes est soumise aux restrictions ci-après, jour et nuit sur des périodes de deux jours entre 2h00 le premier jour et 22h00 le second, entre la date de signature du présent arrêté et le 31 août 2023 :

L'accès au shunt sens intérieur (N3 vers A4, D360 vers D228) depuis le giratoire D360 est fermé, déviation par route de Quincy-D228

L'accès au shunt sens extérieur (A4 vers N3, D228 vers D360) depuis le giratoire D228 est fermé, déviation par D228-route de Quincy

**ARTICLE 2 :**

La signalisation est mise en place par le CEI de Villeparisis de l'AGER Est de la DIRIF et est conforme à l'IISR et au manuel du chef de chantier dernière version.

**ARTICLE 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports (direction des routes Île-de-France), le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 29 août 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des  
territoires et par subdélégation,  
l'adjoite à la cheffe de l'Unité Mobilité  
Déplacements et Transports



Marianne Jaubourg

Copie pour information :

- Préfecture (coordination routière),
- Le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier (DGITM)
- Le Président du conseil départemental de Seine-et-Marne
- Délégation militaire départementale,
- Département de l'Exploitation et des Technologies de la DIRIF,
- Services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS),
- SAMU.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

D77-2022-09-01-00075

2022-DDT-SEMCMV-Tx-469



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires

Service énergies, mobilités et cadre de vie

Unité mobilité, déplacements et transports

## ARRÊTÉ N° 2022/DDT/SEMCMV/469-TX

portant abrogation de l'arrêté n° 2022/DDT/SEMCMV/173-Tx et  
réglementant temporairement la circulation sur les sections des autoroutes  
concedées aux Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) et situées dans le département  
de Seine-et-Marne à l'occasion de travaux d'un passage grande faune site La  
Commanderie A6 PR 66+400, dans les 2 sens de circulation, pour les phases 4 et 5.

Le préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté n°2022-DDT-SAJ-010 du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du département de la Seine-et-Marne N°2015/DDT/SESR/URC/TX/016 en date du 04 juin 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEMCMV/TX-78 du 12 octobre 2021 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 à l'occasion des travaux de création d'un passage Grande Faune sur le site La Commanderie situé sur A6 au PR 66+400, dans les deux sens de circulation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEMCMV/TX-86 du 17 décembre 2021 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 à l'occasion des travaux de création d'un passage Grande Faune sur le site La Commanderie situé sur A6 au PR 66+400, dans les deux sens de circulation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEMCMV/TX-173 du 30 mars 2022 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 à l'occasion des travaux de création d'un passage Grande Faune sur le site La Commanderie situé sur A6 au PR 66+400, dans les deux sens de circulation pour les phases 3, 4 et 5 ;

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**VU** la circulaire 88.096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Île-de-France,

**VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**VU** la note du 15 décembre 2021 de la ministre de la transition écologique fixant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau national ;

**VU** le dossier d'exploitation de APRR : « Autoroute A6 PR 66+400 - Création d'un passage grande faune - Site Forêt de la Commanderie-Phase 4 - Réalisation des remblais et aménagements supérieurs -Phase 5 - Finition et repli du chantier du 16/09/2022 au 7/10/2022 » ;

**VU** la demande formulée le 26 août 2022 par APRR ;

**VU** l'avis du Peloton autoroute de Nemours en date du 29 août 2022 ;

**VU** l'avis de la DGITM FCA en date du 29 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution de travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux d'un passage grande faune site La Commanderie A6 PR 66+400, dans les 2 sens de circulation, pour les phases 4 et 5.

## **A R R Ê T E :**

### **ARTICLE 1 :**

Les dispositions prévues dans les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté n° 2022-DDT-SEMCMV-Tx173 en date du 30 mars 2022 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Les travaux concernent la continuité de la création d'un passage grande faune, situé au PR 66+400 sur autoroute A6, dans ses phases 4 (aménagement supérieurs) et 5 (finitions).

Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic mises en œuvre à l'occasion de ces travaux s'appliqueront du 16 septembre 2022 au 7 octobre 2022, dans les deux sens de circulation.

La circulation sera réglementée au droit de ces travaux conformément aux articles suivants :

### **ARTICLE 2 :**

Phases IV et V – travaux en accotement – réalisation des remblais et aménagements supérieurs - finitions

- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence, avec SMV (et atténuateur de choc), dans les 2 sens de circulation,
- Neutralisations de voies ponctuelles, de jour et/ou de nuit, dans les 2 sens de circulation.

Semaine	Travaux	Mode d'exploitation	Sens	Date phasage		PR début	PR Fin
				Début	Fin		
38-40	<b>Travaux Accotements :</b> Réalisation des remblais et	Neutralisation BAU avec SMV (et atténuateurs de choc) Neutralisation de voies	1	16-09-2022	07-10-2022	65.900	66.800
			2			66.800	65.800

3/5

	aménagement supérieurs. Finitions et repli de chantier	ponctuelles (jour/nuit)					
--	--	-------------------------	--	--	--	--	--

En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire peut modifier le phasage prévu et reporter les travaux jusqu'au 21 octobre 2022.

### ARTICLE 3 :

Le chantier est classé en « chantier non courant » en raison des dérogations aux articles 4, 6 et 12 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 4 juin 2015 n°16, à savoir :

- - Le chantier pourra entraîner des réductions de capacité pendant des jours dits « hors chantier » (article 4),
  - Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser les 1200 véhicules/heure, (article 6),
  - L'inter distance entre ce chantier et un autre chantier pourra être inférieure à la réglementation en vigueur afin de permettre la réalisation concomitante des travaux, objet du présent arrêté, et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant ne laissant libre que deux ou une voie de circulation (article 12).

### ARTICLE 4 :

La signalisation du chantier mise en place par APRR est conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur à la date du chantier. APRR prend les mesures nécessaires afin que les entreprises chargées des travaux se conforment aux recommandations contenues dans le fascicule des « Règles générales de sécurité sur autoroutes » et dans le « Recueil de consignes de sécurité » en vigueur. Les entreprises prennent toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services APRR et des forces de l'ordre.

La signalisation sera mise en place, en référence aux schémas du manuel du chef de chantier en vigueur, par les services APRR.

### ARTICLE 5 :

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux sont portées à la connaissance des usagers au moyen de :

- L'activation des portiques à message variable (PMV pleines voies) implantés en amont des zones de travaux,
- L'activation des panneaux à message variable implantés en amont des gares de péages,
- La diffusion de messages d'informations sur Radio « Autoroutes Info 107.7 FM »,
- L'application gratuite sur Smartphone [www.aprr.fr](http://www.aprr.fr) et le service « Planning + »,
- Le Service d'information vocale autoroutier.

**ARTICLE 6 :**

La Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne devra être avertie à l'avance de la mise en place ou du report en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation (accidents, incidents, intempéries), particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic et des mesures prises à cet effet.

**ARTICLE 7 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'exploitation de la société APRR, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 1<sup>er</sup> septembre 2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des  
territoires et par subdélégation,  
L'adjointe au Chef de l'Unité Mobilité  
Déplacements et Transports



Marianne Jaubourg

Copie pour information :

- Préfecture (coordination routière),
- Le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier (DGITM)
- Le Président du conseil départemental de Seine-et-Marne
- Délégation militaire départementale,
- Département de l'Exploitation et des Technologies de la DIRIF,
- Services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS),
- SAMU.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

D77-2022-09-14-00006

2022-DDT-SEMCMV-Tx-472



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service énergies, mobilités  
et cadre de vie

Unité mobilité, déplacements et transports

Direction  
départementale  
des territoires

## Arrêté n° 2022/DDT/SEMCMV/472-Tx

Réglémentant temporairement la circulation avec fermeture des bretelles de l'échangeur A4/A104 direction RD471-GRETZ-TOURNAN pour l'aménagement d'un giratoire sur la RD 406, du PR 7+168 au PR 7+200, et sur la RD 471, du PR 0+000 au PR 2+130, sur le territoire des communes de Croissy-Beaubourg et Collégien

**Le préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté n°2022-DDT-SAJ-010 du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** la circulaire 88-096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Île-de-France ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**VU** la note du 15 décembre 2021 de la ministre de la transition écologique fixant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau national ;

**VU** le dossier d'exploitation sous chantier de la société EPAMARNE pour la réalisation des travaux de ; Modification du carrefour existant à l'intersection des travaux entre la RD471, la RD406 à Croissy-Beaubourg en carrefour giratoire comprenant la création de l'accès à la ZAC de Lamirault

**VU** la demande formulée le 31 août 2022 par EPAMARNE ;

**VU** l'avis du conseil départemental de Seine et Marne en date du 5 septembre 2022 ;

**VU** l'avis de la DIRIF en date du 29 août 2022 ;

**VU** l'avis de Commissariat de Police de Noisiel ;

**VU** l'avis de la mairie de Collégien ;

**VU** l'avis de la mairie de Croissy-Beaubourg ;

**VU** l'avis de la SANEF ;

**CONSIDÉRANT** que l'aménagement d'un giratoire sur la RD 406, du PR 7+168 au PR 7+200, et sur la RD 471, du PR 0+000 au PR 2+130, sur le territoire des communes de Croissy-Beaubourg et Collégien, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur de l'EPAMARNE ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Dans les nuits du 19/09/2022 au 23/09/2022 de 21h à 5h00 :

Mise en place par SIGNATURE de la fermeture de la RD471 depuis l'A104 selon schéma de balisage F.313b (neutralisation de la voie de gauche). Laisser fermer jusqu'à la fin de la phase.  
Dépose de l'ensemble du balisage en fin de nuit et mise en circulation définitivement.

Détail des nuits de fermeture :

- 19/09/2022 au 20/09/2022
- 20/09/2022 au 21/09/2022
- 21/09/2022 au 22/09/2022
- 22/09/2022 au 23/09/2022

**Pas de restriction de circulation de jour.**

## **ARTICLE 2**

Mesures d'exploitation

SANEF : De jour le 19/09/2022

Mise en place de l'itinéraire de déviation sur le réseau DPAC. Laisser et l'itinéraire de déviation jusqu'à la fin de la phase.

SIGNATURE : De jour le 19/09/2022

Mise en place de l'itinéraire de déviation (pose de l'ensemble des panneaux hors réseaux autoroutier). Laisser et l'itinéraire de déviation jusqu'à la fin de la phase.

SIGNATURE : Les nuits du 19/09/2022 au 22/09/2022 - Début 21h00 – Fin 5h00

Mise en place de la fermeture de la RD471 depuis l'A104 selon schéma de balisage F.313b (neutralisation de la voie de gauche). Laisser fermer jusqu'à la fin de la phase.

Dépose de l'ensemble du balisage en fin de nuit et mise en circulation définitivement.

SANEF : De jour le 23/09/2022

Dépose de l'itinéraire de déviation sur le réseau DPAC.

SIGNATURE : De jour le 23/09/2022

Dépose de l'itinéraire de déviation (pose de l'ensemble des panneaux hors réseaux autoroutier).

## **ARTICLE 3**

### **Aléas de chantier**

Les travaux des différentes phases débiteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

## **ARTICLE 4**

### **Insertion des véhicules de chantier dans un balisage**

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

### **Insertion vers une aire de service**

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

### **Information des clients**

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Des notifications seront envoyées via l'application Sanef & Vous.

### **Mise en place des SMV**

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

### **Protection mobile**

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

### **Bouchon mobile**

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des

agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

#### **ARTICLE 5**

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise SIGNATURE, représentée par Monsieur Clément JAVELOT, joignable au **06.25.69.07.09**

La signalisation verticale pour les fermetures sera mise en place et entretenue par l'entreprise SIGNATURE

La signalisation verticale de chantier sera mise en place et entretenue par Signature hors réseau DPAC et par SANEF sur réseau DPAC

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

#### **ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

#### **ARTICLE 8**

Le secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'entreprise attributaire des travaux, le Directeur du réseau Est de Sanef sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 14 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,

pour le Directeur départemental des territoires

et par subdélégation,

L'adjointe au chef de l'unité mobilité, déplacements,  
transports



Marianne Jaubourg

**Copie pour information :**

- Préfecture (coordination routière)
- Services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS)
- SAMU
- Groupement de Gendarmerie Départementale de Seine-et-Marne
- Le directeur de l'entreprise attributaire des travaux
- Le directeur du réseau Est Sanef

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

D77-2022-09-05-00007

2022-DDT-SEMCMV-Tx-473



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
départementale  
des territoires

Service énergies, mobilités et cadre de vie

Unité mobilité, déplacements et transports

## ARRÊTÉ N° 2022/DDT/SEM CV/473-Tx

**Portant réglementation temporaire de la circulation sur N104, N4 et leurs bretelles pour la réfection de bretelles des échangeurs N104-D50, N104-D19, N104-D319, N104-route de Férolles, N104-D51, N4-D96, et de purges sur la chaussée de N4**

**Le préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

DDT de Seine-et-Marne  
288, avenue Georges Clemenceau  
Parc d'activités  
77000 Vaux-le-Pénil  
Tel : 01 60 56 71 71  
Mail : ddt@seine-et-marne.gouv.fr

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21/BC/089 en date du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté n°2022-DDT-SAJ-010 du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**VU** la circulaire 88.096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Île-de-France ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**VU** la note du 15 décembre 2021 de la ministre de la transition écologique fixant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau national ;

**VU** le dossier d'exploitation de la Direction des Routes Île-de-France : « Réfection de bretelles et de purges- N104-N4 » ;

**VU** la demande formulée le 1<sup>er</sup> septembre 2022 par la DiRIF ;

**VU** l'avis du conseil départemental de Seine et Marne en date du 5 Août 2022

**VU** l'avis du conseil départemental de l'Essonne en date du 4 Août 2022

**VU** l'avis de la CRS autoroutière Est en date du 5 Août 2022

**VU** l'avis de la gendarmerie de Tournan en date du 8 Août 2022

**VU** l'avis du commissariat de Noisiel en date du 24 Août 2022

**VU** l'avis du commissariat de Melun en date du 24 Août 2022

**VU** l'avis de la commune de Lésigny en date du 26 Août 2022

**VU** la consultation envoyée le 04 et 23 août 2022 par la DIRIF avec une date limite de réponse au 30 août 2022, pas de réponse de la part de la commune de Servon, et de la commune de Tigery

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à la réfection de chaussée de bretelles des échangeurs N104-D50, N104-D19, N104-D319, N104-route de Férolles, N104-D51, N4-D96, et de purges sur la chaussée de N4

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de fermer les bretelles concernées pour assurer la sécurité des intervenants et des usagers

**SUR** proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports, direction des Routes d'Île-de-France ;

## **A R R Ê T E :**

### **ARTICLE 1 :**

Pour les besoins du chantier de réfection de chaussée, la circulation sur les bretelles suivantes de N104 et N4 et sur N4 est soumise aux restrictions ci-après et aux horaires indiqués, du 12 au 30 septembre 2022

1/Fermeture de la bretelle d'entrée depuis VC3-route de Férolles à Servon vers N104 intérieure (sens A4-A6), de 6h à 20h00, durée estimée 1 jour, déviation : les usagers regagnent la bretelle d'entrée depuis D51 vers N104 intérieure via avenue du Parc, chemin du Patis, route de Villemenon, D51

2/Fermeture de la bretelle de sortie depuis N104 intérieure vers D50, et de la bretelle d'entrée depuis D50 vers N104 intérieure, de 6h à 20h00, durée estimée 1 jour: déviation :

-pour la bretelle de sortie, poursuite sur N104 intérieure, demi-tour à l'échangeur n°27-Tigery, sortie depuis N104 extérieure (sens A6 vers A4) vers D57.

-pour la bretelle d'entrée, D50, bretelle d'entrée vers N104 extérieure, demi-tour à l'échangeur D57, N104 intérieure

3/Fermeture de la bretelle de sortie depuis N4 sens province-Paris vers D96, et de la bretelle d'entrée depuis D96 vers N4 sens Paris-province, avec neutralisation concomitante de la voie de droite de N4 sens Paris-province du PR 21 au PR 16, de 9h30 à 20h30, durée estimée 1 jour: déviation :

-pour la bretelle de sortie, poursuite sur N4 sens Paris-province, demi-tour à l'échangeur D10, sortie depuis N4 sens Paris-province vers D96.

-pour la bretelle d'entrée, D96, bretelle d'entrée vers N4 sens Paris-province, demi-tour à l'échangeur N36, N4 sens province-Paris

4/Fermeture de la bretelle de sortie depuis N104 extérieure vers N19, et de la bretelle d'entrée depuis N19 vers N104 extérieure, de 6h à 20h00, durée estimée 1 jour: déviation :

-pour la bretelle de sortie, poursuite sur N104 extérieure, demi-tour à l'échangeur D51, N104 intérieure, sortie vers N19.

-pour la bretelle d'entrée, N19, D316, demi-tour au giratoire, bretelle d'entrée depuis D316 vers N104 extérieure

5/Neutralisation de la voie lente de N4 sens Paris-province, du PR 11 au PR 16 et du PR 16 au PR 21, durée estimée 1 jour, de 6h00 à 17h00 – peut être réalisé le même jour que le 4/

6/Fermeture de la bretelle d'entrée depuis D51 vers N104 intérieure, de la bretelle d'entrée depuis D316 vers N104 extérieure, de la bretelle de sortie depuis N104 extérieure vers VC3- route de Férolles à Servon et de la voie d'entrecroisement reliant ces deux dernières bretelles, de 6h à 20h00, durée estimée 1 jour: déviation :

-Pour la bretelle d'entrée depuis D51 vers N104 intérieure, D51, bretelle d'entrée vers N104 extérieure, demi-tour à l'échangeur D354,

-pour la bretelle d'entrée depuis D316 vers N104 extérieure, D316, N19 vers province, bretelle d'entrée depuis N19 vers N104 extérieure,

-pour la bretelle de sortie depuis N104 extérieure vers route de Férolles, poursuite sur N104 extérieure, sortie vers D51, les usagers retrouvent la route de Férolles-VC3 par D51 – route de Villemenon-chemin du Patis-avenue du Parc

**ARTICLE 2 :**

La signalisation est mise en place par le CEI de Brie de l'AGER Est de la DIRIF et est conforme à l'IISR et au manuel du chef de chantier dernière version.

**ARTICLE 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports (direction des routes Île-de-France), le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 5 septembre 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des  
territoires et par subdélégation,  
l'adjointe au chef de l'Unité Mobilité  
Déplacements et Transports



Marianne Jaubourg

Copie pour information :

- Préfecture (coordination routière),
- Le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier (DGITM)
- Le Président du conseil départemental de Seine-et-Marne
- Délégation militaire départementale,
- Département de l'Exploitation et des Technologies de la DIRIF,
- Services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS),

- **SAMU.** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

D77-2022-09-14-00007

2022-DDT-SEM CV-Tx-476



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
départementale  
des territoires

Service énergies, mobilités et cadre de vie

Unité mobilité, déplacements et transports

## ARRÊTÉ N° 2022/DDT/SEM CV/476-Tx

**Portant réglementation temporaire de la circulation sur N104, N4 et leurs bretelles pour la réfection de bretelles des échangeurs N104-D50, N104-D19, N104-D319, N104-route de Férolles, N104-D51, N4-D96, et de purges sur la chaussée de N4**

**Le préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

DDT de Seine-et-Marne  
288, avenue Georges Clemenceau  
Parc d'activités  
77000 Vaux-le-Pénil  
Tel : 01 60 56 71 71  
Mail : ddt@seine-et-marne.gouv.fr

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21/BC/089 en date du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté n°2022-DDT-SAJ-010 du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**VU** la circulaire 88.096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Île-de-France ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**VU** la note du 15 décembre 2021 de la ministre de la transition écologique fixant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau national ;

**VU** le dossier d'exploitation de la Direction des Routes Île-de-France : «N4 Réfection de bretelles et purges » ;

**VU** la demande formulée le 12 septembre 2022 par la DiRIF ;

**VU** l'avis du conseil départemental de Seine et Marne en date du 5 août 2022 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'Essonne en date du 4 août 2022 ;

**VU** l'avis de la CRS autoroutière Est en date du 5 août 2022 ;

**VU** l'avis de la gendarmerie de Tournan en date du 8 août 2022 ;

**VU** l'avis du commissariat de Noisiel en date du 24 août 2022 ;

**VU** l'avis du commissariat de Melun en date du 24 août 2022 ;

**VU** l'avis de la commune de Lésigny en date du 26 août 2022 ;

**VU** la consultation envoyée le 04 et 23 août 2022 par la DIRIF avec une date limite de réponse au 30 août 2022, pas de réponse de la part de la commune de Servon, et de la commune de Tiger

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à la réfection de chaussée de bretelle des échangeurs N4-D96, et de purges sur la chaussée de N4 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de fermer les bretelles concernées pour assurer la sécurité des intervenants et des usagers ;

**SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports, direction des routes Île-de-France ;

## **A R R Ê T E :**

### **ARTICLE 1 :**

Pour les besoins du chantier de réfection de chaussée, la circulation sur les bretelles suivantes de N4 et sur N4 est soumise aux restrictions ci-après et aux horaires indiqués, du 14 au 30 septembre 2022

Fermeture de la bretelle de sortie depuis N4 sens province-Paris vers D96, et de la bretelle d'entrée depuis D96 vers N4 sens province-Paris, avec neutralisation concomitante de la voie de droite de N4 sens Paris-province du PR 21 au PR 16, de 9h30 à 20h30, durée estimée 1 jour.

Déviations :

-pour la bretelle de sortie, poursuite sur N4 sens province-Paris, demi-tour à l'échangeur D10, sortie depuis N4 sens Paris-province vers D96.

-pour la bretelle d'entrée, D96, bretelle d'entrée vers N4 sens Paris-province, demi-tour à l'échangeur N36, N4 sens province-Paris

### **ARTICLE 2 :**

La signalisation est mise en place par le CEI de Brie de l'AGER Est de la DIRIF et est conforme à l'IISR et au manuel du chef de chantier dernière version.

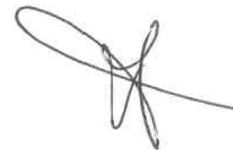
### **ARTICLE 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports (direction des routes Île-de-France), le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 14 septembre 2022  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des  
territoires et par subdélégation,  
l'adjointe au chef de l'Unité Mobilité  
Déplacements et Transports



Marianne Jaubourg

#### Copie pour information :

- Préfecture (coordination routière),
- Le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier (DGITM)
- Le Président du conseil départemental de Seine-et-Marne
- Délégation militaire départementale,
- Département de l'Exploitation et des Technologies de la DIRIF,
- Services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS),
- SAMU.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

D77-2022-10-05-00005

2022-DDT-SEMCMV-Tx-478



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service énergies, mobilités  
et cadre de vie

Unité mobilité, déplacements et transports

Direction départementale  
des territoires

## Arrêté n° 2022/DDT/SEMCMV/478-Tx

**Réglementant temporairement la circulation durant les travaux de reprise des couches de roulement des chaussées des diffuseurs n°9 de Noisy Est, Echangeur A4/N104 et n°12 de Ferrières en Brie de l'autoroute A4 pendant la période comprise entre le 10 et le 28 octobre 2022**

**Le préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21/BC/089 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

DDT de Seine-et-Marne  
288, avenue Georges Clemenceau  
Parc d'activités  
77000 Vaux-le-Pénil  
Tel : 01 60 56 71 71  
Mail : ddt@seine-et-marne.gouv.fr

**VU** l'arrêté n°2022-DDT-SAJ-010 du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** la circulaire 88-096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Île-de-France ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**VU** la note du 15 décembre 2021 de la ministre de la transition écologique fixant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau national ;

**VU** le dossier d'exploitation sous chantier de la SANEF « AUTOROUTE A4- Travaux de reprise des couches de roulement des chaussées des diffuseurs n°9 de Noisy Est, Echangeur A4/N104 et n°12 de Ferrières en Brie » ;

**VU** la demande formulée le 13 septembre 2022 par Sanef ;

**VU** l'avis de la CRS autoroutière Est Ile de France en date du 14 septembre 2022 ;

**VU** l'avis de la DIRIF en date du 13 septembre 2022 ;

**VU** l'avis de la DGITM/DMR/FCA en date du 15 septembre 2022 ;

**VU** l'avis de Seine-Saint-Denis en date du 14 septembre 2022 ;

**VU** l'avis de la mairie de Bussy-Saint-Georges en date du 15 septembre 2022 ;

**VU** l'avis de la mairie de Ferrières-En-Brie en date du 3 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour permettre la réalisation de reprise des couches de roulement des chaussées des diffuseurs n°9 de Noisy Est, Echangeur A4/N104 et n°12 de Ferrières en Brie de l'autoroute A4 pendant la période comprise entre le 10 et le 28 octobre 2022 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur de réseau Est Sanef ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Par dérogation aux articles n° 4, 5 et 10, de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 11 août 1999 pour le département de Seine et Marne, les travaux de reprise des couches de roulement des chaussées des diffuseurs n°9 de Noisy Est, Echangeur A4/N104 et n°12 de Ferrières en Brie de l'autoroute A4 seront autorisés pendant la période comprise entre le 10 et le 28 octobre 2022.

### **Dérogation à l'article n°4**

Le chantier entrainera la mise en place d'itinéraires de déviation

#### **Dérogation à l'article n°5**

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1800 véhicules / heure en section courante.

#### **Dérogation à l'article n°10**

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieur à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 2**

Les travaux et déviations cités aux articles suivants et situés dans le département de Seine-Saint Denis sont réglementés temporairement pour la circulation, par arrêté préfectoral de la Seine-Saint-Denis.

#### **ARTICLE 3**

Les travaux de reprise des couches de roulement des chaussées des diffuseurs n°9 de Noisy Est, Echangeur A4/N104 et n°12 de Ferrières en Brie de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

##### **Phase 1**

Planning prévisionnel des travaux : la nuit du 10 au 11 octobre 2022 de 21h00 à 05h45

Zone de travaux : Diffuseur n°9 de Noisy Est

##### **Restrictions :**

Neutralisation de la voie lente du PR 16+000 au PR 13+500 sens Strasbourg Paris. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. Il sera interdit de dépasser aux poids lourds et la vitesse sera réduite à 90 km/h.

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°9 Noisy Est sens Strasbourg - Noisy Est

Neutralisation de la voie lente du PR 12+800 au PR 14+000 sens Paris Strasbourg. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. Il sera interdit de dépasser aux poids lourds et la vitesse sera réduite à 90 km/h.

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°9 Noisy Est sens Noisy Est – Strasbourg

En cas d'aléas : en journée, la circulation pourra s'effectuer sur chaussée rabotée. La vitesse sera limitée à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules

##### **Déviations :**

**Déviatiion 1 :** Fermeture de la bretelle de sortie A4 Strasbourg vers Noisy (RD194) : les clients sortiront au diffuseur n°8 Noisy Ouest, emprunteront la RD30 puis la rue de l'Université jusque la RD194 où ils retrouveront toutes les indications de direction.

**Déviatiion 2 :** Fermeture de la bretelle d'entrée Noisy (RD1974) vers A4 Strasbourg : les clients emprunteront la rue de la Chapelle puis la RD303 puis la RD370 pour reprendre l'autoroute A4 au diffuseur n°10 de Champs sur Marne.

Ou

Les clients emprunteront la RD194 puis la rue de l'Université puis la RD30 pour reprendre l'autoroute A4 au diffuseur n°8 de Noisy Ouest

##### **Phase 2**

Planning prévisionnel des travaux : Deux nuits, de 21h00 à 05h45, pendant la période comprise entre 11 et le 13 octobre 2022 et en cas d'aléas de chantier : nuit de réserve du 13 au 14 octobre 2022

Zone de travaux : Bretelles Noisiel Paris et Noisiel Metz

##### **Restrictions :**

Neutralisation de la voie lente et de la voie médiane de la RD499 depuis l'insertion de la RD10P vers la RD499 et fermeture des bretelles d'entrée RD499 vers A4 Paris et A4 Strasbourg

En journée, la circulation pourra s'effectuer sur chaussée rabotée

##### **Déviatiion :**

**Déviatiion 3 :** Fermeture des bretelles d'entrée RD499 vers A4 Paris et A4 Strasbourg : les clients continueront sur N104 puis sortiront au diffuseur n°13 pour reprendre A104 vers A4 puis A4 vers Strasbourg.

Les clients souhaitant se rendre direction Paris, sortiront au diffuseur n°10 Croissy Beaubourg puis reprendront A4 en direction de Paris où ils retrouveront toutes les indications de direction.

### **Phase 3**

Planning prévisionnel des travaux : Deux nuits, de 21h00 à 05h45, pendant la période comprise entre le 17 et le 19 octobre 2022

Zone de travaux : bretelle de sortie Paris vers RN104 et RD499

#### **Restrictions :**

Neutralisation de la voie lente du PR 15+600 au PR 17+800 sens Paris Strasbourg. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. Il sera interdit de dépasser aux poids lourds et la vitesse sera réduite à 90 km/h.

Fermeture de la bretelle de sortie Paris vers RN104 et RD499

En journée, la circulation pourra s'effectuer sur chaussée rabotée. La vitesse sera limitée à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules

#### **Déviations :**

**Déviations 4 :** Fermeture de la bretelle de sortie A4 Paris vers RN104 (Emerainville) et RD499 : les clients continueront sur A4 direction Metz, sortiront au diffuseur n°10.1 Croissy Beaubourg pour reprendre A4 direction Paris pour sortir à l'échangeur A4/RN104 et RD499.

### **Phase 4**

Planning prévisionnel des travaux : une nuit de 21h00 à 05h45, pendant la période comprise entre le 19 et le 20 octobre 2022 et en cas d'aléas de chantier : nuits de réserve du 20 au 28 octobre 2022

Restrictions :

Neutralisation de voie lente du PR 23+750 au PR 25+500 sens Paris Strasbourg. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. Il sera interdit de dépasser aux poids lourds et la vitesse sera réduite à 90 km/h.

Fermeture de la bretelle d'entrée Ferrières en Brie vers Strasbourg.

En cas d'aléas : en journée, la circulation pourra s'effectuer sur chaussée rabotée La vitesse sera limitée à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules

#### **Déviations :**

**Déviations 5 :** Fermeture de la bretelle RD35 Ferrières vers A4 Metz : les clients emprunteront A4 direction Paris, sortiront au diffuseur n°10.1 Croissy Beaubourg pour reprendre A4 direction Metz où ils retrouveront toutes les indications de direction.

## **ARTICLE 4**

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

## **ARTICLE 5**

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Des notifications seront envoyées via l'application Sanef & Vous.

Mise en place des SMV

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

#### Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

#### Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Contact en cas d'urgence

Numéro de téléphone H24 du PC de supervision trafic : 03.26.83.51.88

#### ARTICLE 6

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

#### ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

#### ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'entreprise attributaire des travaux, le Directeur du réseau Est de Sanef sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 5 octobre 2022,  
Pour le Préfet et par délégation,  
pour le Directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
l'adjointe au chef de l'unité mobilité, déplacements,  
transports



Marianne Jaubourg

**Copie pour information :**

- Préfecture (coordination routière)
- Services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS)
- SAMU
- Groupement de Gendarmerie Départementale de Seine-et-Marne
- Le directeur de l'entreprise attributaire des travaux
- Le directeur du réseau Est Sanef

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

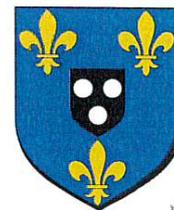
D77-2022-09-28-00004

2022-DDT-SEMCMV-Tx-479



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction  
départementale  
des territoires**

**Commune  
de Saint-Germain-sur-Morin**

## ARRÊTÉ N° 2022/DDT/SEMCMV/479-Tx

**Portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réparation du platelage exécutés par SNCF Réseau sur la RD934 au droit du passage à niveau n°8 sur le territoire de la commune de Saint-Germain-sur-Morin le 29 et le 30 septembre 2022**

**Le préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

DDT de Seine-et-Marne  
288, avenue Georges Clemenceau  
Parc d'activités  
77000 Vaux-le-Pénil  
Tel : 01 60 56 71 71  
Mail : ddt@seine-et-marne.gouv.fr

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21/BC/089 en date du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté n°2022-DDT-SAJ-010 du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**VU** la circulaire 88.096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Île-de-France ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**VU** la note du 15 décembre 2021 de la ministre de la transition écologique fixant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau national ;

**VU** la demande de la commune de Saint-Germain-sur-Morin en date du 14 septembre 2022 ;

**VU** l'avis de la SANEF en date du 16 septembre 2022 ;

**VU** l'avis du Maire de Coutevroult en date du 15 septembre 2022 ;

**VU** les demandes d'avis de la commune de Saint-Germain-sur-Morin adressée par courrier le 13 septembre 2022 au Maire de Couilly Pont aux Dames ;

**VU** la demande d'avis de la commune de Saint-Germain-sur-Morin adressée au commandant du peloton motorisé de la gendarmerie de Coutevroult en date du 13 septembre 2022 ;

**VU** la demande d'avis de la commune de Saint-Germain-sur-Morin adressée au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Crécy la Chapelle en date du 13 septembre 2022 ;

**VU** la demande d'avis de la commune de Saint-Germain-sur-Morin adressée à l'Agence Routière Départementale de Villenoy le 13 septembre 2022 ;

**VU** la demande d'avis de la commune de Saint-Germain-sur-Morin adressée à la SANEF le 13 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

**CONSIDÉRANT** que, pour permettre la réparation d'urgence du platelage du passage à niveau n°8 sur la ligne Esbly/Crécy dans la rue Paris (RD 934), durant la période comprise entre le 29 septembre 2022 à 20h00 et le 30 septembre 2022 à 06h00, il convient de réglementer la circulation ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Maire de Saint-Germain-sur-Morin ;

## **A R R Ê T E :**

### **ARTICLE 1 :**

A l'occasion des travaux de réparation d'urgence du platelage du passage à niveau n°8 sur la ligne Esbly/Crécy dans la rue Paris (RD 934), durant la période comprise entre le 29 septembre 2022 à 20h00 et le 30 septembre 2022 à 06h00 le passage à niveau et la RD 934 seront fermés aux véhicules et aux piétons.

#### **Itinéraires de déviation :**

##### **Dans le sens Province Paris**

Les poids lourds et transports en commun emprunteront la RD934 puis l'autoroute A4 à Couilly Pont aux Dames en direction de Paris et sortiront à Coutevroult où ils retrouveront toutes les indications de direction.

##### **Dans le sens Paris Province :**

Les poids lourds et transports en commun emprunteront la RD 436, la RD 406, la RN 36 puis l'autoroute A4 en direction de Reims jusqu'à la sortie Couilly Pont aux Dames où ils retrouveront toutes les indications de direction.

### **ARTICLE 2 :**

La signalisation verticale de déviation sur autoroute sera mise en place par les services de la SANEF.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

La signalisation hors autoroute sera à la charge de SNCF Réseau.

**ARTICLE 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune de Saint Germain sur Morin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Germain sur Morin, le 28 SEP. 2022

Le Maire,



Gérard Gourovitch

Fait à Melun, le 28 septembre 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des  
territoires

Vincent Jechoux

Copie pour information :

- Préfecture (coordination routière),
- Le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier (DGITM)
- Le Président du conseil départemental de Seine-et-Marne
- Délégation militaire départementale,
- Services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS),
- SAMU.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

D77-2022-09-30-00006

2022-DDT-SEM CV-Tx-517



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
départementale  
des territoires

Service énergies, mobilités et cadre de vie

Unité mobilité, déplacements et transports

## ARRÊTÉ N° 2022/DDT/SEMCMV/517-Tx

**Réglementant temporairement la circulation sur les sections des autoroutes concédées aux Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) et situées dans le département de Seine-et-Marne à l'occasion de travaux du Conseil Départemental de Seine Et Marne sur la RD377**

**Le préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

DDT de Seine-et-Marne  
288, avenue Georges Clemenceau  
Parc d'activités  
77000 Vaux-le-Pénil  
Tel : 01 60 56 71 71  
Mail : ddt@seine-et-marne.gouv.fr

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté n°2022-DDT-SAJ-010 du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du département de la Seine-et-Marne N°2015/DDT/SESR/URC/TX/016 en date du 04 juin 2015 ;

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**VU** la circulaire 88.096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Île-de-France ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**VU** la note du 15 décembre 2021 de la ministre de la transition écologique fixant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau national ;

**VU** le dossier d'exploitation APRR en date du 16 septembre 2022 : «ROUTE DEPARTEMENTALE RD 207 Commune de Souppes-Sur-Loing RD 377 Du PR 0+900 au PR 3+305 Renouvellement de la couche de surface de deux giratoires » ;

**VU** la demande formulée le 16 septembre 2022 par APRR ;

**VU** l'avis du CD du Loiret en date du 6 septembre 2022 ;

**VU** l'avis de la police municipale de Bagneaux sur Loing en date du 6 septembre 2022 ;

**VU** l'avis de la mairie de Souppes-Sur-Loing en date de 6 septembre 2022 ;

**VU** l'avis de la mairie de Poligny en date du 8 septembre 2022 ;

**VU** l'avis de la mairie de Fontenay sur Loing en date du 9 septembre 2022 ;

**VU** l'avis de la mairie de Dordives en date du 9 septembre 2022 ;

**VU** l'avis de DGTIM/ FCA en date du 23 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution de travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux de mise en conformité de la signalisation verticale en approche des aires de service sur l'Autoroute A5 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional des Autoroutes Paris Rhin Rhône, région Paris ;

## **A R R Ê T E :**

### **ARTICLE 1**

Du 3 octobre 2022 au 7 octobre 2022, dans le cadre des travaux de chaussées réalisés par le conseil départemental de Seine Et Marne sur la RD 377 Du PR 0+900 au PR 3+305, APRR réalisera la fermeture de bretelle du diffuseur n°17 de Dordives de nuit de 20h à 6h

Sortie sens 1, du 3 au 5 octobre de 20h à 6h

Sortie sens 2, du 5 au 7 octobre de 20h à 6h

En cas d'aléas, de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables ayant un impact sur le planning d'exécution des travaux, le concessionnaire pourra modifier le phasage prévu ou reporter les travaux jusqu'au 14 octobre. Le concessionnaire sera alors tenu d'informer la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne.

### **ARTICLE 2**

Par dérogation à l'article 5 de l'Arrêté Préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du département de la Seine-et-Marne N°2015/DDT/SESR/URC/TX/016 en date du 04 juin 2015, le chantier entraînera une déviation.

Du 03/10 au 05/10 de 20h à 6h

Fermeture de la sortie du diffuseur n°17 Dordives sur A77

#### **Déviation :**

Sur A6 sortir au diffuseur n°16 Nemours suivre la D403, puis la RD 225A en direction de Nanteau-Sur-Lunain, puis la RD 607 en direction de Souppes-Sur-Loing.

Du 05/10 au 07/10 de 20h à 6h

Fermeture de la sortie sens 2 du diffuseur n°17 Dordives sur A77

#### **Déviation :**

Venant d'A77 suivre A19 direction Sens et sortir au diffuseur de Fontenay-Sur-Loing, par la RD2007 en direction de Dordives, par la RD 377 en direction de Souppes-Sur-Loing .

**ARTICLE 3 :**

Le chantier sur A77 sera signalé conformément à la réglementation en vigueur.  
La signalisation sera mise en place sur le réseau APRR, en référence aux schémas du manuel du chef de chantier en vigueur, par les services APRR.

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services APRR et des forces de l'ordre. Elle devra se conformer aux recommandations contenues dans le fascicule des « Règles générales de sécurité sur autoroutes » et dans le « Recueil de consignes de sécurité » en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

La Direction Départementale des Territoires de la Seine-et-Marne devra être avertie de la mise en place ou du report en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation (accidents, incidents, intempéries), particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic ; et des mesures prises à cet effet.

**ARTICLE 6 :**

Des mesures d'information des clients seront prises par :

- l'activation de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV), situés en section courante de l'autoroute et sur les Panneaux à Messages Variables sur Accès (PMVA), situés en entrée des gares de péage ;
- la diffusion de messages sur la radio « Autoroute Info 107.7 »
- un service d'information vocal « 3620 Mon Autoroute »
- le site internet [www.aprr.fr](http://www.aprr.fr) et le service « Planning + »

**ARTICLE 7:**

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'exploitation de la société APRR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 30 septembre 2022  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur départemental des  
territoires et par subdélégation  
L'adjointe à la cheffe de l'Unité Mobilité  
Déplacements et Transports



Marianne Jaubourg

Copie pour information :

- Préfecture (coordination routière),
- Le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier (DGITM)
- Le Président du conseil départemental de Seine-et-Marne
- Délégation militaire départementale,
- Département de l'Exploitation et des Technologies de la DIRIF,
- Services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS),

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

D77-2022-09-22-00023

2022-DDT-SEMCMV-Tx-518



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service énergies, mobilités et cadre de vie

Unité mobilité, déplacements et transports

## **ARRÊTÉ N° 2022/DDT/SEMCMV/518-Tx**

**Portant réglementation temporaire de la circulation de nuit sur N4 entre N104 et  
D471 pour intervention sur ligne électrique et réfection des enrobés**

**Le préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

DDT de Seine-et-Marne  
288, avenue Georges Clemenceau  
Parc d'activités  
77000 Vaux-le-Pénil  
Tel : 01 60 56 71 71  
Mail : ddt@seine-et-marne.gouv.fr

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21/BC/089 en date du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté n°2022-DDT-SAJ-010 du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**VU** la circulaire 88.096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Île-de-France ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**VU** la note du 15 décembre 2021 de la ministre de la transition écologique fixant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau national ;

**VU** le dossier d'exploitation de la Direction des Routes Île-de-France : « Fermetures de N4 entre N104 et A4 pour intervention sur ligne électrique et réfection des enrobés » ;

**VU** la demande formulée le 16 septembre 2022 par la DIRIF ;

**VU** l'avis du conseil départemental de Seine et Marne en date du 16 février 2022 ;

**VU** l'avis de la SANEF en date du 17 février 2022 ;

**VU** l'avis de la CRS autoroutière Est en date du 14 février 2022 ;

**VU** l'avis du commissariat de Noisiel en date du 15 février 2022 ;

**VU** l'avis de la mairie de Lesigny en date du 21 février 2022 ;

**VU** l'avis de la mairie de Ozoir-la-Ferrière en date du 14 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à des fermetures de la N4 pour réaliser une intervention sur ligne électrique et un chantier de réfection des enrobés

**SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (direction des routes Île-de-France) ;

## **A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Pour les besoins du chantier d'intervention sur une ligne électrique sur N4 à Ozoir-la-Ferrière et, la circulation sur N4 et ses bretelles est soumise aux restrictions ci-après, de nuit entre 20h30 et 5h30 en semaine, les nuits du lundi au mardi, du mardi au mercredi, du mercredi au jeudi et du jeudi au vendredi entre le 3 octobre 2022 et le 7 octobre septembre 2022, avec deux nuits de réserve du 10 au 12 octobre, ainsi qu'entre le 24 et le 26 octobre 2022 :

-N4 sens Paris-province est fermée au PR 1+300 au PR 10+500, sortie obligatoire vers N104, déviation : N104 extérieure, A4 vers province, D471 vers le sud

La bretelle d'accès à N4 sens Paris-province depuis N104 intérieure est fermée, déviation : poursuite sur N104 intérieure, demi-tour à l'échangeur D51E1 à Lésigny, puis déviation de l'axe La bretelle d'accès à N4 sens Paris-province depuis N104 extérieure est fermée, déviation de l'axe

-N4 sens province-Paris est fermée du PR 10+500 au PR 1+300, sortie obligatoire vers D216-D471, déviation : D471 vers le nord, A4 vers Paris, N104 vers le sud

La bretelle d'entrée sur N4 sens province-Paris depuis D471 est fermée, déviation de l'axe. Les usagers venant du nord depuis D471 empruntent le cas échéant N4 vers province et font demi-tour à l'échangeur D32 pour retrouver l'itinéraire de déviation de l'axe.

**ARTICLE 2 :**

Les accès de chantier se feront soit par les bretelles d'entrée fermées, soit par la section courante.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation est mise en place par le CEI de Brie de l'AGER Est de la DIRIF et est conforme à l'IISR et au manuel du chef de chantier dernière version.

**ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Code de la route,

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (direction des routes Île-de-France), le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 22 septembre 2022

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
pour le Directeur départemental  
des territoires et par subdélégation,  
l'adjointe au chef de l'Unité  
mobilité, déplacements et transports



Marianne Jaubourg

Copie pour information :

- Préfecture (coordination routière),
- Le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier (DGITM)
- Le Président du conseil départemental de Seine-et-Marne
- Délégation militaire départementale,
- Département de l'Exploitation et des Technologies de la DIRIF,
- Services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS),
- SAMU.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

D77-2022-09-26-00007

2022-DDT-SEMCMV-Tx-520



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

*Service énergies, mobilités et cadre de vie*

*Unité mobilité, déplacements et transports*

## **ARRÊTÉ N° 2022/DDT/SEMCMV/520-Tx**

**Portant réglementation temporaire de la circulation sur N4 sens province-Paris pour l'inspection en urgence et la réfection éventuelle d'une canalisation de gaz sous la BAU au niveau du PR 3+650.**

**Le préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

*VU le Code de la route ;*

*VU le Code de la voirie routière ;*

*VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;*

*VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;*

*VU décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;*

*VU l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;*

*VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;*

DDT de Seine-et-Marne  
288, avenue Georges Clemenceau  
Parc d'activités  
77000 Vaux-le-Pénil  
Tel : 01 60 56 71 71  
Mail : ddt@seine-et-marne.gouv.fr

*VU l'arrêté préfectoral n°21/BC/089 en date du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;*

*VU l'arrêté n°2022-DDT-SAJ-010 du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;*

*VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;*

*VU la circulaire 88.096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Île-de-France ;*

*VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;*

*VU la note du 15 décembre 2021 de la ministre de la transition écologique fixant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau national ;*

*VU le dossier d'exploitation de la Direction des Routes Île-de-France : « Inspection en urgence et réparation éventuelle d'une canalisation de gaz sous la BAU de N4 sens province-Paris PR 3+650 Ministère » ;*

*VU la demande formulée le 26 septembre 2022 par la DIRIF ;*

*VU l'avis du commissariat de Noisiel en date du 23 septembre 2022 ;*

**CONSIDÉRANT** *la nécessité de procéder l'inspection en urgence et la réparation éventuelle en d'une canalisation de gaz sous la BAU de N4 sens province-Paris au niveau du PR 3+650, et qu'en conséquence la neutralisation de la voie lente est nécessaire pour assurer la sécurité des intervenants et usagers*

**SUR** *proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports, direction des Routes d'Île-de-France ;*

## **A R R Ê T E :**

### **ARTICLE 1 :**

*Pour les besoins du chantier d'inspection en urgence et de réparation éventuelle d'une canalisation de gaz sous la BAU de N4 sens province-Paris à Ozoir-la-Ferrière, la circulation sur cet axe est soumise aux restrictions ci-après, jour et nuit sans discontinuer entre le 26 septembre 6h00 et le 14 octobre 22h00, réserve jusqu'au 25 octobre 5h00 :*

*La voie de droite de N4 sens province-Paris est neutralisée du PR4 au PR 3+500. La protection du chantier est assurée par des séparateurs modulaires de voie.*

### **ARTICLE 2 :**

*La signalisation est mise en place par le CEI de Brie-Comte-Robert de l'AGER Est de la DIRIF et est conforme à l'IISR et au manuel du chef de chantier dernière version.*

**ARTICLE 3 :**

*Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.*

**ARTICLE 4 :**

*Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports (direction des routes Île-de-France), le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,*

Fait à Melun, le 26 septembre 2022

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,

Vincent JECHOUX

- Copie pour information :
- Préfecture (coordination routière),
- Le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier (DGITM)
- Le Président du conseil départemental de Seine-et-Marne
- Délégation militaire départementale,
- Département de l'Exploitation et des Technologies de la DIRIF,
- Services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS),
- SAMU

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

D77-2022-10-13-00005

2022-DDT-SEM CV-Tx-521



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service énergies, mobilités  
et cadre de vie

Unité mobilité, déplacements et transports

Direction départementale  
des territoires

## Arrêté n° 2022/DDT/SEM CV/521-Tx

**Portant abrogation de l'arrêté n° 2022/DDT/SEM CV/206-Tx et  
réglementant temporairement la circulation durant les travaux de protection du ruisseau des  
bouillons et ses affluents situés au PR 67+200 de l'autoroute A4 durant la période comprise  
entre le 20 juin et le 15 décembre 2022**

**Le préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21/BC/089 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

DDT de Seine-et-Marne  
288, avenue Georges Clemenceau  
Parc d'activités  
77000 Vaux-le-Pénil  
Tel : 01 60 56 71 71  
Mail : ddt@seine-et-marne.gouv.fr

**VU** l'arrêté n°2022-DDT-SAJ-010 du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté n° 2022/DDT/SEMCMV/206-Tx du 2 juin 2022 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de protection du ruisseau des bouillons et ses affluents situés au PR 67+200 de l'autoroute A4, durant la période comprise entre le 20 juin et le 21 octobre 2022 ;

**VU** la circulaire 88-096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Île-de-France ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**VU** la note du 15 décembre 2021 de la ministre de la transition écologique fixant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau national ;

**VU** le dossier d'exploitation sous chantier de la SANEF « Travaux de protection du ruisseau des bouillons et ses affluents situés au PR 67+200 » ;

**VU** la demande de Sanef en date du 28 septembre 2022, de prolonger la phase 1, suite à des problèmes techniques, de l'arrêté temporaire n° 2022/DDT/SEMCMV/206-TX signé en date du 02 juin 2022 ;

**VU** l'avis de l'EDSR 77 du 29 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la protection des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents de la SANEF et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux de protection du ruisseau des bouillons et ses affluents situés au PR 67+200 de l'autoroute A4 de l'autoroute A4, durant la période comprise entre le 20 juin et le 15 décembre 2022 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur de réseau Est Sanef ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Les dispositions prévues dans l'arrêté n° 2022/DDT/SEMCMV/206-Tx en date du 2 juin 2022 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Les travaux de protection du ruisseau des bouillons et ses affluents nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1 : travaux en rive

Date : Durant 10 semaines, pendant la période la période comprise entre le 20 juin et le 15 décembre 2022

Localisation : PR 67+200 dans le sens Paris Strasbourg et Strasbourg Paris

#### Mesures d'exploitation :

Dans le sens Strasbourg Paris : Neutralisation de la voie lente du 71+200 au 65+000. Il sera mis en place de SMV type H1 au droit des travaux. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90kmh et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Dans le sens Paris Strasbourg : Neutralisation de la voie lente du 64+000 au 70+000. Il sera mis en place de SMV type H1 au droit des travaux. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90kmh et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

#### Phase 2 : travaux en TPC

Date : Durant 2 semaines, pendant la période comprise entre le 20 juin et le 15 décembre 2022

Localisation : PR 67+200 dans le sens Paris Strasbourg et Strasbourg Paris

#### Mesures d'exploitation :

Dans le sens Strasbourg Paris : Neutralisation de la voie rapide du 71+200 au 65+000. Il sera mis en place de SMV type H1 au droit des travaux. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90kmh et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Dans le sens Paris Strasbourg : Neutralisation de la voie rapide du 64+000 au 70+000. Il sera mis en place de SMV type H1 au droit des travaux. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90kmh et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Les travaux de la phase 2 démarreront dès la fin des travaux de la phase 1

### **ARTICLE 3**

#### **Aléas de chantier**

Les travaux des différentes phases débiteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Le phasage est donné à titre indicatif et est susceptibles d'être modifié, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

### **ARTICLE 4**

#### **Insertion des véhicules de chantier dans un balisage**

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

#### **Insertion vers une aire de service**

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

#### **Information des clients**

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Des notifications seront envoyées via l'application Sanef & Vous.

#### **Mise en place des SMV**

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

#### **Protection mobile**

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

#### **Bouchon mobile**

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.  
Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

#### **Contact en cas d'urgence**

Numéro de téléphone H24 du PC de supervision trafic : **03.26.83.51.88**

#### **ARTICLE 5**

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

#### **ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 7**

Le secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'entreprise attributaire des travaux, le Directeur du réseau Est de Sanef sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Melun, le 13 octobre 2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
pour le Directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
l'adjointe au chef de l'unité mobilité, déplacements,  
transports



Marianne Jaubourg

#### **Copie pour information :**

- Préfecture (coordination routière)
- Services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS)
- SAMU
- Groupement de Gendarmerie Départementale de Seine-et-Marne
- Le directeur de l'entreprise attributaire des travaux
- Le directeur du réseau Est Sanef

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

D77-2022-10-13-00004

2022-DDT-SEMCMV-Tx-522



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service énergies, mobilités  
et cadre de vie  
Unité mobilité, déplacements et transports

Direction  
départementale  
des territoires

## Arrêté n° 2022/DDT/SEMCMV/522-Tx

**portant abrogation de l'arrêté n°2022/DDT/SEMCMV/478-Tx et réglementant temporairement la circulation durant les travaux de reprise des couches de roulement des chaussées des diffuseurs n°9 de Noisy Est, Echangeur A4/N104 et n°12 de Ferrières en Brie de l'autoroute A4 pendant la période comprise entre le 17 octobre et le 10 novembre 2022**

**Le préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21/BC/089 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté n°2022-DDT-SAJ-010 du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté n°2022/DDT/SEMCMV/478-Tx en date du 5 octobre 2022, réglementant temporairement la circulation durant les travaux de reprise des couches de roulement des chaussées des diffuseurs n°9 de Noisy Est,

Echangeur A4/N104 et n°12 de Ferrières en Brie de l'autoroute A4 pendant la période comprise entre le 10 et le 28 octobre 2022 ;

VU la circulaire 88-096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Île-de-France ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la note du 15 décembre 2021 de la ministre de la transition écologique fixant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau national ;

VU le dossier d'exploitation sous chantier de la SANEF « AUTOROUTE A4- Travaux de reprise des couches de roulement des chaussées des diffuseurs n°9 de Noisy Est, Echangeur A4/N104 et n°12 de Ferrières en Brie » ;

VU la demande formulée le 6 octobre 2022 par Sanef ;

VU l'avis de la mairie de Noisiel en date du 6 octobre 2022 ;

VU l'avis de la mairie de Ferrières-en-Brie en date du 7 octobre 2022 ;

VU l'avis de la mairie d'Emerainville en date du 6 octobre 2022 ;

VU l'avis de la DIRIF en date du 6 octobre 2022 ;

VU l'avis de C.R.S. Autoroutière Est Île-de-France en date du 6 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la protection des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents de la SANEF et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux de reprise des couches de roulement des chaussées des diffuseurs n°9 de Noisy Est, Echangeur A4/N104 et n°12 de Ferrières en Brie de l'autoroute A4 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur de réseau Est Sanef ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les dispositions prévues dans l'arrêté n° 2022/DDT/SEMCMV/478-Tx en date du 5 octobre 2022 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Les restrictions de circulation situées dans le département de Seine-Saint-Denis sont données à titre informatif et sont réglementées dans un arrêté préfectoral de la Seine-Saint-Denis.

### ARTICLE 2

Les travaux de reprise des couches de roulement des chaussées des diffuseurs n°9 de Noisy Est, Echangeur A4/N104 et n°12 de Ferrières en Brie de l'autoroute A4 se dérouleront du 17 octobre au 10 novembre 2022 et nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

## Phase 1

**Planning prévisionnel des travaux :** la nuit du 17 au 18 octobre 2022 de 21h30 à 05h30

**Zone de travaux :** Diffuseur n°9 de Noisy Est

### Restrictions :

Neutralisation de la voie lente du PR 16+000 au PR 13+500 sens Strasbourg Paris. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. Il sera interdit de dépasser aux poids lourds et la vitesse sera réduite à 90 km/h.

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°9 Noisy Est sens Strasbourg - Noisy Est

Neutralisation de la voie lente du PR 12+800 au PR 14+000 sens Paris Strasbourg. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. Il sera interdit de dépasser aux poids lourds et la vitesse sera réduite à 90 km/h.

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°9 Noisy Est sens Noisy Est – Strasbourg

En cas d'aléas : en journée, la circulation pourra s'effectuer sur chaussée rabotée. La vitesse sera limitée à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules

### Déviations :

**Déviaton 1 :** Fermeture de la bretelle de sortie A4 Strasbourg vers Noisy (RD194) : les clients sortiront au diffuseur n°8 Noisy Ouest, emprunteront la RD30 puis la rue de l'Université jusque la RD194 où ils retrouveront toutes les indications de direction.

**Déviaton 2 :** Fermeture de la bretelle d'entrée Noisy (RD1974) vers A4 Strasbourg : les clients emprunteront la rue de la Chapelle puis la RD303 puis la RD370 pour reprendre l'autoroute A4 au diffuseur n°10 de Champs sur Marne.

Ou  
Les clients emprunteront la RD194 puis la rue de l'Université puis la RD30 pour reprendre l'autoroute A4 au diffuseur n°8 de Noisy Ouest

## Phase 2

**Planning prévisionnel des travaux :** Deux nuits, de 21h30 à 05h30, pendant la période comprise entre 18 et le 20 octobre 2022 et en cas d'aléas de chantier : nuit de réserve du 20 au 21 octobre 2022

**Zone de travaux :** Bretelles Noisiel Paris et Noisiel Metz

### Restrictions :

Neutralisation de la voie lente et de la voie médiane de la RD499 depuis l'insertion de la RD10P vers la RD499 et fermeture des bretelles d'entrée RD499 vers A4 Paris et A4 Strasbourg

En journée, la circulation pourra s'effectuer sur chaussée rabotée

### Déviaton :

**Déviaton 3 :** Fermeture des bretelles d'entrée RD499 vers A4 Paris et A4 Strasbourg : les clients continueront sur N104 puis sortiront au diffuseur n°13 pour reprendre A104 vers A4 puis A4 vers Strasbourg.

Les clients souhaitant se rendre direction Paris, sortiront au diffuseur n°10 Croissy Beaubourg puis reprendront A4 en direction de Paris où ils retrouveront toutes les indications de direction.

## Phase 3

**Planning prévisionnel des travaux :** Deux nuits, de 21h30 à 05h30, pendant la période comprise entre 24 et le 26 octobre 2022

**Zone de travaux :** bretelle de sortie Paris vers RN104 et RD499

### Restrictions :

Neutralisation de la voie lente du PR 15+600 au PR 17+800 sens Paris Strasbourg. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. Il sera interdit de dépasser aux poids lourds et la vitesse sera réduite à 90 km/h.

Fermeture de la bretelle de sortie Paris vers RN104 et RD499

En journée, la circulation pourra s'effectuer sur chaussée rabotée. La vitesse sera limitée à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules

### Déviaton :

**Déviaton 4 :** Fermeture de la bretelle de sortie A4 Paris vers RN104 (Emerainville) et RD499 : les clients continueront sur A4 direction Metz, sortiront au diffuseur n°10.1 Croissy Beaubourg pour reprendre A4 direction Paris pour sortir à l'échangeur A4/RN104 et RD499.

## Phase 4

**Planning prévisionnel des travaux :** une nuit de 21h30 à 05h30, pendant la période comprise entre le 26 et le 27 octobre 2022 et en cas d'aléas de chantier : nuits de réserve du 27 octobre au 10 novembre 2022

### Restrictions :

Neutralisation de voie lente du PR 23+750 au PR 25+500 sens Paris Strasbourg. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres. Il sera interdit de dépasser aux poids lourds et la vitesse sera réduite à 90 km/h.

Fermeture de la bretelle d'entrée Ferrières en Brie vers Strasbourg.

En cas d'aléas : en journée, la circulation pourra s'effectuer sur chaussée rabotée La vitesse sera limitée à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules

### **Déviation :**

**Déviation 5 :** Fermeture de la bretelle RD35 Ferrières vers A4 Metz : les clients emprunteront A4 direction Paris, sortiront au diffuseur n°10.1 Croissy Beaubourg pour reprendre A4 direction Metz où ils retrouveront toutes les indications de direction.

### **ARTICLE 3**

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Le phasage est donné à titre indicatif et est susceptible d'être modifié, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

### **ARTICLE 4**

#### **Insertion des véhicules de chantier dans un balisage**

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

#### **Insertion vers une aire de service**

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

#### **Information des clients**

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Des notifications seront envoyées via l'application Sanef & Vous.

#### **Mise en place des SMV**

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

#### **Protection mobile**

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

#### **Bouchon mobile**

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

#### **Contact en cas d'urgence**

Numéro de téléphone H24 du PC de supervision trafic : **03.26.83.51.88**

### **ARTICLE 5**

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

#### **ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 7**

Le secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'entreprise attributaire des travaux, le Directeur du réseau Est de Sanef sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 13 octobre 2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
pour le Directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
l'adjointe au chef de l'unité mobilité, déplacements,  
transports



Marianne Jaubourg

#### **Copie pour information :**

- Préfecture (coordination routière)
- Services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS)
- SAMU
- Groupement de Gendarmerie Départementale de Seine-et-Marne
- Le directeur de l'entreprise attributaire des travaux
- Le directeur du réseau Est Sanef

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

D77-2022-10-13-00002

Convention de coordination de la police  
municipale de QUINCY VOISINS et des force de  
sécurité de l'État



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

### COMMUNE DE QUINCY-VOISINS

Entre, le Préfet de Seine-et-Marne, le Maire de la commune de Quincy-Voisins et le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Meaux,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Quincy-Voisins.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la brigade de gendarmerie de Esbly.

Le responsable des forces de sécurité de l'État territorialement compétent est le chef de la brigade de gendarmerie de Esbly.

Le responsable de la police municipale s'entend comme étant le chef de la police municipale de Quincy-Voisins ;

### **Article 1 : état des lieux, besoins et priorités**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité (*annexe 1*) réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- la sécurité routière,
- la prévention de la violence dans les transports,
- la lutte contre la toxicomanie,
- la prévention des violences intrafamiliales et scolaires,
- la protection des centres commerciaux,
- la lutte contre les pollutions et nuisances,
- les gens du voyage,
- la prévention de la radicalisation.

## **TITRE 1<sup>er</sup>**

### **COORDINATION DES SERVICES**

#### **CHAPITRE 1<sup>er</sup>**

##### **Nature et lieux des interventions**

### **Article 2 : Surveillance des bâtiments communaux**

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

### **Article 3 : Surveillance des établissements dits « sensibles », tels que les bâtiments scolaires et lieux de cultes**

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves, aux écoles

Maternelle Brel/Primaire Prévert/Primaire Forestière/Maternelle Dixmeresse/Primaire Dixmeresse :

A 8h15, 11h25, 13h30 et 16h30.

La police municipale peut être associée, en lien avec les forces de sécurité de l'État, à la surveillance et des lieux de culte.

### **Article 4 : Surveillance des marchés et des cérémonies**

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier : Brocante de la Pentecôte, marchés des samedi matins, marché campagnard et marchés de Noël.

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment : carnaval, Festinature, cross des écoles, feux d'artifices, bal, défilé des vélos fleuris, fête de la musique, défilé des flambeaux.

### **Article 5 : Surveillance des manifestations**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

### **Article 6 : Surveillance de la circulation et du stationnement**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 15. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

La gendarmerie et la police municipale procèdent au recensement et à l'enlèvement des véhicules en stationnement abusif ou à l'état d'abandon sur la voie publique. Les modalités de cette mission sont définies préalablement entre le responsable de la police municipale et le responsable des forces de sécurité de l'État.

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les agents de la police municipale de Quincy-Voisins pourront être destinataires des informations contenues dans le Système National des Permis de Conduire (S.N.P.C.), le Système des

Immatriculations de Véhicules (S.I.V.) et le Fichier des Objets et des Véhicules Signalés (FOVeS) dans la limite du droit à en connaître.

#### **Article 7 : Opérations de contrôle routier**

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

#### **Article 8 : Surveillance spécifique de certains secteurs**

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de tous les secteurs suivants.

La police municipale entretient des relations quotidiennes avec les commerçants. En période sensible, elle contribue à leur sécurisation, conjointement avec la police nationale. Elle veille également à rapporter les informations recueillies auprès des commerçants à la gendarmerie d'Esblly.

#### **Article 9 : Entrave à l'accès et à la libre circulation des personnes dans les parties communes des immeubles**

Sans porter préjudice aux prérogatives de la police nationale ou de la gendarmerie en la matière, la police municipale peut, à travers la rédaction de rapports d'observation et de constatation, contribuer au recueil d'indices et d'éléments supplémentaires visant à démontrer la fréquence des entraves à la libre circulation dans les halls d'immeubles et la gêne manifeste et les nuisances qu'elles occasionnent auprès des habitants. Ces rapports devront être communiqués à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

#### **Article 10 : Opération tranquillité vacances (OTV)**

La police municipale participe à l'opération tranquillité vacances sur le ressort de la commune.

#### **Article 11 : Plan seniors**

La police municipale contribue au Plan seniors mis en place dans le département.

#### **Article 12 : La gestion des chiens errants et le suivi des chiens dangereux**

La police municipale, dans le cadre des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, intervient pour mettre fin aux nuisances causées par les animaux errants ou en état de divagation.

Les propriétaires des chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie sont recensés par la police municipale.

#### **Article 13 : Lutte contre les pollutions et nuisances**

La police municipale intervient dans ce domaine en vertu du premier alinéa de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 14 : Répression de l'ivresse publique**

Les policiers municipaux et les gardes champêtres sont compétents pour conduire une personne découverte en état d'ivresse publique et manifeste (IPM) devant un médecin sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci (article L. 3341-1 du Code de la santé publique).

Si l'examen médical attestant l'état de santé de la personne trouvée en état d'IPM ne l'exclut pas, les policiers municipaux la transportent jusqu'à la brigade de gendarmerie de Esblly où elles sont placées en cellule de dégrisement. Leur compétence s'arrête si le médecin ordonne l'hospitalisation.

Conformément à l'article 21-2 du Code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire territorialement compétent est avisé sans délai du transport d'une personne en état d'ivresse publique et manifeste.

Les policiers municipaux ne peuvent pas constater par procès-verbal la contravention d'ivresse publique et manifeste. Ils rédigent un rapport qu'ils remettent dans les meilleurs délais pour avis à l'OPJ.

## **CHAPITRE II**

### **Modalités de la coordination**

#### **Article 15 : Périodicité des réunions**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent au moins une fois par semaine pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Préfet et au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

#### **Article 16 : Partage d'informations sur les missions respectives et l'armement**

Le responsable de la police municipale informe, **en début d'année**, le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

A la signature de la présente convention, le nombre d'agents de police municipale est de : 2.

Les horaires de la police municipale sont les suivants : 8h à 12h et de 13h30 à 17h.

Pour l'exécution de leurs missions, les agents de la police municipale sont dotés de l'armement suivant :

#### **Catégorie D :**

- Matraques de type "bâton de défense" ou "tonfa", matraques ou tonfas télescopiques ;
- Projecteurs hypodermiques ;
- Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes (Capacité ≤ 100 ml) ;

La police municipale donne toutes informations au responsable des forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

#### **Article 17 : Partage d'informations sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

#### **Article 18 : Communication**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale, ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relative aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique dédiée, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

## **TITRE II**

### **COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

#### **Article 19 : renforcement de la coopération**

Le Préfet de Seine-et-Marne et le Maire de Quincy-Voisins conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Quincy-Voisins et les forces de sécurité de l'État dans les domaines suivants :

1° partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

2° communication opérationnelle par le moyen de l'interopérabilité de radiocommunication :

**La communication opérationnelle par le moyen de l'interopérabilité sera privilégiée.**

L'interopérabilité permet :

- l'accès à la conférence 30 dite de recueil (permet de recevoir les diffusions générales)
- l'accès à la conférence 102 dite d'interopérabilité (activée temporairement à l'occasion d'évènements particuliers)
- l'appel de détresse (signalement auprès des centres commandement des situations d'urgence)
- l'accès au canal DIR90 (mode talkie-walkie)
- l'accès au canal RIP90 (Relais Indépendant Portable)

### 3° information quotidienne et réciproque :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État veilleront à la transmission réciproque des données, ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

4° vidéoprotection : par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbain (CSU) et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention (Arrêté préfectoral 2020-2427 VP 064 portant modification du système de vidéoprotection).

5° missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

6° prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

7° sécurité routière : par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle, s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet, du Procureur de la République et du maire, ainsi que par la définition conjointe des besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile.

Afin de faciliter l'accomplissement des missions des agents de police municipale, le responsable de la police municipale est exhorté à solliciter l'accès au SIV et au FNPC.

8° opérations de prévention destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs. Les forces de sécurité de l'État et la police municipale pourront définir des actions conjointes.

9° prévention de la radicalisation : l'État ayant décidé d'associer les collectivités locales au repérage des « signaux faibles » en matière de radicalisation, la police municipale de Quincy-Voisins sera associée, après formation, à tous les dispositifs locaux et départementaux concourant à cette identification.

### **Article 20 : renforcement de l'action de la police municipale**

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le Maire de Quincy-Voisins précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : caméras piétons.

### **Article 21 : organisation de formations au bénéfice de la police municipale**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la police municipale, en particulier l'entraînement pour les équipes cynophiles, ainsi que la formation à l'usage du CSU. Des formations ponctuelles pourront être proposées par les forces de sécurité de l'État en fonction des besoins rencontrés.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'intérieur et le Président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

## TITRE III

### DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 22 : Rapport périodique sur les conditions de mise en œuvre de la convention**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

### **Article 23 : Évaluation annuelle**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe si il le juge nécessaire.

Cette rencontre se déroulera une fois par an, le dernier trimestre de l'année en cours, lors de la réunion de suivi de la convention organisée entre le Maire de la commune et le responsable des forces de sécurité de l'État.

**Article 24 : Durée, modification de la convention et dénonciation**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues dans la présente convention fait l'objet d'une concertation entre les parties contractantes dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services et fera l'objet, éventuellement, d'un avenant à la présente convention, qui devra être approuvé par le Préfet et le maire, après avis du Procureur de la République.

**Article 25 : Examen des conditions de mise en œuvre de la convention**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Quincy-Voisins et le Préfet de Seine-et-Marne conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Nohy, le 13/10/2022

Le Préfet de Seine et Marne  
  
Lionel BEFFRE

Le Procureur de la République  
près le tribunal Judiciaire de  
  
Jean-Baptiste BLADIER

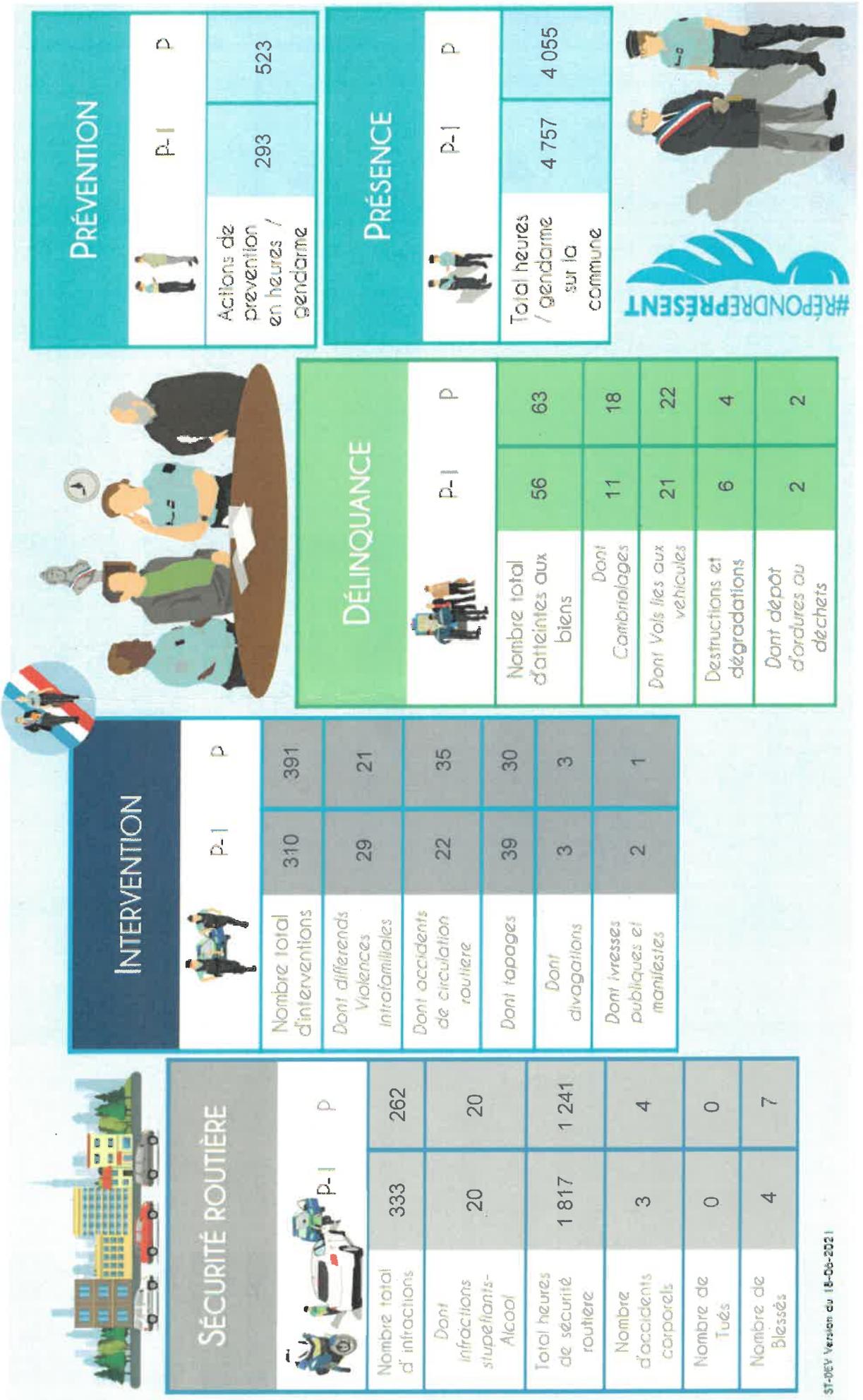
Le Maire de la commune  
de Quincy-Voisins  
  
Chantal KACI

# INFORMATION ÉLU

## #PRÉSENTS POUR LES ÉLUS

Commune de : 77382 QUINCY VOISINS

Période P-1 : 01 / 2020 à 12 / 2020  
Période P : 01 / 2021 à 12 / 2021



# INFORMATION ÉLU

## #PRÉSENTSPOURLESÉLUS

Commune de : 77382 QUINCY VOISINS

Période P-1 : 01 / 2021 à 08 / 2021  
Période P : 01 / 2022 à 08 / 2022



### SÉCURITÉ ROUTIÈRE

	P-1	P
Nombre total d'infractions	169	215
Dont infractions stupéfiants-Alcool	12	7
Total heures de sécurité routière	889	801
Nombre d'accidents corporels	2	4
Nombre de Tués	0	0
Nombre de Blessés	3	4

### INTERVENTION

	P-1	P
Nombre total d'interventions	263	265
Dont différends Intrafamiliaux	18	11
Dont accidents de circulation routière	20	24
Dont tapages	23	30
Dont ivresses divagations	2	1
Dont ivresses publiques et manifestes	0	4

### DÉLINQUANCE

	P-1	P
Nombre total d'atteintes aux biens	43	28
Dont Cambriolages	12	4
Dont Vols liés aux véhicules	15	13
Destructions et dégradations	3	4
Dont dépôt d'ordures ou déchets	0	0

### PRÉVENTION

	P-1	P
Actions de prévention en heures / gendarmerie	293	299

### PRÉSENCE

	P-1	P
Total heures / gendarmerie sur la commune	2 738	2 586

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

D77-2022-10-14-00001

PREF77-I8A22101210270



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service éducation et sécurité routières  
Bureau des droits à conduire et des  
professions réglementées**

**Arrêté n° 2022 CAB SESR 1376**

**autorisant l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « DL CONDUITE » situé 4, rue Maryse Bastié à Dammartin-en-Goële (77230) sous le numéro d'agrément E 17 077 0022 0**

**Le préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n° 18 SER PAP 074 du 18 juin 2018 autorisant l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « DL CONDUITE » situé 4, rue Maryse Bastié à Dammartin-en-Goële (77230) ;

**VU** l'arrêté n° 2022 CAB SESR 1184 du 02 septembre 2022 autorisant l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « DL CONDUITE » situé 4, rue Maryse Bastié à Dammartin-en-Goële (77230) ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 17 août 2021 portant nomination de Monsieur Frédéric LAVIGNE, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Kévin MOHR, en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de son agrément pour l'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « DL CONDUITE » situé 4, rue Maryse Bastié à Dammartin-en-Goële (77230) ;

**Considérant** que cette demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de Monsieur Frédéric LAVIGNE, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SASU « DLC » représentée par Monsieur Kévin MOHR, est autorisée à exploiter, sous le numéro d'agrément E 17 077 0022 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « DL CONDUITE » situé 4, rue Maryse Bastié à Dammartin-en-Goële (77230).

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des documents relatifs aux véhicules utilisés fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A2 – A – B – passerelle B78 vers B – Boite automatique.

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8** : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier précité.

**Article 9** : Les arrêtés n° 18 SER PAP 074 du 18 juin 2018 et n° 2022 CAB SESR 1184 du 02 septembre 2022 mentionnés plus haut sont abrogés à compter de la date du présent arrêté.

**Article 10** : Monsieur Frédéric LAVIGNE, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Melun, le 12 octobre 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint à la cheffe du bureau des droits à conduire et des professions réglementées,



José HAMME

# PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

D77-2022-10-13-00003

Arrêté interpréfectoral n° 2022-2863 portant ouverture d'une enquête publique unique ayant pour objet une demande d'autorisation environnementale et de modification d'arrêté de servitudes d'utilité publique présentées par la société PLACOPLATRE pour l'exploitation d'une carrière de gypse sur les communes de Coubron (93470) et de Vaujours (93410) (fosse d'Aiguisy fort de Vaujours)



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
SAINT-DENIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE SEINE-  
ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES SERVICES DE L'ÉTAT**

**Arrêté interpréfectoral n° 2022-2863 du 13 octobre 2022  
portant ouverture d'une enquête publique unique  
ayant pour objet une demande d'autorisation environnementale  
et de modification d'arrêté de servitudes d'utilité publique  
présentées par la société PLACOPLATRE  
pour l'exploitation d'une carrière de gypse  
sur les communes de Coubron (93470) et de Vaujours (93410)  
(fosse d'Aiguisy – fort de Vaujours)**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-19, L. 181-1 et suivants, L. 411-1 et L. 411-2, L. 515-8 à L. 515-12, L. 515-37, R. 123-1 et suivants (en particulier R. 123-8), R. 181-1 et suivants (en particulier R. 181-16, R. 181-17, R. 181-19, R. 181-20, R. 181-22, R. 181-28 et R. 181-37), R. 515-31-1 à R. 515-31-7 et R. 515-91 ;

**Vu** le code forestier, notamment l'article L. 341-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2022-534 du 13 avril 2022 relative à l'autorisation environnementale des travaux miniers, notamment l'article 6, applicable aux défrichements dans le cadre de l'exploitation de carrières à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Bureau de l'environnement  
1 esplanade Jean Moulin  
93007 BOBIGNY cedex  
Tél. : 01-41-60 60-60  
Mail : [pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr)  
[www.seine-saint-denis.gouv.fr](http://www.seine-saint-denis.gouv.fr) / [@Prefet93](https://twitter.com/Prefet93)

Bureau des Procédures Environnementales  
12 rue des Saints Pères  
77 010 Melun Cedex  
Tél. : 01-64-71-77-77  
Mail : [pref-utilitepublique@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:pref-utilitepublique@seine-et-marne.gouv.fr)  
internet : [www.seine-et-marne.gouv.fr](http://www.seine-et-marne.gouv.fr)

- Vu** le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 nommant Monsieur Lionel BEFFRE préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 16 mars 2022 nommant Madame Cécile RACKETTE sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, chargée l'arrondissement chef-lieu ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-1956 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Cécile RACKETTE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, chargée l'arrondissement chef-lieu ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22/BC/045 du 27 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral des préfets de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis n° 05 DAI 2IC 173 du 22 septembre 2005 instaurant des servitudes d'utilité publique à la suite de la demande d'abandon du site du Fort de Vaujours, situé sur les communes de Courty (Seine-et-Marne), Vaujours et Coubron (Seine-Saint-Denis) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 74-1507 du 14 octobre 1974 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur les terrains non boisés compris dans la partie du périmètre situé au Nord du CD 129 et à l'est du chemin de Coubron, à Vaujours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 06-5015 du 19 décembre 2006 concernant la remise en état d'une exploitation de gypse sur le lieu dénommé « Aiguisy » sur les communes de Coubron et de Vaujours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-1937 du 18 juillet 2019 portant mise en demeure de la société PLACOPLATRE de régulariser la situation de la fosse d'Aiguisy, située dans les communes de Coubron (93470) et de Vaujours (93410) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-3563 du 17 décembre 2021 levant l'arrêté préfectoral n° 2019-1937 du 18 juillet 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-3562 du 17 décembre 2021 imposant à la société PLACOPLATRE des prescriptions complémentaires encadrant la remise en état et la surveillance géotechnique de la fosse d'Aiguisy, située dans les communes de Coubron (93470) et de Vaujours (93410) ;

**Vu** les demandes d'autorisation environnementale et de modification de l'arrêté de servitudes d'utilité publique n° 05 DAI 2IC 173 du 22 septembre 2005 présentées par la société PLACOPLATRE le 23 septembre 2019 ;

**Vu** la lettre préfectorale du 22 novembre 2019 de demande de compléments, rectifiée par lettre du 12 décembre 2019, suspendant la phase d'examen de ces demandes jusqu'à la réception des dossiers actualisés comportant lesdits compléments ;

**Vu** les dossiers déposés à l'appui du projet dans leurs dernières versions actualisées reçues respectivement les 1<sup>er</sup> avril 2022 (dossier de demande d'autorisation environnementale) et 25 août 2022 (dossier de demande de modification des servitudes d'utilité publique) ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral des préfets de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis n° 2022-1552 du 8 juin 2022 portant prolongation de la durée de la phase d'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale et du dossier de modification de l'arrêté de servitudes d'utilité publique n° 05 DAI 2IC 173 du 22 septembre 2005 présentés par la société PLACOPLATRE pour l'exploitation d'une carrière de gypse sur les communes de Coubron (93470) et de Vaujours (93410) (fosse d'Aiguisy – fort de Vaujours) jusqu'au 2 novembre 2022 au plus tard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-1605 du 8 juin 2012 portant autorisation de défrichement sur le territoire de la commune de Vaujours ;

**Vu** la lettre de PLACOPLATRE du 22 juillet 2021 et le formulaire de demande de défrichement joint à celle-ci ;

**Vu** le formulaire de demande de défrichement du 30 mars 2022 inséré dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (tome 4) ;

**Vu** le formulaire de demande de dérogation, daté du 29 mars 2022, pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées inséré dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (tome 5) ;

**Vu** les avis des autorités, organismes, personnes et services de l'État consultés :

- avis du sous-préfet de Torcy du 4 novembre 2019,
- avis de l'autorité de sûreté nucléaire des 30 septembre 2019, 6 novembre 2019, 15 janvier 2020, 17 mars 2020, 19 novembre 2020, 11 mai 2021, 5 août 2021 et 6 juillet 2022,
- avis de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire des 5 novembre 2020 et 29 avril 2021,
- avis de l'agence régionale de santé d'Île-de-France des 18 novembre 2019 et 23 octobre 2020,

- avis de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne (service environnement et prévention des risques) des 7 novembre 2019, 28 novembre 2019, 12 octobre 2020, 22 octobre 2021 et 1<sup>er</sup> février 2022,
- avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (service politique et police de l'eau) des 5 mai 2022, 23 juin 2022 et 20 juillet 2022,
- avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (service nature, paysage et ressources) des 7 novembre 2019, 30 janvier 2020, 10 juillet 2020, 5 août 2020, 20 octobre 2020, 16 novembre 2020 et le mémoire en réponse du 16 octobre 2020 d'ÉCOSPHÈRE pour le compte de PLACOPLATRE,
- avis du Conseil national de la protection de la nature des 31 juillet 2021 et 6 janvier 2022 et mémoires en réponse d'octobre 2021 et mars 2022 d'ÉCOSPHÈRE pour le compte de PLACOPLATRE, développés dans le tome 5 du dossier de demande d'autorisation environnementale,
- avis de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France du 7 novembre 2019,
- avis du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis du 5 décembre 2019,
- avis de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris des 8 novembre 2019 et 17 juin 2020,
- avis de la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France (service régional de l'archéologie) des 24 octobre 2019 et 29 juin 2020,
- avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC Nord) du 2 octobre 2019,
- avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (unité départementale de Seine-et-Marne, inspection des installations classées) des 9 octobre 2020 et 15 février 2021,
- avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne-Confluence des 18 décembre 2019 et 4 mai 2022,
- avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Croult-Enghien-Vieille Mer du 20 avril 2022,
- avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 13 juillet 2022 et mémoire en réponse de PLACOPLATRE du 9 septembre 2022 ;

**Vu** les saisines pour avis du sous-préfet du Raincy, de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (service de prévention des risques et des nuisances) du 7 octobre 2019, restées sans réponse ;

**Vu** le rapport de tierce expertise INERIS Vaujours Guisy – Partie géotechnique du 22 juin 2020 ;

**Vu** le rapport de tierce expertise INERIS de l'évaluation des risques sanitaires du site de Vaujours du 30 juillet 2020 ;

**Vu** la proposition de l'inspection des installations classées dans ses rapports du 7 septembre 2022 (relatif à la demande de modification des servitudes d'utilité publique) et 15 septembre 2022 (relatif à la demande d'autorisation environnementale) de mettre en enquête le projet retenu et de consulter les conseils municipaux et le public des communes comprises dans un rayon de trois kilomètres autour du périmètre de l'installation concernée, soit les communes de Clichy-sous-Bois, Coubron, Livry-Gargan, Montfermeil, Sevran, Tremblay-en-France, Vaujours, Villepinte (Seine-Saint-Denis), Chelles, Claye-Souilly, Courtry, Le Pin, Mitry-Mory, Villeparisis et Villevaudé (Seine-et-Marne) ;

**Vu** la proposition de l'inspection des installations classées, dans les mêmes rapports, de consulter les assemblées délibérantes des intercommunalités suivantes : établissements publics territoriaux Grand Paris-Grand Est et Paris Terres d'envol (Seine-Saint-Denis), communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne (Seine-et-Marne), communauté de communes Plaines et Monts de France (Seine-et-Marne), communauté d'agglomération Roissy Pays de France (Seine-et-Marne et Val-d'Oise) ;

**Vu** la lettre du préfet de Seine-et-Marne du 23 septembre 2022 autorisant les services de la préfecture de la Seine-Saint-Denis à adresser directement aux communes de Chelles, Claye-Souilly, Courtry, Le Pin, Mitry-Mory, Villeparisis et Villevaudé ainsi qu'à la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, la communauté de communes Plaines et Monts de France et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France tous documents et demandes relatifs à l'enquête publique prévue par le présent arrêté ;

**Vu** le courriel du préfet du Val-d'Oise du 28 septembre 2022 autorisant les services de la préfecture de la Seine-Saint-Denis à adresser directement à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France tous documents et demandes relatifs à l'enquête publique prévue par le présent arrêté ;

**Vu** la communication, conformément aux dispositions de l'article R. 515-31-2 du code de l'environnement, par lettres du 26 septembre 2022, du projet d'arrêté interpréfectoral modifiant les servitudes d'utilité publique à :

- l'exploitant : la société PLACOPLATRE,
- les propriétaires des parcelles visées par ces servitudes d'utilité publique : la société PLACOPLATRE, la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, l'agence des espaces verts de la région Île-de-France, le ministère des armées représenté par le gouverneur militaire de Paris,
- les maires des communes de Coubron, de Vaujours et de Courtry ;

**Vu** la soumission du projet d'arrêté préfectoral modifiant les servitudes d'utilité publique, conformément aux dispositions de l'article R. 515-31-4 du code de l'environnement, à l'avis des conseils municipaux des communes de Vaujours, de Coubron et de Courtry par lettres recommandées avec avis de réception du 26 septembre 2022 notifiées les 27 septembre 2022 (Courtry) et 28 septembre 2022 (Coubron et Vaujours), précisant que, passé le délai de trois mois, l'avis sera réputé favorable ;

**Vu** la saisine pour avis, par lettre recommandée du 26 septembre 2022 notifiée le 27 septembre 2022, de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne et, par courriel du 26 septembre 2022, notifié le 27 septembre 2022, du service urbanisme de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis de la direction régionale interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, précisant que, passé le délai de trente jours, l'avis sera réputé favorable ;

**Vu** la décision du président du tribunal administratif de Montreuil n° E22000019 / 93 du 26 septembre 2022, notifiée le 29 septembre 2022, désignant une commission d'enquête constituée de :

- M. Jean-François BIECHLER, président,
- M<sup>me</sup> Catherine MARETTE,
- M<sup>me</sup> Marie Françoise SÉVRAIN,
- M. Jordan BONATY,
- M. Jean-Luc ABIDAT ;

**Considérant** que la demande d'autorisation environnementale vise à autoriser, pour une durée de trente ans, l'exploitation d'une carrière de gypse à ciel ouvert située au niveau de la fosse d'Aiguisy et de l'ancien fort de Vaujours (communes de Vaujours et de Coubron) conformément à la réglementation des installations classées pour l'environnement ;

**Considérant** que les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernées sont les suivantes : 2510-1 (« exploitation de carrières », régime de l'autorisation), 2515-1-a (« installation de concassage d'une puissance de 800 kW », régime de l'enregistrement) et 2930-1 (« atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur d'une superficie de 300 m<sup>2</sup> », non classable) ;

**Considérant** que la demande d'autorisation environnementale est assortie de trois procédures connexes, dites « procédures embarquées » :

- une demande d'autorisation pour le rejet des eaux de ruissellement au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (IOTA) au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement. Les rubriques de la nomenclature des IOTA concernées sont les suivantes : 2.1.5.0 (« rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol », régime de l'autorisation), 3.2.3.0 (« plans d'eau, permanents ou non », régime de la déclaration), 3.3.1.0. (« assèchement de zones humides », non classable),

- une demande d'autorisation de défrichement sur une superficie de 5,65 ha au titre du code forestier,
- une demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats au titre du code de l'environnement pour 7 espèces de chiroptères, 23 espèces d'oiseaux (avifaune nicheuse) et 2 espèces de mammifères terrestres ;

**Considérant** que l'autorisation environnementale projetée nécessite la modification des servitudes d'utilité publique fixées par l'arrêté interpréfectoral n° 05 DAI 2IC 173 du 22 septembre 2005 ;

**Considérant** que la date de l'avis du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis mentionnée au point 3.3.9 du rapport de l'inspection des installations classées du 15 septembre 2022, relatif à la recevabilité de la demande d'autorisation environnementale, est erronée et doit être rectifiée ainsi : avis du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis du 5 décembre 2019 (au lieu du 7 novembre 2019) ; cette modification ne constituant pas un changement sur le fond de l'avis ;

**Considérant** que les dossiers présentés à l'appui des autorisations sollicitées, dans leurs dernières versions, comportent des mesures visant à assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** que, en application de l'article R. 181-17 du code de l'environnement, la durée de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale est fixée, en l'absence de certificat de projet, à quatre mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier ;

**Considérant** que ce délai, conformément au même article, est porté à cinq mois en cas de saisine du Conseil national de la protection de la nature sur le fondement de l'article R. 181-28 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la lettre préfectorale du 22 novembre 2019 a suspendu les délais d'instruction jusqu'à la réception des compléments demandés par cette lettre conformément à la faculté laissée par les articles R. 181-16 et R. 181-17 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la remise, le 1<sup>er</sup> avril 2022, de la version n° 3 du dossier de demande d'autorisation environnementale intégrant lesdits compléments, a réouvert les délais d'instruction ;

**Considérant** que la phase d'examen a été prolongée du 2 juillet 2022 au 2 novembre 2022 par arrêté préfectoral n° 2022-1552 du 8 juin 2022 pour permettre à la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France de disposer de la totalité du temps de réponse qui lui est garanti par le code de l'environnement et que la société Placoplatre a eu connaissance de cet arrêté par lettre du 10 juin 2022 ;

**Considérant** que le délai d'examen a été nécessairement et implicitement suspendu dans l'attente de la réception de la réponse à l'avis de l'autorité environnementale prévue au dernier alinéa du V de l'article L. 122-1 ;

**Considérant** que ces suspensions et prolongations de la phase d'examen sont conformes aux exigences des articles R. 181-16 et R. 181-17 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R. 515-91 du code de l'environnement : « L'institution des servitudes prévues à l'article L. 515-37 à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation peut être demandée, conjointement avec l'autorisation d'installation, par le demandeur de cette autorisation » ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 515-37 du même code : « En cas d'institution ou de modification des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L. 515-8, la durée de l'enquête publique est portée à six semaines. Durant cette période, une réunion publique est organisée par la commission d'enquête » ;

**Considérant** que la modification de l'arrêté interpréfectoral du 22 septembre 2005 instituant des servitudes d'utilité publique ne peut être décidée que par voie d'arrêté interpréfectoral ;

**Considérant** que les demandes d'autorisation environnementale et de modification des servitudes d'utilité publique étant conjointes, le présent arrêté doit être pris par les préfets signataires de l'arrêté interpréfectoral du 22 septembre 2005 instituant des servitudes d'utilité publique ;

**Considérant** que les modalités d'organisation de la présente enquête ont été définies en concertation avec la commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Montreuil ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## **ARRÊTENT**

### **Article 1 : OBJET DU PRÉSENT ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

À la demande de la société PLACOPLATRE, il sera procédé à une enquête publique unique du lundi 14 novembre 2022 (09 h 00) au vendredi 23 décembre 2022 (17 h 00) soit pendant 40 jours consécutifs, ayant pour objet une demande d'autorisation d'exploiter, pour une durée de trente ans, une carrière de gypse à ciel ouvert située au niveau de la fosse d'Aiguisy et de

l'ancien fort de Vaujours (communes de Vaujours et de Coubron), assortie d'une demande d'autorisation pour le rejet des eaux de ruissellement au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (IOTA), d'une demande d'autorisation de défrichement sur une superficie de 5,65 ha, d'une demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats au titre du code de l'environnement pour 7 espèces de chiroptères, 23 espèces d'oiseaux (avifaune nicheuse) et 2 espèces de mammifères terrestres ainsi que d'une demande de modification de l'arrêté interpréfectoral n° 05 DAI 21C 173 du 22 septembre 2005 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) sur le terrain du fort de Vaujours.

Le siège de l'enquête publique unique est fixé en préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le maître d'ouvrage pour ce projet est la société PLACOPLATRE.

## **Article 2 : PÉRIMÈTRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

L'enquête publique se déroulera sur le périmètre des communes de Clichy-sous-Bois, Coubron, Livry-Gargan, Montfermeil, Sevrans, Tremblay-en-France, Vaujours, Villepinte (Seine-Saint-Denis), Chelles, Claye-Souilly, Courtry, Le Pin, Mitry-Mory, Villeparisis et Villevaudé (Seine-et-Marne), situées dans le rayon d'affichage de trois kilomètres du site, ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, siège de l'enquête.

## **Article 3 : DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

Par décision du tribunal administratif de Montreuil n° E22000019 / 93 du 26 septembre 2022, notifiée le 29 septembre 2022, la commission d'enquête en charge de mener l'enquête publique sur le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté est constituée de :

- M. Jean-François BIECHLER, retraité de l'armée, consultant en environnement, président de la commission d'enquête,
- M<sup>me</sup> Catherine MARETTE, architecte DPLG, retraitée,
- M<sup>me</sup> Marie-Françoise SÉVRAIN, retraitée, consultante en environnement,
- M. Jordan BONATY, chef d'entreprise en activité de recrutement,
- M. Jean-Luc ABIDAT, retraité, ancien expert en assurances ;

## **Article 4 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE ET AFFICHAGE LÉGAL**

Il sera procédé pour le compte du pétitionnaire, par les soins de l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, c'est-à-dire dans les journaux parus au plus tard à la date du 29 octobre 2022 et, à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celle-ci, soit dans les journaux à paraître entre le 14 et le 21 novembre 2022.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit du 29 octobre 2022 au 23 décembre 2022 inclus par les soins des mairies concernées et par tout autre moyen en usage dans les communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

En outre, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage dudit avis dans les mêmes conditions de délai et de durée dans ses locaux ainsi que sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, sauf impossibilité. Cet avis devra être visible et lisible des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement du 9 septembre 2021 et aux indications mentionnées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux parus et un certificat d'affichage retourné par les maires des communes où la consultation des conseils municipaux et du public est mise en œuvre, et par le maître d'ouvrage.

En application de l'article R. 123-11 du code de l'environnement, cet avis sera également affiché dans les préfectures de la Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne et publié sur leurs sites internet : <https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/Consultations-publiques/Dossiers-ICPE> et <https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/COUBRON-VAUJOURS-Carriere-de-Gypse-Societe-PLACOPLATRE>.

## **Article 5 : PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête susdésignée recevront les observations du public au sein des mairies des communes citées à l'article 2, durant les permanences tenues aux jours, heures et lieux mentionnés ci-après (*tableau sur deux pages consécutives*) :

<b>Lieux d'enquête</b>	<b>Adresse des permanences</b>	<b>Dates des permanences</b>
<b>Chelles (77500)</b>	<b>Hôtel de Ville Parc du souvenir Émile Fouchard</b>	<b>Vendredi 16 décembre 2022 de 14 h à 17 h</b>
<b>Claye-Souilly (77410)</b>	<b>Hôtel de Ville 1, allée André Benoist</b>	<b>Mercredi 30 novembre de 14 h à 17 h</b>
<b>Clichy-sous-Bois (93390)</b>	<b>Centre administratif et technique 58, allée Auguste Geneviève</b>	<b>Vendredi 24 novembre 2022 de 14 h à 17 h</b>
<b>Coubron (93470)</b>	<b>Service Urbanisme – Petit Bâtiment 133, rue Jean Jaurès</b>	<b>Lundi 21 novembre 2022 de 9 h à 12 h Vendredi 2 décembre 2022 de 14 h à 17 h Samedi 10 décembre 2022 de 9 h 30 à 12 h 30 Vendredi 16 décembre de 14 h à 17 h</b>
<b>Courtry (77181)</b>	<b>Direction des Services Techniques Bâtiment annexe à 30 m à droite de la mairie principale 52, rue du Général Leclerc</b>	<b>Samedi 19 novembre de 9 h à 12 h Lundi 5 décembre 2022 de 14 h à 17 h Samedi 17 décembre 2022 de 14 h à 17 h Vendredi 23 décembre 2022 de 14 h à 17 h</b>

Lieux d'enquête	Adresse des permanences	Dates des permanences
Le Pin (77181)	Hôtel de ville 6, rue de Courtry	Samedi 3 décembre de 14 h à 17 h
Livry Gargan (93190)	Hôtel de ville – Service urbanisme 3, place François Mitterrand	Mercredi 23 novembre 2022 de 9 h à 12 h
Mitry-Mory (77290)	Hôtel de ville (salle n° 1) 11/13, rue Paul Vaillant Couturier	Mercredi 30 novembre 2022 de 9 h à 12 h
Montfermeil (93370)	Annexe de la mairie Service développement urbain 55, rue du Lavoir	Vendredi 18 novembre de 9 h à 12 h
Sevrans (93270)	Pôle urbain – Direction de l'urbanisme 1, rue Henri Becquerel	Mercredi 23 novembre 2022 de 14 h à 17 h
Tremblay-en-France (93290)	Hôtel de ville 18, boulevard de l'Hôtel de Ville	Mardi 20 décembre 2022 de 9 h à 12 h
Vaujours (93410)	Maison du temps libre 78, rue de Meaux	Samedi 19 novembre 2022 de 9 h à 12 h Vendredi 25 novembre 2022 de 14 h à 17 h Lundi 12 décembre 2022 de 14 h à 17 h Mercredi 21 décembre 2022 de 14 h à 17 h
Villeparisis (77270)	Mairie 32, rue Ruzé	Lundi 19 décembre 2022 de 14 h à 17 h
Villepinte (93420)	Centre administratif Service urbanisme 16/32, avenue Paul Vaillant Couturier	Mercredi 30 novembre 2022 de 14 h à 17 h
Villevaudé (77410)	Hôtel de ville 27 rue Charles de Gaulle	Vendredi 16 décembre de 14 h à 17 h

## **Article 6 : POUVOIRS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

### **Article 6.1 : VISITE SUR SITE**

Si la commission d'enquête a l'intention de visiter les lieux concernés par l'opération, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec le responsable du projet, elle devra en informer au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Si les propriétaires et les occupants concernés n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, la commission d'enquête en fera mention dans le rapport d'enquête.

### **Article 6.2 : DEMANDE DE COMPLÉMENT**

Si la commission d'enquête entend faire compléter le dossier par des documents existants, utiles à la bonne information du public, sous réserve du respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi, elle en fait la demande au

responsable du projet. Toutefois, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de celui-ci.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet seront versés au dossier d'enquête tenu dans les quinze communes et la préfecture mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Un bordereau mentionnant la nature des pièces et la date à laquelle les documents ont été ajoutés en cours d'enquête sera joint au dossier d'enquête.

### **Article 6.3 : ORGANISATION DE REUNIONS D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC**

Conformément à l'article R. 123-20 du code de l'environnement, l'objet et l'importance de cette enquête publique ont rendu nécessaire l'organisation de réunions publiques. En accord avec le préfet de la Seine-Saint-Denis, le maître d'ouvrage et les mairies concernées, et conformément aux modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique qu'ils auront définies, les réunions d'information et d'échange avec le public sont organisées comme suit :

- Mardi 6 décembre 2022, de 19 h 00 à 22 h 30, à la grande salle de la Maison du temps libre (MTL), pouvant accueillir 250 personnes maximum, 78, rue de Meaux 93410 Vaujours,
- Vendredi 16 décembre 2022, de 19 h 00 à 22 h 30, à la salle Léon Lehrer, pouvant accueillir 70 personnes maximum, 37, rue Charles Van Wyngène 77181 Courtry.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prorogée pour une durée maximale de 15 jours, à la demande de la commission d'enquête, afin de permettre éventuellement l'organisation d'autres réunions publiques. Dans cette éventualité, la décision motivée de la commission d'enquête sera notifiée au préfet de la Seine-Saint-Denis et devra être parvenue au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Cette décision sera portée à la connaissance du public par un affichage réalisé dans les conditions prévues à l'article 4, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

À l'issue de la réunion d'information et d'échange avec le public, un compte rendu sera établi par la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Il sera annexé par la commission d'enquête, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet au rapport de fin d'enquête.

En l'espèce, l'accomplissement des formalités prévues aux articles 9, 12, 13, 14 et 15 sera reporté à la clôture l'enquête ainsi prorogée.

## **Article 6.4 : AUDITIONS**

La commission d'enquête pourra auditionner à sa demande toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel de demande d'information ou l'absence de réponse sera mentionné par la commission d'enquête dans son rapport.

## **Article 7 : INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC**

### **Article 7.1 : MISE À DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Les pièces du dossier, au format papier (en version complète ou allégée), ou au format numérisé disponible sur une borne informatique et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public du lundi 14 novembre (9 heures) au vendredi 23 décembre 2022 (17 heures) inclus dans les communes et la préfecture citées à l'article 2 du présent arrêté, aux jours et heures suivants (*tableau sur deux pages consécutives*) :

Chelles Hôtel de ville Parc du Souvenir Émile Fouchard	Du lundi au mercredi et le vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 14 h à 17 h 30 Le jeudi de 12 h à 17 h 30 Le samedi de 9 h à 12 h 30
Claye-Souilly Service urbanisme 1, allée André Benoist	Du lundi au mercredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 Fermeture le jeudi Le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h
Clichy-sous-Bois Centre administratif et technique 58, allée Auguste Geneviève	Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h
Coubron Annexe de la mairie Service urbanisme 133, rue Jean Jaurès	Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h à 17 h (fermé le mercredi après-midi) Ouverture exceptionnelle les samedis 26 novembre et 10 décembre de 9 h 30 à 12 h (fermeture les autres samedis)
Courtry Annexe de la mairie (à 30 m à droite de la mairie principale) bureau de la direction des services techniques 52, rue du Général Leclerc	Du lundi au vendredi 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30
Le Pin 6, rue de Courtry	Du lundi au mercredi et le vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 Le jeudi de 13 h 30 à 17 h 30 Le samedi de 8 h 30 à 12 h 30
Livry-Gargan Hôtel de ville Service urbanisme 3 place François Mitterrand	Le lundi de 13 h 30 à 17 h 30 Les mardi et mercredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 Le jeudi de 13 h 30 à 17 h 30 Le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h

Mitry-Mory Hôtel de ville 11/13, rue Paul Vaillant-Couturier	Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12h15 et de 13 h 30 à 17 h 15
Montfermeil Direction générale du développement et de l'attractivité de la ville 55 rue du Lavoir	Du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h 45 à 16 h 45 Le vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 45 à 16 h 15
Sevran pôle urbain-Direction de l'urbanisme 1 rue Henri Becquerel	Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 30
Tremblay-en-France Mairie 18 boulevard de l'Hôtel de Ville	Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h Le samedi de 8 h 30 à 12 h
Vaujours Hall de la Maison du temps libre (MTL) 78 Rue de Meaux	Le lundi de 13 h 30 à 22 h les mardi, jeudi et vendredi de 7 h 30 à 20 h 30 le mercredi de 7 h 30 à 22 h le samedi de 8 h à 18 h 30
Villeparisis Hôtel de Ville 32, rue de Ruzé	Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30 Fermeture le jeudi matin Le samedi de 8 h 30 à 11 h 45
Villepinte Centre administratif Bâtiment B 16/32 avenue Paul Vaillant- Couturier	De 8 h 30 à 12 h 15 et de 13 h 30 à 17 h 30
Villevaudé salle des mariages 27 rue Charles de Gaulle	Du lundi au mercredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 Le jeudi de 9 h à 12 h Le vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 15 Ouverture exceptionnelle les samedis 26 novembre et 10 décembre, de 9 h à 12 h (fermeture les autres samedis)

Le dossier d'enquête sera également mis à disposition du public sur le site internet dédié à l'enquête, à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/carriere-gypse-vaujours-guisy> au plus tard à la date d'ouverture de l'enquête publique.

Pendant toute la durée de l'enquête et conformément aux dispositions de l'article L. 123-12 du code de l'environnement, le dossier d'enquête, comportant un registre d'enquête, sera mis à la disposition du public sur support papier et sera également consultable sur un point d'accès numérique à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, 1 esplanade Jean Moulin – 93000 Bobigny, du lundi au vendredi de 9 h à 16 h, sur rendez-vous. **Toute personne souhaitant consulter le dossier d'enquête est invitée à contacter au préalable le 01 41 60 60 60.**

Dès la publication du présent arrêté, les personnes qui souhaitent obtenir à leur frais la communication du dossier d'enquête publique peuvent en faire la demande par écrit auprès de l'autorité organisatrice de l'enquête à l'adresse suivante :

**Préfecture de la Seine-Saint-Denis**  
**Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**  
**Bureau de l'environnement**  
**1 esplanade Jean Moulin**  
**93000 Bobigny**

**[pref-enquetes-publiques-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr)**

### **Article 7.2 : OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commission d'enquête mis à disposition dans les mairies et la préfecture concernées (lieux précisés à l'article 7.1).

Le public pourra aussi transmettre ses observations, par écrit directement au président de la commission d'enquête en les envoyant à l'adresse suivante :

**Préfecture de la Seine-Saint-Denis**  
**M. le président de la commission d'enquête PLACOPLATRE / AIGUISY**  
**Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**  
**Bureau de l'environnement**  
**1 esplanade Jean Moulin**  
**93000 Bobigny**

Ces observations seront annexées aux registres d'enquête et tenues à la disposition du public. Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande auprès du président de la commission d'enquête pendant toute la durée de l'enquête.

Le public peut également faire parvenir ses observations et propositions du lundi 14 novembre (9 heures) au vendredi 23 décembre 2022 (17 heures) inclus, via un registre dématérialisé directement accessible sur le site dédié (<https://www.registre-numerique.fr/carriere-gypse-vaujourn-guisy>) ou à l'adresse suivante : [carriere-gypse-vaujourn-guisy@mail.registre-numerique.fr](mailto:carriere-gypse-vaujourn-guisy@mail.registre-numerique.fr).

Sur le site dédié à l'enquête, les observations et propositions relatives à l'enquête reçues par voie électronique seront rendues visibles et pourront être consultées.

### **Article 7.3 : INFORMATIONS RELATIVES AU DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

Les informations relatives au déroulement de l'enquête publique prescrites dans le présent arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés sur les sites Internet des préfectures de la Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne pendant un an aux adresses suivantes :

<https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/Consultations-publiques/Dossiers-ICPE>

<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/COUBRON-VAUJOURS-Carriere-de-Gypse-Societe-PLACOPLATRE>.

Pour des informations complémentaires, les personnes intéressées peuvent contacter la société Placoplatre aux coordonnées suivantes : M. Éric ROYER, chargé de développement des carrières, courriel : [placo.bdg@saint-gobain.com](mailto:placo.bdg@saint-gobain.com), téléphone fixe : 01 34 50 40 87.

### **Article 8 : SUSPENSION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Pendant l'enquête publique, en application du I de l'article L. 123-14 du code de l'environnement, le responsable du projet a la possibilité de suspendre l'enquête s'il estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles. La décision est prise par arrêté, après avoir entendu la commission d'enquête, par l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête.

La poursuite de l'enquête publique est alors prolongée d'une durée d'au moins 30 jours et fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R. 123-22 du code de l'environnement.

### **Article 9 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE À LA CLOTURE DE L'ENQUÊTE**

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête mis à disposition dans les mairies concernées et à la préfecture de la Seine-Saint-Denis seront transmis par leurs soins avec les documents annexés dans les 24 heures au président de la commission d'enquête et clos par celui-ci.

La commission d'enquête examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête mis à disposition dans les mairies concernées et à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Dès réception des registres d'enquête et des documents annexes, la commission d'enquête rencontrera sous huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours.

La commission d'enquête établira un rapport rappelant le déroulement de l'enquête et examinera les observations, les propositions et contre-propositions recueillies durant l'enquête et les observations du responsable du projet le cas échéant. Elle consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant nettement si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet présenté au public.

La commission d'enquête transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Montreuil.

Si, dès la réception des conclusions du commission d'enquête, l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête constate une insuffisance ou un défaut de motivation de celles-ci, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, elle adressera dans un délai de 15 jours une lettre d'observation au président du tribunal administratif de Montreuil pour demander à la commission d'enquête de compléter ses conclusions.

### **Article 10 : ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE**

Au vu des conclusions de la commission d'enquête, le responsable du projet, en application du II de l'article L. 123-14 du code de l'environnement, a la possibilité de solliciter le déroulement d'une enquête complémentaire portant sur les avantages et les inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale.

L'ouverture de l'enquête publique complémentaire, d'une durée minimale de 15 jours, fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R. 123-23 du code de l'environnement.

### **Article 11 : FRAIS D'ENQUÊTE**

L'indemnisation de la commission d'enquête ainsi que les frais d'affichage et de publication sont à la charge du maître d'ouvrage.

### **Article 12 : AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES INTERCOMMUNALES**

Les conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête ; ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Les avis des conseils municipaux des communes concernées devront être transmis à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, à l'adresse mentionnée à l'article 7.2 du présent arrêté.

Les assemblées délibérantes des intercommunalités suivantes : établissements publics territoriaux Grand Paris-Grand Est et Paris Terres d'envol (Seine-Saint-Denis), communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne (Seine-et-Marne), communauté de communes

Plaines et Monts de France (Seine-et-Marne), communauté d'agglomération Roissy Pays de France (Seine-et-Marne et Val-d'Oise) sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation dans les mêmes conditions de délais.

### **Article 13 : DIFFUSION ET PUBLICATION DU RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

En application de l'article R. 123-21 du code de l'environnement, le préfet de la Seine-Saint-Denis transmettra, dès réception, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au maître d'ouvrage, aux maires des communes mentionnées à l'article 2 et au préfet de Seine-et-Marne.

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans les lieux précités pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables sur le site dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/carriere-gypse-vaujours-guisy>.

Ces documents seront également consultables sur les sites internet des préfectures de la Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne, pendant un an :

<https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/Consultations-publiques/Dossiers-ICPE>

<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/COUBRON-VAUJOURS-Carriere-de-Gypse-Societe-PLACOPLATRE>.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra demander copie du rapport et des conclusions du commission d'enquête à la préfecture précitée.

### **Article 14 : RAPPORT SUR LA DEMANDE ET CONSULTATION DES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES**

Le préfet fera établir par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (unité départementale de Seine-et-Marne, inspection des installations classées) un rapport sur les autorisations sollicitées et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport, accompagné de propositions portant soit sur le refus de la demande, soit sur les prescriptions envisagées à l'appui des autorisations sollicitées, ainsi que le projet d'arrêté interpréfectoral d'autorisation environnementale seront soumis à l'avis simple des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne.

En outre, ce même rapport et le projet d'arrêté interpréfectoral de servitudes d'utilité publique seront soumis aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne et présentés pour information aux commissions départementales de la nature, des paysages et des sites de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne.

### **Article 15 : PRISE DE DÉCISIONS**

Les décisions susceptibles d'intervenir à la fin de cette procédure seront prises par arrêtés conjoints des préfets de la Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne. Il s'agira soit d'un arrêté d'autorisation environnementale et d'un arrêté de modification des servitudes d'utilité publique, assortis du respect de prescriptions, pris au titre du code de l'environnement, soit d'un refus d'autorisation et de modification des servitudes d'utilité publique.

Les préfets de la Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne statueront sur les demandes d'autorisation environnementale et de modification des servitudes d'utilité publique dans les 3 mois suivants la réception du rapport et des conclusions de la commission d'enquête.

Ces délais pourront être prorogés une fois avec l'accord du maître d'ouvrage.

### **Article 16 : EXÉCUTION ET DIFFUSION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le sous-préfet du Raincy, le sous-préfet de Torcy, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, les maires de Clichy-sous-Bois, Coubron, Livry-Gargan, Montfermeil, Sevran, Tremblay-en-France, Vaujours, Villepinte, Chelles, Claye-Souilly, Courtry, Le Pin, Mitry-Mory, Villeparisis et Villevaudé, le président de la commission d'enquête, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. le président du tribunal administratif de Montreuil. Il sera publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et au recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne et mis en ligne sur leurs sites internet.

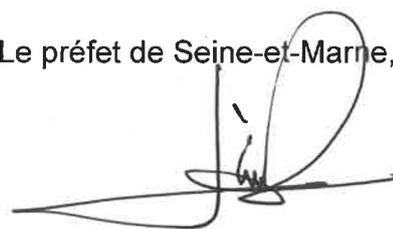
Le préfet de la Seine-Saint-Denis,



Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète chargée de mission auprès du préfet  
secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement chef-lieu

**Cécile RACKETTE**

Le préfet de Seine-et-Marne,



**Lionel BEFFRE**

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

D77-2022-10-12-00004

Arrêté préfectoral n°2022/06/DCSE/BPE/SERV autorisant les agents de la SANEF et le personnel des entreprises auxquelles elle délègue ses droits à occuper temporairement les parcelles de terrain situées sur le territoire des communes de Bussy-Saint-Georges et Jossigny.

Arrêté préfectoral n°2022/06/DCSE/BPE/SERV du 12 octobre 2022 autorisant les agents de la SANEF et le personnel des entreprises auxquelles elle délègue ses droits à occuper temporairement les parcelles de terrain situées sur le territoire des communes de Bussy-Saint-Georges et Jossigny.

**Le préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code pénal, notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil général, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°22/BC/045 du 27 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

**Considérant** que des études et sondages géothermiques ainsi qu'un diagnostic archéologique, sont nécessaires à la poursuite des travaux liés à la réalisation du diffuseur « SYCOMORE » ;

**Considérant** que la SANEF n'a pas pu signer à l'amiable les conventions d'occupation des parcelles nécessaires à la réalisation de cette opération ;

**Considérant** le courrier de la SANEF du 4 juillet 2022, reçu en préfecture le 27 septembre 2022, demandant au préfet de Seine-et-Marne l'autorisation d'occuper temporairement pendant une durée de 36 mois les parcelles de terrain situées sur le territoire des communes de Bussy-Saint-Georges et Jossigny, en vue de procéder aux études et sondages géothermiques et diagnostic et fouilles archéologiques ;

**Considérant** que le dossier de demande d'autorisation d'occupation temporaire présenté par la SANEF est complet et régulier ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le personnel de la SANEF ainsi que les agents auxquels elle délèguera ses droits sont autorisés, pour une durée de 36 mois à compter du début des travaux, à occuper temporairement les parcelles de terrain situées sur le territoire des communes de Bussy-Saint-Georges et Jossigny, en vue de procéder aux études et sondages géothermiques et diagnostic archéologique, conformément au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Les parcelles concernées par le présent arrêté sont accessibles par les voies suivantes :

Bussy-Saint-Georges :

- Bd de Strasbourg,
- Bd de Rome,
- Av. de l'Europe,
- RD406,
- Rocade Sainte-Geneviève,
- Autoroute A4j,
- Chemin d'exploitation des Croules.

Jossigny :

- Rocade sud,
- Chemin des chaudronniers,
- RD10.

**Article 2 :** Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation de toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables.

**Article 3 :** L'occupation des parcelles ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et le décret n°65-201 du 12 mars 1965.

**Article 4 :** Chacune des personnes admises sur le site devra être munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

**Article 5 :** Les maires de Bussy-Saint-Georges et Jossigny notifieront le présent arrêté aux propriétaires des terrains concernés, en lien avec la SANEF, par pli recommandé avec demande d'accusé réception.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et inséré sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne ([seine-et-marne.gouv.fr](http://seine-et-marne.gouv.fr) – rubrique : Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – Expropriations/servitudes – Décisions). Il sera affiché en mairies de Bussy-Saint-Georges et Jossigny au moins dix jours avant le commencement des opérations projetées. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage des maires de Bussy-Saint-Georges et Jossigny, qui devra être adressé au préfet de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'État – Bureau des Procédures Environnementales – 12, rue des Saints-Pères – 77 010 Melun cedex).

L'arrêté restera déposé en mairies de Bussy-Saint-Georges et Jossigny pour être communiqué, sans déplacement, aux intéressés sur leur demande.

**Article 6 :** Après l'accomplissement des formalités indiquées à l'article 5 et à défaut de convention amiable, la SANEF ou la personne à laquelle elle aura délégué ses droits, indiquera par lettre recommandée aux propriétaires des parcelles, préalablement à toute occupation de leurs terrains, le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux.

La SANEF ou la personne à laquelle elle aura délégué ses droits, les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

La notification sera faite conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892. Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de dix jours au moins sera observé.

**Article 7 :** À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, les maires de Bussy-Saint-Georges et Jossigny leur désigneront d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de la SANEF.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie de Bussy-Saint-Georges ou de Jossigny et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, la présidente du tribunal administratif de Melun désignera, à la demande de l'administration, un expert, qui en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer à compter de la date du dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif de Melun sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

**Article 8 :** Les maires de Bussy-Saint-Georges et Jossigny sont invités à prêter leur concours pour écarter toutes difficultés d'exécution des opérations.

En cas de résistance, ils demanderont aux fonctionnaires municipaux et aux agents de la force publique d'intervenir, afin d'assurer l'exécution de ces dispositions.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Les terrains correspondants à cette occupation temporaire seront restitués à leurs propriétaires après remise en état, conformément aux engagements pris avec eux.

**Article 10 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- M. le maire de Bussy-Saint-Georges,
- M. le maire de Jossigny,
- M. le directeur de la SANEF,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Cyrille LE VÉLY

*Annexe 1 : Plan parcellaire de Bussy-Saint-Georges,*

*Annexe 2 : État parcellaire de Bussy-Saint-Georges,*

*Annexe 3 : Plan parcellaire de Jossigny,*

*Annexe 4: État parcellaire de Jossigny.*

Par application de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun adressé par courrier 43 avenue du Général de Gaulle - case postale 8630 - 77 008 Melun Cedex - ou via l'application Télérecours à l'adresse mail <https://www.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte, selon les formes suivantes :

- recours gracieux adressé au préfet de Seine-et-Marne - DCSE- BPE - 12 rue des Saints-Pères 77010 MELUN Cedex ;
- recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08.

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

D77-2022-10-13-00006

AP 2022/DRCL/BLI n°20 du 8 avril 2022 portant  
modification des statuts de la communauté  
d'agglomération Coulommiers Pays de Brie



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations  
avec les collectivités locales**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI/n°50 du 13 OCT. 2022  
portant modification des statuts  
de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-17 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/N°116 du 25 octobre 2019 portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°130 du 19 décembre 2019 constatant les impacts syndicaux de la création au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

**Vu** l'arrêté 2022/DRCL/BLI/n°20 du 8 avril 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie du 23 juin 2022, proposant la modification des statuts de la communauté, notifiée à ses communes membres le 28 juin 2022 ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

- Basseville du 15 septembre 2022 ;
- Beauthel-Saints du 30 août 2022 ;
- Boissy-le-Châtel du 26 septembre 2022 ;
- Bouleurs du 29 août 2022 ;
- Bussières du 23 juillet 2022 ;
- Chailly-en-Brie du 26 août 2022 ;
- Chamigny du 26 juillet 2022 ;
- Changis-sur-Marne du 15 septembre 2022 ;
- Chevru du 20 août 2022 ;
- Citry du 29 septembre 2022 ;
- Condé-Sainte-Libiaire du 6 juillet 2022 ;
- Couilly-Pont-aux-Dames du 7 juillet 2022 ;

- Coulommiers du 27 juin 2022 ;
  - Coutevroult du 27 septembre 2022 ;
  - Crécy-la-Chapelle du 5 juillet 2022 ;
  - Dagny du 29 juin 2022 ;
  - Guérard du 20 septembre 2022 ;
  - Hautefeuille du 28 juin 2022 ;
  - Jouarre du 27 juillet 2022 ;
  - La Celle-sur-Morin du 11 juillet 2022 ;
  - La Ferté-sous-Jouarre du 12 septembre 2022 ;
  - Maisoncelles-en-Brie du 20 septembre 2022 ;
  - Mauperthuis du 30 juin 2022 ;
  - Pézarches du 25 juin 2022 ;
  - Pierre-Levée du 15 septembre 2022 ;
  - Pommeuse du 15 septembre 2022 ;
  - Reuil-en-Brie du 16 septembre 2022 ;
  - Sainte-Aulde du 26 juillet 2022 ;
  - Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux du 17 septembre 2022 ;
  - Sammeron du 2 septembre 2022 ;
  - Sancy du 2 juillet 2022 ;
  - Sept-Sorts du 20 septembre 2022 ;
  - Signy-Signets du 16 septembre 2022 ;
  - Tigeaux du 21 juillet 2022 ;
  - Touquin du 5 septembre 2022 ;
  - Ussy-sur-Marne du 7 octobre 2022
  - Villiers-sur-Morin du 5 juillet 2022 ;
  - Voulangis du 19 septembre 2022 ;
- émettant un avis favorable sur cette modification statutaire ;

**Vu** l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Mouroux en date du 26 septembre 2022 ;

**Considérant** que les conseils municipaux qui n'ont pas délibéré dans le délai de consultation des trois mois, voient leur avis être réputé favorable ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée prévues par les articles L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

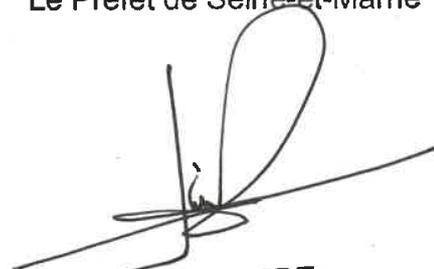
## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie est autorisée à modifier ses statuts tels qu'annexés au présent arrêté. À cette même date, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 est abrogé.

## **Article 2 :**

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;
  - Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie ;
  - Mesdames et Messieurs les maires des communes intéressées ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Président du Syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;
  - Monsieur le Président du Conseil départemental ;
  - Monsieur le Sous-Préfet de Meaux ;
  - Madame la Directrice départementale des finances publiques ;
  - Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Le Préfet de Seine-et-Marne



Lionel BEFFRE

**NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)**  
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique dans les conditions décrites ci-après :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12, rue des Saints-Pères – 77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, 72 rue de Varenne, 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre Ier du Livre IV de la partie réglementaire du code de justice administrative. En application de l'article R.414-1 de ce code, la requête lorsqu'elle est présentée par un avocat, une personne morale de droit public autre qu'une commune de moins de 3 500 habitants ou un organisme de droit privé chargé de la gestion permanente d'un service public doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée par voie électronique via l'application Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), en dehors de ces cas, elle peut également être saisie par courrier à l'adresse suivante : 43, rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 Melun Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois

# Projets de statuts de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

## Article 1 : Création

En application notamment des articles L. 5211-41-3, L. 5216-1 et L. 5216-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes de :

(Ex-CACPB)

Amillis, Aulnoy, Basseville, Beautheil-Saints, Boissy-le-Châtel, Bussières, Chailly-en-Brie, Chamigny, Changis-sur-Marne, Chauffry, Chevru, Citry, Coulommiers, Dagny, Dammartin-sur-Tigeaux, Faremoutiers, Giremoutiers, Guérard, Hautefeuille, Jouarre, La Celle-sur-Morin, La Ferté-sous-Jouarre, Luzancy, Maisoncelles-en-Brie, Marolles-en-Brie, Mauperthuis, Méry-sur-Marne, Mouroux, Nanteuil-sur-Marne, Pézarches, Pierre-Levée, Pommeuse, Reuil-en-Brie, Saâcy-sur-Marne, Saint-Augustin, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Sainte-Aulde, Sammeron, Sept-Sorts, Signy-Signets, Touquin, Ussy-sur-Marne

(Ex-CCPC)

Bouleurs, Condé-Sainte-Libiaire, Couilly-Pont-aux-Dames, Coulommes, Coutevroult, Crécy-la-Chapelle, La Haute-Maison, Sancy-lès-Meaux, Tigeaux, Vaucourtois, Villiers-sur-Morin, Voulangis

une communauté d'agglomération, permettant d'élaborer et définir un projet commun de développement et d'aménagement de leur territoire, basé sur la solidarité et la complémentarité, dans le respect de l'identité de chacune d'entre elles.

## Article 2 : Nom

La communauté d'Agglomération de **Coulommiers Pays de Brie**

## Article 3 : Siège de la communauté

Son siège est fixé à l'Hôtel de ville, 13 rue du Général de Gaulle 77 120 COULOMMIERS.

Le siège peut être modifié dans le cadre de l'article L.5211-20 du CGCT.

## Article 4 : Durée

La Communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

## Article 5 : Compétences de la communauté

En vertu de l'article L.5216-5 du CGCT, la Communauté d'agglomération exerce en lieu et place des Communes membres les compétences dont la liste suit.

Pour les groupes de compétences obligatoires et supplémentaires définies par la loi et définies librement affectées d'un intérêt communautaire, l'intérêt communautaire sera déterminé par délibération de l'organe délibérant dans les conditions fixées par le III de l'article L.5216-5.

## ***5 1 Compétences obligatoires***

Les compétences obligatoires sont exercées par la Communauté d'agglomération sur l'ensemble de son territoire.

### ***5 1 1 Développement économique***

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

### ***5 1 2 Aménagement de l'espace communautaire***

- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

### ***5 1 3 Équilibre social de l'habitat***

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

### ***5 1 4 Politique de la ville***

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

## **5 1 5 GEMAPI**

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

## **5 1 6 Accueil des gens du voyage**

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

## **5 1 7 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

## **5 1 8 Eau**

Eau.

## **5 1 9 Assainissement des eaux usées**

Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8.

## **5 1 10 Gestion des eaux pluviales urbaines**

Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.

## **5 2 Compétences supplémentaires définies par la loi**

**5 2 1 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire**

**5 2 2 Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie**

Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

**5 2 3 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

**5 2 4 Action sociale d'intérêt communautaire**

## **5.2.5 Création et gestion de maisons de services au public**

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## **5.3 Compétences supplémentaires définies librement**

### **5.3.1. Incendie et secours**

Sur le territoire de Bouleurs, Condé-Sainte-Libiaire, Couilly-Pont-aux-Dames, Coulommès, Coutevroult, Crécy-la-Chapelle, La Haute-Maison, Sancy-lès-Meaux, Tigeaux, Vaucourtois, Villiers-sur-Morin, Voulangis :

➤ *Contribution obligatoire au fonctionnement du service d'incendie et secours (compétence déléguée au SDIS de Seine-et-Marne) en lieu et place des communes membres.*

Sur le territoire des communes de Basseville, Bussièrès, Chamigny, Changis-sur-Marne, Citry, La Ferté-sous-Jouarre, Jouarre, Luzancy, Méry-sur-Marne, Nanteuil-sur-Marne, Pierre-Levée, Reuil-en-Brie, Saâcy-sur-Marne, Sainte-Aulde, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Sammeron, Sept-Sorts, Signy-Signets et Ussy-sur-Marne (ex CACPB) :

➤ *La communauté d'agglomération est compétente pour la gestion des centres de secours, compétence déléguée au conseil départemental de Seine-et-Marne et pour la contribution au SDIS.*

### **5.3.1 Aménagement numérique**

Conception, construction, exploitation et commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes.

### **5.3.2 En matière de transport**

- Élaboration et actualisation d'un plan local de déplacement ;
- Étude, participation à la réalisation et entretien d'aires de covoiturages et multimodales conformément au schéma défini par le Département ;
- Subventions des titres de transport des collégiens non subventionnables et des lycéens du territoire ;
- la communauté d'agglomération est compétente pour l'organisation et la gestion des transports scolaires des établissements primaires vers le centre aquatique des capucins, la piscine de La Ferté-sous-Jouarre et la piscine de Crécy-la-Chapelle.

### **5.3.3 Construction, entretien et gestion d'une maison de santé**

La Communauté d'agglomération est compétente en matière de construction, entretien et gestion d'une maison de santé à La Ferté-sous-Jouarre.

### **5.3.4 Création, aménagement et entretien de la voirie, création ou aménagement**

Voies intérieures aux zones d'activités d'Amillis, Beauthel, Chailly-en-Brie, Extension ZA « 18 Arpents » à Boissy-le-Châtel, ZA « les longs Sillons » à Coulommiers, Zone de Voisins à Mouroux.

### **5.3.5 Culture et Tourisme**

Soutien à la promotion d'actions de rayonnement intercommunal dans les domaines culturels et touristiques :

- Ferté Jazz à la Ferté-sous-Jouarre ;
- La Foire aux Fromages à Coulommiers ;
- Le Moulin Jaune à Crécy-la-Chapelle ;
- Voulstock à Voulangis.

### **5.3.6 Charte de Pays, parc naturel régional**

Charte de Pays, parc naturel régional

### **5.3.7 Émetteurs**

La communauté d'agglomération est compétente pour la gestion des deux émetteurs TDF situés à La Ferté-sous-Jouarre, lieu-dit « la Gambière » et à Méry-sur-Marne, lieu-dit « Les Usagers » : se limitant aux locations perçues et participations versées à l'organisme qui en a la charge au titre de la maintenance des ouvrages.

### **5.3.8 Système d'information géographique**

La communauté d'agglomération est compétente pour la mise en place, le développement, la gestion et la coordination d'un SIG mis à disposition des communes, mais aussi de la communauté d'agglomération pour l'ensemble de ses compétences (achat de logiciel, de bases de données compris).

### **5.3.9 Mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion de l'Eau (SAGES)**

Animation, études et concertation dans les domaines de la prévention des risques d'inondation ainsi que de la gestion de l'eau et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

### **5.3.10 Maison France Service**

Création et gestion des Maisons France Service

### **5.3.11 Électrification rurale**

Sur le territoire des communes de Basseville, Bussières, Chamigny, Changis-sur-Marne, Citry, La Ferté-sous-Jouarre, Jouarre, Luzancy, Méry-sur-Marne, Nanteuil-sur-Marne, Pierre-Levée, Reuil-en-Brie, Saâcy-sur-Marne, Sainte-Aulde, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Sammeron, Sept-Sorts, Signy-Signets et Ussy-sur-Marne (ex CACPB) : la communauté d'agglomération est compétente en matière d'électrification rurale.

## Article 6 : Autres modes de coopération avec les membres

### 6.1 Instructions des autorisations liées au droit des sols

La Communauté d'agglomération instruit pour le compte de ses communes membres les autorisations liées au droit des sols, conformément à l'article R.423-15 du code de l'urbanisme et dans le cadre de conventions conclues entre la communauté et ses communes membres.

Au titre de l'article L422-1 du code l'urbanisme, le maire délivre, au nom de la commune, les autorisations d'urbanisme.

### 6.2 Conventions passées avec les communes membres

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L.5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L.5216-7-1 du CGCT.

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

La Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

### 6.3 Mise à disposition

En matière scolaire, mise à disposition de moyens, notamment humains, pour la gestion financière et de ressources humaines pour les communes regroupées du RPI Reuil-en-Brie/Luzancy.

### 6.4 Conventions passées avec des tiers

Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur.

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut, par ailleurs, — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes publiques tierces.

## Article 7 : Gouvernance communautaire

### 7.1 Fonctionnement du Conseil de la Communauté et lieu de réunions

Les réunions du Conseil de Communauté se dérouleront au siège ou à défaut, sur autorisation du conseil de communauté, en tout point du territoire communautaire.

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement de la Communauté d'agglomération dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que des présents statuts.

### 7.2 Bureau de la Communauté

Le conseil de Communauté d'agglomération élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président et de vice-Présidents, et éventuellement d'autres membres, qui assurent la présidence des commissions de travail.

Le bureau se réunit sous l'autorité du Président. Il est chargé de l'exécution et de la mise en œuvre de la politique définie par le conseil de la Communauté.

Dans le cadre prévu par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président ou les membres du Bureau peuvent, par délégation du Conseil de communauté, être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir, à cet effet, délégation.

## Article 8 : Règlement intérieur

Le conseil communautaire adoptera un règlement intérieur fixant, en particulier :

- les règles de fonctionnement du conseil communautaire, du bureau et des commissions ;
- la liste et le rôle des commissions permanentes, des commissions et groupes de travail spécifiques, des commissions consultatives ;
- les délégations consenties par le conseil communautaire au bureau et au président.

## Article 9 : Modifications statutaires

Des modifications statutaires pourront être apportées aux présents statuts dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

## Article 10 : Ressources de la Communauté

Les ressources de la Communauté d'agglomération proviennent :

- du produit de la fiscalité ;
- du revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine ;
- des sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange d'un service rendu ;
- des subventions de l'État, des collectivités, départementale ou régionale, ainsi que de toute autre aide publique ;

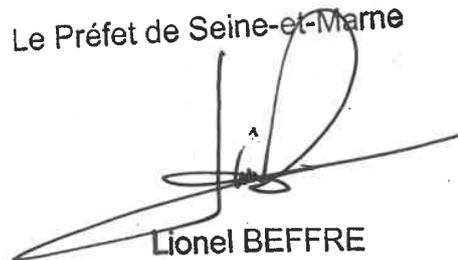
- des produits de dons ou legs ;
- des différents fonds de concours de l'État ;
- des produits des emprunts ;
- et des autres ressources financières établies par les textes.

### Article 11 : Comptable assignataire

Les fonctions de comptable assignataire de la Communauté d'agglomération sont assurées par le trésorier de Coulommiers.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI/n°50

Le Préfet de Seine-et-Marne

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Lionel BEFFRE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

D77-2022-10-13-00001

Arrêté n°2022 - BMMT- PEAR- 17 portant  
renouvellement d agrément à M. Jean-Pascal  
BROTONS en qualité de gardien de fourrière  
pour l enlèvement et la garde des véhicules VL  
mis en fourrière  
par la société «Auto Dépannage Service» située à  
Noisiel (77)



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Bureau de la modernisation et  
des missions transversales

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

## **Arrêté n°2022 – BMMT – PEAR – 17**

portant renouvellement d'agrément à M. Jean-Pascal BROTONS en qualité de gardien de fourrière pour l'enlèvement et la garde des véhicules VL mis en fourrière par la société «Auto Dépannage Service» située à Noisiel (77)

Agrément n°22 77 14

- Vu** les articles L 325-1 à L 325-13, R 325-1 à R 325-52, R 411-10 à R 411-12 du code de la route ;
- Vu** la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 novembre 2011 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°21/BC/152 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément en qualité de gardien de fourrière transmise le 29 avril 2022 par Monsieur Jean-Pascal BROTONS président de la société «Auto Dépannage Service» (N° SIRET 32781411700021) sis 16 rue de la mare blanche – 77186 NOISIEL;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière dans sa formation spécialisée «agrément des gardiens et installations de fourrières» émis par courriels des 8 et 9 octobre 2022 ;

ou lorsqu'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie. Les forces de l'ordre peuvent signaler au préfet les manquements constatés.

La décision de retrait intervient après que le gardien de fourrière a été mis à même de présenter des observations et consultation de la commission départementale de sécurité routière.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 7**

Les autorités citées ci-dessous sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société Auto Dépannage Service :

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Le commandant de l'unité autoroutière CRS Est Ile de France.

Melun, le **13 OCT. 2022**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture

  
Cyrille LE VÉLY

## SOUS-PREFECTURE DE MEAUX

D77-2022-10-14-00008

Arrêté préfectoral n° 2022 BRCT-ELEC-43  
portant convocation des électeurs de la  
commune de Crécy-la-Chapelle en vue de  
procéder à l'élection des conseillers municipaux  
et communautaires lors du scrutin des 4 et 11  
décembre 2022



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Meaux**  
Bureau de la réglementation et  
de la coordination territoriale

**Le sous-préfet de Meaux,**

**ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE INTEGRALE  
COMMUNE DE CRECY-LA-CHAPELLE**

**Arrêté préfectoral n° 2022 BRCT-ELEC-43 portant convocation des électeurs de la  
commune de Crécy-la-Chapelle en vue de procéder à l'élection des conseillers  
municipaux et communautaires lors du scrutin des 4 et 11 décembre 2022**

**VU** le code électoral et notamment ses articles L. 225 à L. 251, L. 260 à L. 270 et L.273-6 à L.273-10 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas HONORÉ commissaire divisionnaire de la police nationale, sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Meaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 22/BC/027 en date du 30 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Meaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois, et constatant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020 ;

**Vu** la démission de Mme Marie GAWLIKOWSKI, conseillère municipale, reçue en mairie le 14 janvier 2022 ;

**Vu** les démissions de Mesdames Germaine LIMMOIS, Sylviane SPRIET, Christine STEINER, Brigitte LETISSIER, Élisabeth LANDRIEUX, Michèle BEURRIER, Rosine GHÉNIN, et de Messieurs Eric ETIENNE, Maxime LIEVIN, Olivier CHARLES, Lionel BEAUPLAT, Jacques DALQUIÉ, Stéphane NEUVILLE, Mathéo RACHEL, conseillers municipaux, reçues en mairie le 29 septembre 2022 ;

**Vu** la démission de Monsieur Bernard CAROUGE de sa fonction de maire de Crécy-la-Chapelle et de conseiller municipal, acceptée par le préfet le 05 octobre 2022 ;

**Vu** les démissions de Messieurs Michel DJARIAN et Vincent ZAKOSKI de leur fonction d'adjoint au maire Crécy-la-Chapelle et de conseiller municipal, acceptées par le préfet le 05 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal compte au moins un tiers de sièges vacants et qu'il convient d'organiser une élection partielle intégrale dans la commune de Crécy-la-Chapelle;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle intégrale en vue de la réélection du conseil municipal dans son ensemble et des conseillers communautaires appelés à représenter la commune de Crécy-la-Chapelle au sein du conseil de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour les élections partielles et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant les élections ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les électeurs de la commune de Crécy-la-Chapelle sont convoqués le **dimanche 4 décembre 2022** et, le cas échéant, le **dimanche 11 décembre 2022**, à l'effet d'élire 27 conseillers municipaux et 3 conseillers communautaires.

Le scrutin aura lieu dans les bureaux de vote de la commune, **ouvert de 8 heures à 18 heures**. Le dépouillement des votes suivra immédiatement le scrutin.

### **ARTICLE 2**

Les déclarations de candidatures, obligatoires pour chaque tour du scrutin, devront être déposées en sous-préfecture de Meaux - bureau de la réglementation et de la coordination territoriale – 27, place de l'Europe – 77100 Meaux, aux dates et heures suivantes :

#### **Pour le premier tour :**

- le **lundi 14 novembre**, le **mardi 15 novembre**, le **mercredi 16 novembre 2022** de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- le **jeudi 17 novembre 2022** de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

#### **Pour le second tour :**

- le **lundi 5 décembre 2022** de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- le **mardi 6 décembre 2022** de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

La prise de rendez-vous est obligatoire à l'adresse : [sp-meaux-collectivites-locales@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:sp-meaux-collectivites-locales@seine-et-marne.gouv.fr)

*La déclaration de candidature de la liste doit être accompagnée des déclarations de candidature de chaque membre de la liste et des pièces justifiant l'éligibilité du candidat. Les nouveaux modèles de déclaration de candidature sont disponibles sur le site de la préfecture de Seine-et-Marne : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr> à la rubrique : « Politiques publiques », « Élections », « Élections politiques », « Élections municipales partielles », « informations générales ».*

*La loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidatures aux élections parue au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> février 2018 a notamment introduit deux dispositions, l'une visant d'une part, à limiter l'instabilité des conseils municipaux en autorisant l'ajout de deux noms aux listes de candidats pour les élections municipales dans les communes de 1000 habitants et plus, en métropole et dans les outre-mer et d'autre part, à garantir le caractère volontaire des déclarations de candidatures en ajoutant une mention manuscrite de chaque candidat par laquelle il s'engage à se porter candidat à l'élection (le cas échéant de son remplaçant). En plus des pièces nécessaires au dépôt de candidature, chaque candidat doit produire une photocopie d'un justificatif de son identité (le cas échéant de son remplaçant).*

### **ARTICLE 3**

Les conseillers municipaux des communes de 1 000 habitants et plus sont élus au scrutin de liste à deux tours avec répartition des sièges à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête.

Les conseillers communautaires sont élus au suffrage universel direct selon le même mode de scrutin et par un même vote que les conseillers municipaux.

Les candidats aux sièges de conseillers municipaux et aux sièges de conseillers communautaires figurent sur **deux listes distinctes sur le même bulletin de vote**, les seconds devant être nécessairement issus de la liste des candidats au conseil municipal en respectant l'ordre de présentation, ainsi que les règles du premier quart et des trois premiers cinquièmes, conformément à l'article L. 273-9 du code électoral.

La liste des candidats aux sièges de conseillers municipaux devra comporter obligatoirement au moins 27 candidats, et au plus deux candidats supplémentaires, et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires devra comporter obligatoirement 4 candidats et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

*Les règles de composition de la liste communautaire sont les suivantes (cf : Mémento à l'usage des candidats des communes de 1000 habitants et plus, page 18) :*

**Règle n°1 - effectif de la liste :** la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, **augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux si ce nombre est supérieur ou égal à cinq ;**

*La liste des candidats au conseil communautaire ne peut pas comprendre moins de deux personnes puisque chaque commune est représentée par au moins un conseiller communautaire au sein de l'organe délibérant de l'EPCI, auquel s'ajoute un candidat supplémentaire.*

### **ARTICLE 4**

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, les électeurs de la commune, les citoyens inscrits aux rôles des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et les citoyens européens inscrits sur la liste complémentaire municipale.

### **ARTICLE 5**

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque liste candidate peut disposer d'emplacements d'affichage, dont le nombre est fixé par l'article R. 28 du code électoral.

Les emplacements d'affichage seront attribués aux listes par voie de tirage au sort qui sera effectué en sous-préfecture de Meaux le vendredi 18 novembre 2022. En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les listes restant en présence. Un seul emplacement vaut pour l'élection municipale et communautaire.

### **ARTICLE 6**

La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 21 novembre 2022 à 0h00 et prendra fin le samedi 3 décembre 2022 à 0h00. En cas de second tour, elle sera ouverte du lundi 5 décembre 2022 à 0h00 au samedi 10 décembre à 0h00.

## **ARTICLE 7**

Le vote aura lieu sur la base des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du Code électoral.

## **ARTICLE 8**

Le sous-préfet de l'arrondissement de Meaux et l'élue municipale remplaçant à titre provisoire le maire de la commune de Crécy-la-Chapelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché dans la commune de Crécy-la-Chapelle au plus tard le 23 octobre 2022, et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Meaux, le **14 OCT. 2022**

Le sous-préfet,

A blue ink signature consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas HONORÉ

*Copie transmise pour information à :*

- *Monsieur le préfet de Seine-et-Marne - cabinet*
- *Madame la présidente du tribunal judiciaire de Meaux*
- *Monsieur le président du tribunal administratif de Melun*
- *Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Coulommiers*